



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

(15^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mercredi 8 juillet 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES FLEURY

1. **Sécurité civile.** - Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 3837).

Article 16 bis (p. 3837).

ARTICLE 7-2 DE LA LOI DU 19 JUILLET 1976

Amendement n° 86 de la commission des lois : MM. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur de la commission des lois ; Alain Carignon, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission de la production : MM. Pierre Micaux, suppléant M. Poniatowski, rapporteur pour avis de la commission de la production ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 210 de M. Alain Richard : MM. Georges Le Baill, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 87 de la commission des lois et 36 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis suppléant, le ministre, Jean-Jacques Hyest. - Adoption de l'amendement n° 87 ; l'amendement n° 36 est satisfait.

ARTICLE 7-4 DE LA LOI DU 19 JUILLET 1976

Amendement n° 37 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 bis modifié.

Articles 16 ter, 16 quater et 16 quinquies. - Adoption (p. 3839).

Après l'article 16 quinquies (p. 3839).

Amendements identiques n° 116 du Gouvernement et 52 de M. Jegou : MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis suppléant, Jean-Jacques Hyest. - Adoption.

Avant l'article 17 (p. 3840).

Amendement n° 108 de M. Porelli : MM. Vincent Porelli, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 110 de M. Porelli : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 17 (p. 3842).

MM. Georges Le Baill, Vincent Porelli, Gérard Bordu.

Amendement de suppression n° 211 de M. Souchon : MM. Georges Le Baill, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 212 de M. Souchon : MM. Georges Le Baill, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (p. 3844).

MM. Guy Le Jaouen, Bernard Deschamps.

Amendements n° 55 de M. Lauga et 165 de M. Souchon : MM. Louis Lauga, Georges Le Baill, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 55. L'amendement n° 165 n'a plus d'objet.

Amendement n° 88 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, M. Philippe Bassinet. - Rejet.

Amendement n° 38 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 166 de M. Souchon : MM. Georges Le Baill, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement corrigé.

Amendement n° 167 de M. Souchon : MM. Georges Le Baill, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement corrigé.

Amendement n° 56 de M. Lauga : MM. Louis Lauga, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 89 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN RICHARD

Articles 18 bis et 18 ter. - Adoption (p. 3847).

Article 19 (p. 3847).

M. le rapporteur pour avis suppléant.

Amendement de suppression n° 213 de M. Souchon : MM. Georges Le Baill, le rapporteur, le ministre, Robert Chapuis. - Rejet.

Amendement n° 90 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 3849).

Amendement n° 58 de M. Lauga : MM. Louis Lauga, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 51 de M. Daniel Colin : MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis suppléant. - Rejet.

Article 20 (p. 3949).

Amendement n° 91 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n° 92 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 122 du Gouvernement, et 39 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 121 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis suppléant. - Adoption des sous-amendements et des amendements modifiés.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 3850).

Amendement n° 93 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 219 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 21.

Article 22. - Adoption (p. 3851).

Article 23 (p. 3851).

Amendement n° 40 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 23.

Article 24 (p. 3851).

Amendements identiques n°s 94 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 118 du Gouvernement, et 41 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 117 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements et des amendements modifiés.

Adoption de l'article 24 modifié.

Articles 24 bis, 24 ter et 24 quater. - Adoption (p. 3852).

Après l'article 24 quater (p. 3852).

Amendement n° 95 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Joseph Franceschi. - Rejet.

Amendement n° 184 de M. Souchon : MM. Georges Le Baill, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 25 (p. 3853).

M. Elie Hoarau.

Amendements identiques n°s 96 de la commission des lois et 42 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 185 de M. Le Baill : M. Georges Le Baill. - Retrait.

Adoption de l'article 25 modifié.

Après l'article 25 (p. 3854).

Amendement n° 220 de M. Micaux : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre, Robert Poujade. - Retrait.

Article 26 (p. 3855).

Amendement n° 97 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Articles 27 et 28. - Adoption (p. 3855).

Article 29 (p. 3855).

Amendements n°s 59 de M. Lauga et 98 de la commission des lois : MM. Louis Lauga, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 59 ; rejet de l'amendement n° 98.

Amendement n° 43 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Après l'article 29 (p. 3856).

Amendement n° 214 de M. Alain Richard : MM. Joseph Franceschi, le rapporteur, le ministre, Georges Le Baill. - Rejet.

Avant l'article 30 (p. 3857).

Amendement n° 197 rectifié de M. Chauveau : MM. Guy-Michel Chauveau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. le président.

Amendement n° 144 de Mme Goeuriot : MM. Vincent Porelli, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 139 de M. Goeuriot : MM. Vincent Porelli, le rapporteur, le ministre, Louis Mexandeu. - Rejet.

Amendements n°s 145 de Mme Goeuriot et 203 rectifié de M. Chauveau : MM. Vincent Porelli, Guy-Michel Chauveau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 138 de Mme Goeuriot et 199 rectifié de M. Chauveau : MM. Bernard Deschamps, Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 201 rectifié de M. Chauveau : MM. Guy-Michel Chauveau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 200 rectifié de M. Chauveau n'a plus d'objet.

Amendement n° 44 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre, Robert Chapuis. - Adoption.

Article 30 (p. 3861).

M. Gérard Bordu.

Amendement n° 168 de M. Franceschi : MM. Joseph Franceschi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 169 de M. Franceschi : MM. Joseph Franceschi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 30.

Articles 31 et 32. - Adoption (p. 3862).

Article 33 (p. 3862).

Amendements identiques n°s 99 de la commission des lois et 45 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 100 de la commission des lois et 46 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 186 de M. Alain Richard : MM. Robert Chapuis, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 101 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 3863).

Amendements identiques n°s 102 de la commission des lois, avec les sous-amendements n°s 119 et 120 du Gouvernement, et 47 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement n° 102 modifié. L'amendement n° 47 est satisfait.

Amendement n° 215 de M. Alain Richard : MM. Robert Chapuis, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 103 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Après l'article 34 (p. 3865).

Amendement n° 216 de M. Alain Richard : MM. Guy-Michel Chauveau, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 35 (p. 3865).

MM. Robert Chapuis, le ministre.

Amendements n°s 104 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 170 du Gouvernement, et 48 de la

commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 170 ; adoption de l'amendement n° 104. L'amendement n° 48 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 35 modifié.

Après l'article 35 (p. 3866).

Amendement n° 217 de M. Chapuis : M. Robert Chapuis. - Retrait.

Amendement n° 114 de M. Legras : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, le ministre, Mme Huguette Bouchardeau. - Adoption.

Les amendements nos 105 et 49 sont réservés jusque après l'examen de l'article 36.

Article 36 (p. 3867).

MM. Jean-Marie Demange, François Grussenmeyer, Guy Le Jaouen, Georges Colin, le rapporteur pour avis suppléant.

Amendements de suppression nos 106 de la commission des lois et 50 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Guy Le Jaouen, François Grussenmeyer, Germain Gengenwin, Guy Herlory, Robert Chapuis, le président. - Adoption par scrutin.

L'article 36 est supprimé.

Les amendements nos 178 et 179 de M. Demange n'ont plus d'objet.

Avant l'article 36
(amendements précédemment réservés) (p. 3870).

Amendements identiques nos 105 de la commission des lois et 49 de la commission de la production. - Adoption.

L'intitulé du titre III est supprimé.

Après l'article 36 (p. 3870).

Amendement n° 149 de M. Le Jaouen : MM. Guy Le Jaouen, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 150 de M. Le Jaouen : MM. Guy Le Jaouen, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 148 de M. Le Jaouen : M. Guy Le Jaouen. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 3871).

Explications de vote :

M^{me} Huguette Bouchardeau,
MM. Vincent Porelli,
Jean-Jacques Hyest,
Jacques Chartron.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Sécurité civile.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3874).
3. **Dépôt de propositions de loi** (p. 3874).
4. **Dépôt de rapports** (p. 3875).
5. **Ordre des travaux** (p. 3875).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SÉCURITÉ CIVILE

Suite de la discussion d'un projet de loi,
adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (n^{os} 781, 870).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 86 à l'article 16 bis.

Article 16 bis (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 16 bis :

« Art. 16 bis. - Il est inséré, après l'article 7 de la loi n^o 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles suivants :

« Art. 7-1. - Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émission de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

« Ces servitudes comportent en tant que de besoin :

« - la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

« - la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

« - la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

« Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.

« Art. 7-2. - L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation, soit à la demande de l'exploitant de l'installation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

« Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de la loi n^o 83-6 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

« Au cas où le ou les conseils municipaux et le commissaire enquêteur ont rendu un avis favorable ou sont réputés l'avoir fait et où l'exploitant de l'installation n'a pas manifesté d'opposition, les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée. Dans le cas contraire, ils sont arrêtés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 7-3. - Les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Art. 7-4. - Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article 7-1 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

« La demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

« Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 7-2. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

« Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation. »

ARTICLE 7-2 DE LA LOI DU 19 JUILLET 1976

M. le président. M. Tenaille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n^o 86, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7-2 de la loi du 19 juillet 1976, substituer aux mots : " demande de l'exploitant de l'installation ", les mots : " requête du demandeur de l'autorisation ". »

La parole est M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaille, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de l'environnement, mes chers collègues, cet amendement est rédactionnel. Au point où nous en sommes dans le texte, il s'agit de la requête du demandeur de l'autorisation de l'installation et pas encore de celle de l'exploitant de l'ouvrage.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 86.

M. Alain Carignon, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n^o 35, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7-2 de la loi du 19 juillet 1976, après les mots : " qui tiennent compte ", insérer le mot : " notamment ". »

La parole est à M. Pierre Micaux, suppléant M. Poniatowski, rapporteur pour avis.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Il s'agit d'un amendement de précision.

Les conditions de délimitation du périmètre devront tenir compte de critères multiples et pas seulement des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site comme le sous-entend le texte actuel.

La notion de site, en particulier, peut paraître ambiguë. S'agit-il de l'établissement dangereux lui-même ou du territoire sur lequel il est établi ? En ajoutant « notamment », l'application de la disposition pourra se faire avec souplesse. Autrement dit, nous revenons à la discussion que nous avons eue en fin d'après-midi sur le périmètre et la zone. Le problème doit être étudié compte tenu de tous les paramètres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Dans un souci de rigueur, la commission des lois a fait une chasse impitoyable aux « notamment », à celui-ci comme à d'autres. Un tel ajout n'est pas de bonne technique législative.

La commission est donc contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas opposé à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 210, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 :

« Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à une enquête publique et à l'avis des conseils municipaux des communes comprises dans ledit périmètre.

« Dans le cas où le ou les conseils municipaux et le commissaire-enquêteur ont rendu un avis favorable et où l'exploitant de l'installation n'a pas manifesté d'opposition, les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée. Dans le cas contraire, ils sont arrêtés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Georges Le Baill, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Le Baill. L'objet de cet amendement est d'étendre le dispositif adopté par le Sénat aux installations déjà existantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Défavorable pour les raisons expliquées cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements quasi identiques, n° 87 et 36, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 87, présenté par M. Tenaillon, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 :

« Lorsque le commissaire-enquêteur a rendu des conclusions favorables, les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée, si le ou les conseils municipaux ont émis un avis favorable ou sont réputés l'avoir fait, à défaut de réponse dans un délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, et si le demandeur de l'autorisation n'a pas manifesté d'opposition. »

L'amendement n° 36, présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 :

« Lorsque le commissaire-enquêteur a rendu des conclusions favorables, les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée, si le ou les conseils municipaux ont émis un avis favorable ou sont réputés l'avoir fait, à défaut de réponse dans un délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, et si l'exploitant n'a pas manifesté d'opposition. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Cet amendement tend à préciser dans quelles conditions le ou les conseils municipaux sont réputés avoir émis un avis favorable au projet définissant les servitudes et leur périmètre. Ils seront réputés l'avoir fait à défaut de réponse dans un délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, à l'instar de ce que prévoit l'article 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Avis favorable à l'amendement n° 87.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. J'aimerais obtenir une précision.

L'article 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 n'indique pas si l'enquête concernant l'installation et celle relative aux servitudes doivent être concomitantes ou non. Or il est de la plus grande importance pour celui qui veut s'installer de ne pas avoir à subir deux enquêtes à des moments différents.

La précision que je demande n'est pas forcément de nature législative, mais la concomitance serait une bonne chose pour que les délais d'enquête ne soient pas allongés indéfiniment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Dans l'esprit de la commission, il n'y a pas forcément concomitance entre les deux enquêtes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 36 est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. C'est quasiment le même amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 36 est satisfait.

ARTICLE 7-4 DE LA LOI DU 19 JUILLET 1976

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7-4 de la loi du 19 juillet 1976, substituer au mot : "produite", les mots : "adressée à l'exploitant de l'installation". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16 bis du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 16 ter, 16 quater et 16 quinquies

M. le président. « Art. 16 ter. - L'article L. 421-8 du code de l'urbanisme est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations classées bénéficiant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 16 ter.

(L'article 16 ter est adopté.)

« Art. 16 quater. - Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions des articles 7-1 à 7-4 de la présente loi ne sont pas applicables à celles de ces installations qui relèvent du ministre de la défense. » - (Adopté.)

« Art. 16 quinquies. - L'article L. 123-7-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-7-1. - Lorsqu'un plan d'occupation des sols doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur, approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le représentant de l'Etat en informe la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

« Dans un délai d'un mois, la commune ou l'établissement public fait connaître au représentant de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le représentant de l'Etat peut engager et approuver, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public et enquête publique, la révision ou la modification du plan. Il en est de même si l'intention exprimée de la commune ou de l'établissement public de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du représentant de l'Etat, d'une délibération approuvant le projet correspondant.

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été rendu public, le représentant de l'Etat peut mettre en demeure le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale de prendre des dispositions de nouvelles dispositions du plan pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général. Si ces dispositions n'ont pas été rendues publiques dans un délai de trois mois à compter de cette demande par le maire ou le président de l'établissement public, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public, le représentant de l'Etat peut se substituer à l'autorité compétente et les rendre publiques. » - (Adopté.)

Après l'article 16 quinquies

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 116 et 52, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 116 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 52 est présenté par M. Jegou.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 16 quinquies, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le chapitre V du titre 1^{er} du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme, un article L. 315-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-9. - Sont validés :

« 1° Les autorisations de lotir délivrées à compter du 1^{er} janvier 1978 :

« a) En tant qu'elles autorisent une surface hors œuvre nette de construction résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols à la surface totale du terrain ayant fait l'objet de la demande d'autorisation de lotir ;

« b) En tant qu'elles répartissent cette surface hors œuvre nette entre les différents lots sans tenir compte de l'application du coefficient d'occupation des sols à chacun de ces lots ;

« c) En tant qu'elles prévoient que le lotisseur procède à cette répartition dans les mêmes conditions.

« 2° Les permis de construire délivrés sur le fondement des dispositions mentionnées au 1° ci-dessus, en tant qu'ils autorisent l'édification de constructions d'une surface hors œuvre nette supérieure à celle qui résulte de l'application du coefficient d'occupation des sols à la surface du lot ayant fait l'objet de la demande.

« 3° Les certificats d'urbanisme en tant qu'ils reconnaissent des possibilités de construire résultant des dispositions validées au 1° du présent article. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 116.

M. le ministre chargé de l'environnement. Il s'agit d'un « cavalier » auquel M. le ministre de l'équipement tient beaucoup.

La réforme des lotissements, intervenue en 1977, entendait revoir les modalités de répartition de la surface des constructions autorisées à l'intérieur des lotissements.

Cette disposition répondait à un double souci d'équité mais, dans un arrêt récent, le Conseil d'Etat a estimé que le texte actuel du code de l'urbanisme ne pouvait autoriser cette pratique.

Il convient donc de régulariser la situation des lotissements en cours et de permettre que les permis de construire puissent continuer à y être délivrés sur la base des autorisations de lotir déjà intervenues, afin que les communes - c'est pour faciliter leur tâche - et les lotisseurs, qui n'ont fait qu'appliquer la doctrine administrative, ainsi que les acquéreurs de lots ne soient pas pénalisés. Conformément à la jurisprudence constante, cette validation n'aura évidemment pas d'effet sur les affaires éditorialement jugées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Teneillon, rapporteur. La commission des lois s'est d'abord prononcée sur l'amendement n° 52, qui est identique, et elle l'a rejeté. Elle a estimé que, si les dispositions présentées étaient fort intéressantes, elles n'avaient pas leur place dans le présent projet de loi.

Ayant pris, dans un souci de rigueur, cette position pour l'amendement présenté par M. Jegou, nous ne pouvons que la confirmer pour l'amendement présenté par le Gouvernement : c'est donc un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaut, rapporteur pour avis suppléant. La commission de la production et des échanges ne s'est pas prononcée sur cet amendement.

A titre personnel, je pense que la situation actuelle dans le bâtiment, particulièrement en matière d'accession à la propriété, devrait nous inciter à autoriser une certaine souplesse en matière de permis de construire. Par ailleurs, il me semble qu'il serait bon, tout en maintenant une certaine rectitude quant au coefficient d'occupation des sols sur l'ensemble d'un lotissement, de souffrir une certaine tolérance en laissant la possibilité de le moduler pour chaque lot de ce même lotissement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. A partir du moment où, cet après-midi, nous avons accepté un cavalier validant un concours de commissaires de police, je crois que nous pouvons le faire également pour une affaire qui est aussi importante, surtout pour un certain nombre de communes de la région Ile-de-France.

En effet, l'interprétation stricte du Conseil d'Etat - qui n'était pas celle des services de l'équipement - obligerait à reprendre totalement un grand nombre de projets de lotissements et de permis de construire. Ce serait extrêmement dommageable.

Il conviendra que le Gouvernement se montre vigilant à l'avenir et publie un décret qui permette de moduler le coefficient d'occupation des sols à l'intérieur d'un lotissement. Tout l'intérêt des plans d'aménagement d'un lotissement est précisément de ne pas appliquer obligatoirement un même C.O.S. dans tous les lots. Mais, en tout état de cause, pour les affaires en cours, nous mettrons beaucoup de communes dans un grand embarras si nous ne votons pas cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 116 et 52.
(Ces amendements sont adoptés.)

Avant l'article 17

M. le président. Je donne lecture du libellé du chapitre III :

« CHAPITRE III

« Défense de la forêt contre l'incendie

MM. Porelli, Hermier et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer l'article suivant :

« Etabli en concertation avec toutes les parties concernées, un plan pluriannuel de sauvegarde, de reconstitution et de mise en valeur des massifs forestiers visés à l'article L. 321-6 du code forestier sera soumis au Parlement dans un délai n'excédant pas dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.

« Il définira le volume, la durée et la nature des travaux à entreprendre.

« Il fixera le calendrier d'exécution de ces travaux en distinguant les niveaux de responsabilité entre l'Etat, les régions, les collectivités locales et les propriétaires privés. Il déterminera la nature et les caractéristiques des engagements de l'Etat dans le cadre du Plan. »

La parole est à M. Vincent Porelli.

M. Vincent Porelli. Monsieur le ministre, les interdits ne constituent pas une politique. C'est pourquoi nous proposons une politique nationale et audacieuse de sauvegarde, de reconstitution et de mise en valeur des forêts méditerranéennes.

A cet effet, il conviendrait d'établir dans toutes les régions concernées un plan pluriannuel ou une loi de programme destinée à définir les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Cette méthode présenterait plusieurs avantages. Elle témoignerait d'une volonté politique nouvelle ; elle obligerait à un inventaire précis des problèmes ; elle associerait toutes les parties, l'Etat, les régions et les collectivités territoriales, les propriétaires privés et publics, les usagers et leurs associations, les administrations ; elle constituerait un cadre pour la contractualisation entre les différents partenaires ; elle assurerait la cohérence de toutes les interventions.

Les moyens d'exécution de ce plan pourraient être centralisés ou répertoriés dans un fonds spécial.

La définition d'une politique ne peut se concevoir indépendamment des moyens destinés à la mettre en œuvre.

Au Sénat, monsieur le ministre, vous avez opposé à cette proposition défendue par nos collègues du groupe communiste, le principe de « l'annualité budgétaire ». Ce principe n'a rien de sacré. S'il va à l'encontre d'une décision que nous estimons indispensable, il peut être aménagé. D'ailleurs son existence n'a pas empêché, vous le savez bien, le vote d'un programme triennal de recherche par la loi du 23 décembre 1985.

Le deuxième argument que vous aviez utilisé est que ce plan ne relèverait pas du législatif. Mais il tombe aussi avec l'exemple de la loi sur la recherche.

Enfin, votre troisième argument ne tient pas davantage. Vous avez rappelé l'existence du conservatoire de la forêt. Or vous savez que les crédits qui sont affectés à ce conservatoire sont malheureusement très faibles, puisqu'ils ne dépasseraient pas les 200 millions de nouveaux francs.

Sans vouloir faire de jeu de mots, je dirai que c'est de la fumée destinée à cacher une politique qui, dans ce domaine, me paraît assez timide.

En outre, le conservatoire ne donne pas à l'action entreprise la dimension nationale sans laquelle les forêts du Midi continueront de disparaître.

Monsieur le ministre, vous refusez notre proposition non pour des raisons techniques, mais parce qu'elle représente une nouvelle politique qui exige des moyens financiers que, malheureusement, vous ne voulez pas vous donner. Vous prenez aux yeux de l'histoire la responsabilité de laisser progressivement ces forêts disparaître, comme l'ont fait d'ailleurs tous vos prédécesseurs.

Nous n'acceptons pas ce gaspillage de ressources naturelles et, pour permettre à chacun de prendre ses responsabilités personnelles sur cet amendement précis, le groupe communiste demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable. Ce n'est pas un texte législatif qui remplacera une volonté politique de programmer et de financer. Il se trouve que nous avons aussi la volonté politique, et nous l'assumerons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Monsieur Porelli, j'ai développé au Sénat d'autres arguments que ceux que vous avez évoqués. Je crois à l'action pluriannuelle dans le domaine de la lutte contre les incendies de forêt et je partage votre point de vue selon lequel on ne doit pas refaire le programme chaque année. En revanche, je ne crois pas à l'efficacité d'un plan centralisé. Je pense que ce plan doit être élaboré avec le conservatoire, les départements et les régions concernés. C'est sur le terrain, avec les praticiens, que l'on peut élaborer un plan sur plusieurs années. Ce sera la tâche du conservatoire.

Vous avez eu des propos extrêmement durs sur les 220 millions de francs supplémentaires dégagés cette année pour la lutte contre les incendies de forêt. C'est pourtant un effort sans précédent ! J'espère qu'il sera poursuivi chaque année. Si tel est le cas, nous aurons alors des résultats dans la lutte contre les incendies de forêts.

Une action pluriannuelle est nécessaire. Les décisions prises avec les départements du Var et des Bouches-du-Rhône et, cette année, avec le conservatoire de la forêt, vont dans ce sens. Des accords ont été signés, et les départements engagent des actions en sachant que le financement du conservatoire est gagé sur la taxe sur les briquets et les allumettes, donc que chaque année une somme sera dégagée pour la lutte contre les incendies de forêt.

C'est cette permanence du financement qui a permis d'engager le début de l'action pluriannuelle que les sénateurs et votre groupe avez souhaité, qu'à vrai dire tout le monde, sur tous les bancs de l'Assemblée, a souhaité, car la forêt n'a qu'une couleur, elle est verte et d'où que viennent les propositions, elles sont bonnes à prendre.

Personne n'a trouvé la solution miracle. Je ne prétends pas non plus la détenir. En revanche, nous pouvons prétendre ensemble, grâce à l'effort consenti cette année et s'il est poursuivi, obtenir à long terme des résultats. C'est la raison pour laquelle, si je suis tout à fait d'accord sur le principe d'une action pluriannuelle, j'estime qu'elle doit être conduite au niveau du conservatoire. Votre amendement, qui vise à la conduire au niveau de l'Etat, ne me paraît vraiment pas adapté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	381
Nombre de suffrages exprimés	381
Majorité absolue	191
Pour l'adoption	35
Contre	346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Porelli, Hermier et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, au titre IV du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII. - Dispositions particulières à certains massifs forestiers.

« Art. L. 148. - Dans les massifs forestiers visés à l'article L. 321-6 du code forestier, les conditions d'utilisation des forêts exposées aux risques d'incendie sont fixées par le présent chapitre dont les dispositions valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article 111-11-1 du présent code.

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec ces dispositions.

« Les dispositions du présent chapitre sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions ou installations.

« Art. L. 148-1. Dans les massifs visés à l'article précédent un plan de risque d'incendie est établi par l'autorité administrative en concertation avec les communes intéressées.

« Il est soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

« Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, le plan de risques d'incendie est éventuellement modifié puis approuvé par le conseil municipal pour ce qui est de la fraction de ce plan concernant le territoire de la commune. Il devient aussitôt applicable. En cas de désaccord de l'autorité administrative, le plan est approuvé par décret. Dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols, le plan de risques est approuvé par l'autorité administrative.

« Le plan est annexé aux documents d'urbanisme opposables aux tiers.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles il est établi.

« Art. L. 148-2. - Le plan de risques d'incendie définit à partir de la fréquence constatée des sinistres, de la nature et de l'exposition des forêts, des effets des vents dominants, des moyens naturels de protection, les zones dans lesquelles les constructions, quels que soient leur nature et leur objet, peuvent être soit interdites, soit soumises à des impératifs de sécurité particuliers précisés par le plan. »

La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Par cet amendement, nous proposons encore une fois une nouvelle manière d'aborder la maîtrise de l'urbanisme.

Certes, nous ignorons pas que la législation comporte déjà de nombreuses dispositions. Dans les communes dépourvues de plan d'occupation des sols, la règle de la constructibilité limitée et le règlement national d'urbanisme s'appliquent. Toute demande exceptionnelle de construction non appuyée par une délibération du conseil municipal doit être refusée par le commissaire de la République comme susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. En outre, le commissaire de la République peut délimiter, par arrêté après enquête publique, des périmètres de risque où les constructions seront interdites. Cette faculté découle de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme.

Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, les articles R. 111-2 et R. 111-3 du code de l'urbanisme sont applicables, car ils sont d'ordre public. Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols, un projet de délimitation de périmètre de risque peut constituer un projet d'intérêt général qui sera porté à la connaissance du maire et que le plan d'occupation des sols devra respecter.

Cette législation a donné lieu à diverses dispositions réglementaires sans effet réel. Ainsi, dans une circulaire du 20 juin 1980, les effets à long terme des incendies sont soulignés : ils entraînent inéluctablement la destruction des équilibres naturels en favorisant ruissellement des eaux, ravinement, érosion des sols, assèchement du climat ».

Ces principes ne requièrent pas de moyens nouveaux. Ils supposent cependant une application ferme et déterminée de la législation actuelle.

D'ailleurs, les dispositions auxquelles je viens de faire allusion renvoient à une instruction précédente de mai 1978.

Au vu des résultats, il faut bien en convenir, quelque chose ne va pas : ou l'administration ne fait pas appliquer avec fermeté la législation actuelle, ou cette législation et la politique qu'elle sous-tend sont insuffisantes.

Pourtant, le Gouvernement a refusé en octobre 1985 de modifier la législation, se contentant d'annoncer l'envoi d'une énième circulaire.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous avez la même attitude. La possibilité que vous donnez à un préfet de contester un P.O.S. peut constituer une précaution, mais elle est arbitraire, aléatoire et ne s'inscrit pas dans une conception cohérente de la définition d'un risque.

Plutôt que d'édicter une disposition générale ou trop précise qui risque d'aboutir au blocage ou au laxisme, nous suggérons de définir au plan départemental des zones dans lesquelles des prescriptions particulières d'urbanisme pourront être décidées. Cette procédure est parfaitement conforme aux textes existants. Elle s'inspire d'ailleurs d'autres textes adoptés par le Parlement.

Le nouvel article aurait valeur de loi d'aménagement. Il propose d'établir un plan de risques d'incendie à partir de critères scientifiques. Cette formule permet de désigner de manière très précise les zones où l'urbanisation sera limitée et soumise à des mesures particulières de sécurité ou qui feront l'objet d'une interdiction de construction. Toute urbanisation diffuse doit être proscrite. Le plan de risques serait établi par l'autorité administrative en concertation avec les communes concernées.

En outre, pour les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, il est proposé que la commune puisse éventuellement modifier le plan de risques. En cas de désaccord avec le commissaire de la République, le plan serait approuvé par décret.

Nous pensons que notre conception permettrait de mieux maîtriser ce délicat problème et c'est pourquoi, une nouvelle fois, nous la soumettons à la réflexion de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui aboutirait à créer un nouveau document d'urbanisme spécifique à certaines zones forestières du territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. J'émettrai le même avis que la commission des lois, bien que je partage totalement votre préoccupation, monsieur le député.

Comment éviter que des zones ne s'urbanisent alors qu'elles sont soumises à un risque ? Vous proposez des plans départementaux. Mais ils seront extrêmement difficiles à établir puisque, sur le territoire d'une même commune, il y a des zones à risque et d'autres qui ne le sont pas. Nous avons préféré pour notre part ne pas fixer de règles précises, au demeurant très délicates à définir. Le risque d'incendie n'est d'ailleurs pas le seul qu'il faille prendre en compte.

Nous avons donc préservé la liberté communale, en prévoyant simplement la possibilité pour le préfet de déférer le plan d'occupation des sols au tribunal administratif s'il ne tient pas compte des risques, y compris des risques d'incendie. Et, de ce point de vue, une urbanisation diffuse peut être considérée comme exposant la population à un risque.

Après mûre réflexion et une concertation approfondie avec les départements et les communes concernés, après avoir consulté, avec aller et retour des documents considérés, des maires de toutes tendances, la solution retenue nous est apparue non pas comme le plus petit dénominateur commun, mais bien comme la plus efficace, car des lois et des réglementations existent, vous l'avez justement rappelé, et elles ont toutes rencontré beaucoup de difficultés d'application.

Avec ce dialogue entre l'autorité préfectorale et les communes dans le cadre du plan d'occupation des sols, nous pensons faire avancer les choses. Cela nous paraît plus efficace que la définition de plans départementaux, à la fois précise et floue et, en tout état de cause, difficile à mettre en œuvre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est ajouté à l'article L. 321-6 du code forestier un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Georges Le Baill, inscrit sur l'article.

M. Georges Le Baill. Je tiens tout d'abord à excuser M. Souchon qui n'a pu être présent ce soir après le report du débat sur ce projet de loi. Je vais essayer de le remplacer au mieux.

L'article 17 introduit deux dispositions, l'une dans le code forestier, l'autre dans le code de l'urbanisme. Ces dispositions auraient pour effet de rendre automatiques, pour l'exécution des travaux de défense des forêts contre l'incendie prévus à l'article L. 321-6 du code forestier et pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prise, tant l'autorisation de défrichement que le déclassement au regard de la législation des espaces boisés.

Le principe de cette mesure est bon. Il est même tellement bon qu'en fait il n'est pas nécessaire de le prendre à nouveau, car les dispositions législatives en vigueur le permettent déjà.

Quel est le principe du contrôle des défrichements ? La réponse est apportée à l'article L. 311-1 : c'est la nécessité d'une autorisation administrative préalable pour le propriétaire qui veut user de son bon droit de défricher.

Quand il y a déclaration d'utilité publique, on sort à l'évidence de l'exercice du droit d'usage puisque cette déclaration a justement pour effet de créer sur un fonds une servitude. D'ailleurs, l'article 44 de la loi du 5 décembre 1985 sur la gestion, la protection et la valorisation de la forêt, introduit à l'article L. 311-1 du code forestier le principe selon lequel ne sont pas assimilables à un défrichement les opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique.

De plus, dans le cas des opérations visées à l'article L. 321-6, il s'agit d'opérations par définition nécessaires à la préservation de l'état boisé menacé par le risque d'incendie.

Toute la jurisprudence et les instructions ministérielles ont jusqu'à présent procédé de l'idée que, en contrôlant les défrichements, le législateur a voulu contrôler la transformation d'un bois en un autre mode d'utilisation de l'espace, donc un changement d'usage, et non les opérations de sylviculture et d'amélioration, *a fortiori* pas les aménagements indispensables à la protection de ladite forêt. Je vous renvoie aux termes même de l'article L. 321-6 qui vise l'équipement de « massifs forestiers ». La notion d'aménagements indispensables à la protection de la forêt me conduit ici à souligner leur licéité au regard du contrôle des défrichements quand un propriétaire les réalise sur son fonds, même sans D.U.P.

Non seulement votre texte n'apporte rien, mais dans le dernier cas que je viens de citer il risque d'introduire une confusion.

Peut-être me répondrez-vous en invoquant le cas où la création de coupures agricoles serait nécessaire. Mais dans ce cas, on sort du champ de l'article L. 321-6. L'opération à conduire relèverait de l'article 52-4 du code rural dans le cas d'un aménagement foncier agricole et forestier. Cette procédure provient de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1985, loi dont l'article suivant précise que les défrichements des parcelles à destination agricole, au terme d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, sont dispensés d'autorisation de défrichement.

Si nous considérons maintenant le code de l'urbanisme, nous lisons que le classement en espace boisé « interdit tout changement d'affectation ou tout autre mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ». Les arguments que je viens de développer pour le contrôle des défrichements gardent ici toute leur valeur, puisque les équipements prévus à l'article L. 321-6 ont pour but la protection de la forêt.

S'il faut absolument un texte, nous pensons qu'un alinéa supplémentaire à l'article R. 130-1 du code de l'urbanisme pris en complément du décret du 29 mars 1984 serait suffisant.

Puisque je parle de décret, je tiens à vous préciser, monsieur le ministre, que c'est avec beaucoup d'intérêt que nous avons entendu, le vendredi 26 juin, à la fin de la discussion générale, au moment où personne ne pouvait vous répondre, reprocher à M. Souchon de ne pas lire le *Journal officiel* et d'avoir déploré à tort l'absence de décrets d'application des dispositions de la loi forestière relatives à la protection des forêts.

M. le ministre chargé de l'environnement. Exact !

M. Georges Le Baill. Vous avez précisé que sept décrets d'application avaient été pris en application de la loi de 1984. Vous avez bien dit « 1984 ».

Je vous confirme que M. Souchon a bien eu le temps de faire prendre les décrets d'application de la loi « montagne », promulguée début 1985, avant la fin de la précédente législature. Cela n'a pas pu être le cas pour la loi forestière votée à la fin de la législature.

En application de cette loi, qui a réformé le code forestier et le code rural en profondeur, près de vingt décrets étaient prévus. A ce jour, aucun décret relatif tant aux défrichements qu'à la protection de la forêt n'a été pris. A toutes fins utiles, nous tenons à votre disposition la liste tant des décrets à prendre que des décrets déjà pris, mais dont aucun n'a de rapport avec l'objet de notre débat d'aujourd'hui.

En conclusion - et en m'excusant d'avoir été long, mais la matière est d'importance et, au fond, assez délicate - je vous demande, dans l'intérêt de la forêt méditerranéenne, de bien vouloir retirer cet article 17 qui, non seulement n'apporte rien, mais risque même d'être source de confusion. De plus, je crois qu'il est de l'intérêt de tous d'éviter tout alourdissement inutile de nos textes législatifs. Croyez bien que c'est de bon cœur que j'aurais soutenu une proposition claire et utile. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Vincent Porelli.

M. Vincent Porelli. Avec cet article, nous abordons une nouvelle fois les incendies de forêt.

Lutter contre les incendies, c'est bien. Des moyens juridiques et techniques importants doivent être consacrés à cette action. Le projet de loi répond à quelques préoccupations sur ce point, mais fait totalement l'impasse sur une dimension essentielle : la prévention par l'aménagement et la restauration.

Un aménagement global de la forêt doit inclure son accès. Si les pistes forestières doivent être fermées à la circulation automobile et motocycliste, des équipements doivent être mis en place et entretenus : parkings, sentiers de promenades, parcours sportifs, pistes équestres. Le public doit avoir accès à la forêt pour mieux la connaître, l'aimer et la protéger, pour prendre conscience de sa fragilité et dissuader ceux qui la détruisent involontairement par inconscience ou volontairement par irresponsabilité ou par profit.

En effet, le maintien du tissu forestier le plus dense est un élément capital pour le tourisme régional.

L'aménagement forestier de l'arrière-pays est particulièrement important pour décongestionner le littoral et ouvrir de nouvelles perspectives de mise en valeur touristique.

L'aménagement forestier constitue la base de cette politique.

C'est un impératif inclus dans une démarche globale pour l'ensemble des massifs : zones de friches, maquis et garrigues à vocation forestière. Partant de ce qu'ils sont aujourd'hui, leur aménagement doit programmer une sylviculture de protection et de restauration énergétique, c'est-à-dire qu'il faut reconstituer les sols et la forêt comme cela fut réalisé en Aquitaine et dans les Alpes, au siècle dernier.

En priorité, il faut réaliser des équipements en pistes forestières et dessertes de débardage indispensables à l'accès de tous les massifs, pour réaliser les travaux d'entretien, de protection, de culture et de récolte des produits de peuplement.

La protection des zones sensibles aux incendies doit être réalisée concrètement sur le terrain en s'inscrivant dans l'aménagement forestier. Les massifs doivent être compartimentés par des voies d'accès complémentaires aux pistes. Elles seront entretenues pour assurer l'intervention et la surveillance.

Des points d'eau suffisants sont à aménager. L'épuration biologique de l'eau et l'irrigation sont également à expérimenter et à développer partout où cela est possible, et notamment dans les zones agricoles servant de pare-feu.

Mais nous ne gagnerons la bataille du feu qu'avec un vaste programme de reboisement et de restauration à inscrire en priorité dans les aménagements.

Des milliers d'hectares sont disponibles, non seulement ceux qui ont été ravagés par les incendies, mais aussi les vides forestiers : landes, maquis, garrigues et terres abandonnées par l'agriculture. La recherche forestière peut être mise à contribution afin d'améliorer et de trouver les essences les plus adaptées aux massifs.

L'INRA et les facultés doivent pouvoir jouer pleinement leur rôle de service public en ce domaine.

Un institut de recherche pour la forêt méditerranéenne à vocation internationale devrait être institué. Il aurait pour but de promouvoir la sylviculture et la valorisation technologique de la production.

Les moyens de recherche et d'expérimentation méritent d'être largement développés. L'INRA a déjà testé plus de 600 espèces dans ses « arboretums d'élimination ». L'étape suivante - sélection des meilleures provenances des espèces retenues - nécessite de gros moyens pour assurer une multiplication rapide avec un sérieux contrôle de la provenance et des aptitudes. La sélection à l'économie peut se révéler désastreuse, ainsi qu'en témoignent les dégâts du gel de janvier 1985 sur les pins d'Alep provenant de graines des pays du sud de la Méditerranée, alors que les plants issus des graines en provenance des Bouches-du-Rhône ont bien résisté.

Selon les spécialistes, cette sélection naturelle aurait évité une hybridation ultérieure des plants indigènes risquant de compromettre certaines de leurs qualités.

La protection, la restauration et la mise en valeur rationnelle des forêts sont une chance pour l'aménagement du territoire, pour un rééquilibrage des cantons ruraux défavorisés.

Pour l'emploi, cela représenterait un potentiel de plus de 13 000 postes qualifiés et productifs pour les trois régions concernées, en tenant compte des emplois actuels.

Or le recours aux travaux d'utilité collective est une absurdité. La forêt a besoin de personnel qualifié, compétent et stable, donc bien garanti par le code du travail.

Cette politique nouvelle que le groupe communiste propose suppose des instruments nouveaux. Nous en proposons trois sur lesquels nous reviendrons : un plan pluriannuel, dont il a été question tout à l'heure ; un organisme public de gestion ; un plan de risques incendie.

L'installation du Conservatoire aurait pu, monsieur le ministre, répondre à certaines de nos préoccupations. En fait, il n'en est rien, car il n'est qu'un argument et un artifice masquant hélas l'absence d'une politique réelle.

C'est pourquoi nous estimons que notre proposition de loi conserve toute son actualité. Faute de la voir inscrite à l'ordre du jour, nous vous proposerons quelques dispositions par amendement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. La conduite d'une politique de restauration et de sauvegarde des forêts du bassin méditerranéen suppose, pour être efficace, une certaine coordination de moyens.

Pour cela, nous avons déposé un amendement proposant la création d'un établissement public - à la rigueur un par région - qui a malheureusement été déclaré irrecevable. Je voudrais cependant en indiquer l'esprit, et le Gouvernement serait bien avisé de s'en inspirer.

Centralisant les moyens mis en œuvre, cet établissement public serait support de main-d'œuvre et chargé de réaliser concrètement les aménagements des divers massifs et leur protection contre l'incendie. Il serait placé sous le contrôle et l'autorité du conseil régional, qui définit la politique forestière régionale dans le cadre juridique des orientations fixées par le Parlement.

Cet établissement forestier serait constitué des administrations et organismes actuellement en place : Office national des forêts, direction régionale de l'agriculture et de la forêt, directions départementales de l'agriculture et de la forêt, Fonds forestier national, Centre régional de la propriété forestière, Institut forestier national.

Cet organisme public aurait la responsabilité de la gestion globale des forêts, pour conduire la sylviculture des forêts qui lui seraient confiées et la prévention contre les risques incendie - surveillance et lutte contre les départs de feux - les incendies restant du ressort de la protection civile et des moyens de lutte.

La centralisation des moyens n'est pas une démarche étatique.

Les décisions d'action seraient arrêtées au niveau de chaque massif en prenant en compte les aspects spécifiques.

Nous proposons que la composition de son comité de gestion reflète toutes les composantes des instances intéressées à la gestion de la forêt.

A notre proposition, M. le ministre objecte deux arguments.

Premièrement, la création du Conservatoire. Nous l'avons déjà dit : c'est un argument de façade. Le Conservatoire n'a aucune responsabilité et ne dispose pas de moyens à la hauteur des enjeux. Il va répartir 200 millions sans même pouvoir contrôler leur utilisation.

Deuxièmement, un établissement public désresponsabiliserait les acteurs locaux. Cet argument vaut qu'on s'y arrête. En effet, il admet de manière claire que la responsabilité de la sauvegarde des forêts relève d'abord des acteurs locaux eux-mêmes, et non de l'Etat. Il y a une divergence totale avec votre conception.

La sauvegarde du patrimoine national est d'abord de la responsabilité de l'Etat. Celui-ci se doit de donner l'exemple et d'assumer son rôle premier : organiser et garantir la solidarité nationale.

A partir de là, et seulement sur cette base, l'Etat est en droit d'exiger des autres de participer à l'œuvre nécessaire. L'établissement public ne désresponsabilise pas puisqu'il est composé des acteurs locaux et qu'il leur donne les moyens de leur mise en œuvre.

Comme le Conservatoire, il peut répartir des crédits, que nous voulons beaucoup plus importants.

En plus du Conservatoire, il peut contrôler leur utilisation et conduire lui-même, sous sa responsabilité, directement ou en régie, ou par tout autre moyen, des aménagements, des opérations de boisement dans les forêts du domaine public et, à la demande de leur propriétaire, dans les forêts privées. Il lui reviendrait aussi d'appliquer les lois et règlements relatifs à la sécurité.

Frais de fonctionnement, dites-vous encore pour vous y opposer. Oui et non.

Oui dans la mesure où il permet de développer un grand nombre d'actions. Il aura donc besoin de personnels qualifiés. Mais nous ne croyons pas aux réalisations qui se font sans les hommes. En général, la politique que nous proposons permettrait de créer plus de 13 000 emplois.

Non si vous y voyez une bureaucratie supplémentaire. Il peut regrouper des moyens actuellement existants et éparpillés, donc moins efficaces.

Enfin, dernier argument, monsieur le ministre : l'expérience.

L'aménagement de la Loire, qui couvre, comme les forêts du Midi, plusieurs régions, qui exige aussi une cohérence d'ensemble, n'est-il pas « piloté » par un établissement public ?

Ainsi donc, votre opposition - si vous la maintenez - serait d'inspiration purement politique, alors qu'il s'agit ici de protéger nos forêts.

Nous souhaiterions que vous défendiez nos forêts avec la même vigueur que le Gouvernement défend les intérêts des grandes fortunes. Alors, nous le pensons, la forêt serait bien gardée.

M. le président. MM. Souchon, Alfonsi et Goux ont présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Georges Le Bail, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Le Bail. Je crois avoir suffisamment développé mon argumentation tout à l'heure dans mon intervention sur l'article pour ne pas y revenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. L'article 17 étend les effets de la déclaration d'utilité publique. Il vise à simplifier et à accélérer les procédures.

L'amendement ne va pas dans ce sens. La commission l'a donc rejeté.

M. Guy-Michel Chauveau. Vous avez tort, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Selon M. Souchon, si tant est que je puisse résumer l'inspiration de son amendement,...

M. Guy-Michel Chauveau. Ce sera dur, monsieur le ministre, car nous avons « défriché » pendant des mois !

M. le ministre chargé de l'environnement. ...les textes existants dispensent déjà d'autorisation de défrichement.

Cette idée résulte d'un raisonnement complexe. Il me paraît préférable de poser le principe selon lequel l'autorisation est acquise d'office - par exemple, pour la réalisation de pare-feu - et de l'inscrire explicitement dans la loi. De même pour la possibilité de déclassement des espaces boisés, qui fait aussi l'objet de l'article 17.

Il me semble que M. Souchon ne s'oppose pas non plus à cette affirmation explicite.

Il estime simplement qu'il n'y a pas besoin de le préciser dans la loi. Ce n'est pas mon opinion.

C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Souchon, Alfonsi et Goux ont présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 17, substituer à la référence : " L. 321-6 ", la référence " L. 311-2 ". »

La parole est à M. Georges Le Baill, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Le Baill. Il serait plus cohérent, selon nous, d'insérer les dispositions de cet article à l'article L. 311 du code forestier, où sont codifiées les exceptions au contrôle des défrichements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article L. 321-11 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-11. - Dans les périmètres où des travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément à la procédure prévue à l'article L. 321-6 et en complément de ceux-ci, l'autorité administrative peut, dans les formes et conditions prévues au II de l'article 39 du code rural, mettre en demeure les propriétaires, et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation, de fonds d'y réaliser une mise en valeur agricole ou pastorale dans les zones où la déclaration d'utilité publique l'a jugée possible et opportune.

« Le dernier alinéa du I, les II et III de l'article 40 du code rural et les articles 40-1 et 44 de ce même code sont applicables. Toutefois, si la mise en valeur pastorale porte sur des biens destinés à rester boisés, le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du II de l'article 40, les faire exploiter sous le régime de la convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale. Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées à l'article L. 146-1 du présent code.

« Par dérogation, le paragraphe IV de l'article 1509 du code général des impôts et l'article 16 de la loi d'orientation agricole, n° 80-502 du 4 juillet 1980, ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par le présent article.

« A la demande du ou des propriétaires concernés, le représentant de l'Etat dans le département rapporte la décision de mise en demeure, prévue au premier alinéa du présent article, lorsqu'il constate que la mise en valeur agricole ou pastorale occasionne des dégâts répétés de nature à compromettre l'avenir des peuplements forestiers subsistant après les travaux ou des fonds forestiers voisins.

« L'autorité administrative peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains situés dans ces périmètres ; des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Guy Le Jaouen.

M. Guy Le Jaouen. Je souhaite revenir très rapidement sur l'article précédent, s'agissant notamment du défrichement des forêts méditerranéennes.

Monsieur le ministre, pouvez-vous mener une réflexion sur le coût que représente le défrichement pour un particulier ? L'ordre de la dépense oscille entre 8 000 et 10 000 francs l'hectare, et c'est une opération qu'il faut recommencer tous les trois ou quatre ans.

Or vous savez sans doute quelle est la rentabilité de friches ou de forêts dans cette zone méditerranéenne : elle est pratiquement nulle.

Le coût et la rentabilité de ces opérations de protection de la forêt sont donc un problème réel pour les propriétaires forestiers.

J'attire également votre attention, monsieur le ministre, sur les conséquences des mesures que vous prenez avec l'article 18, notamment en ce qui concerne le développement de l'agro-pastoral. L'analyse de la situation permet de conclure que l'agro-pastoral n'est pas la panacée. Vous savez probablement quelle était dans le passé la situation de la forêt méditerranéenne, telle qu'elle permettait de lutter avec efficacité contre les incendies.

Le tissu économique et rural et la présence d'artisans facilitaient l'entretien de la forêt. Songez, monsieur le ministre, que, au début du siècle, tous les foyers se chauffaient au bois ! Ne pourrait-on inciter les établissements publics et les collectivités territoriales à utiliser le chauffage au bois ? Cela permettrait de « nettoyer » les forêts.

On pourrait également envisager d'employer non seulement des tucistes, mais peut-être aussi de « petits délinquants », qui auraient là l'occasion de faire une bonne action.

En ce qui concerne l'agro-pastoral, plusieurs questions se posent. Quelle sera la dotation des jeunes agriculteurs pour l'installation ? Quelles seront les mesures prises ? Quelle sera la surface minimum ? Car il faut prendre en considération la rentabilité des exploitations agricoles.

La protection de la forêt méditerranéenne exige non pas une ou deux mesures, mais un faisceau de mesures.

M. le président. La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Les articles 18 et 19 introduisent quelques dispositions relatives aux activités agro-pastorales.

Elles sont malheureusement bien loin de correspondre aux exigences.

Atout économique et social du Midi, la forêt doit être défendue et restaurée.

Dans cette action, nous accordons une place particulière à l'agriculture. Le Sénat a, d'ailleurs, quelque peu amélioré le texte sur ce point, même s'il reste encore insuffisant et évasif sur le plan des moyens.

Entre l'agriculture et la forêt, il n'y a non pas antagonisme pour l'utilisation des sols, mais complémentarité.

Il est possible, et souvent utile, d'aménager des pâturages, par exemple pour la protection de la forêt.

En effet, les forêts sont d'autant plus combustibles qu'elles sont broussaillées. Or ces broussaillées se sont développées en raison de l'exode rural et du recul de l'agriculture.

C'est le cas notamment dans les Cévennes, particulièrement dans les Cévennes gardoises, que je connais bien.

L'activité agro-sylvo-pastorale ne peut être conçue en fonction de sa seule rentabilité financière immédiate, mais aussi en fonction du rôle écologique et de protection.

Le coût de l'entretien, du débroussaillage, de la lutte contre les incendies et un meilleur rendement des forêts sauvées du feu sont autant d'éléments à mettre au crédit de l'activité agro-sylvo-pastorale à restaurer. Elle n'est certes pas une panacée, mais elle est l'un des moyens à mettre en œuvre de manière coordonnée, avec d'autres.

Les incendies de forêt se développent selon un mécanisme aujourd'hui bien connu grâce aux travaux de laboratoire de sylviculture méditerranéenne de l'I.N.R.A. d'Avignon.

Le feu débute toujours au niveau de la couche d'herbe et de litière, prend de l'ampleur dans la couche des broussailles puis enflamme les cimes.

Les mouvements de convection, en aspirant vers le haut les flammes, empêchent pratiquement toute propagation de cime en cime, sauf quand le vent souffle fortement dans des espaces à forte densité de boisement. Le relais est pris par les braises qui tombent dans la litière.

Ces observations témoignent de l'importance de la qualité du sous-bois pour éviter les incendies et freiner leur propagation. Les terres abandonnées doivent donc être reboisées et les terres à vocation agricole mises en valeur.

S'il fallait encore un exemple du rôle que peut jouer l'activité agricole contre la propagation du feu, nous pourrions rappeler celui de l'hôpital de Grasse, souvent évoqué.

Le tourisme vert peut aussi jouer un rôle économique et écologique dans le cadre d'un développement bien maîtrisé, complémentaire à celui d'une agriculture et d'une forêt productives. Cela remet en cause fondamentalement la politique agricole et forestière du Gouvernement, conforme aux orientations de la Communauté économique européenne.

On ne peut à la fois accepter de transformer une grande partie du territoire national en désert comme le suggère le rapport Guichard et vouloir développer une activité agro-sylvo-pastorale dans nos régions. On ne peut accepter le recul de la production ovine en général et vouloir la développer dans le Midi où elle constitue indéniablement une bonne activité agro-pastorale.

La politique agricole dont les régions difficiles ont besoin passe par la remise en cause des principes qui fondent l'orientation de la politique agricole européenne.

A la recherche du moindre coût, il faut substituer l'utilité sociale, prendre en compte les effets induits. Ils sont nombreux : l'écologie, l'économie, les moyens de lutte contre les incendies, l'emploi, l'équilibre du tissu social, les produits supplémentaires grâce à une politique de valorisation, la qualité des productions, etc.

Pour mettre en œuvre cette orientation, les subventions et les aides ne suffisent pas. Il faut aussi que les prix agricoles à la production soient rémunérateurs, qu'ils tiennent compte de tous ces impératifs.

L'expérience d'ailleurs est éloquent. Le code forestier prévoit déjà que « des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures ». En dépit de cette bonne intention, il y a eu recul voire disparition quasi systématique des activités agricoles.

Aujourd'hui, la question posée n'est pas de conserver seulement mais de recréer ces activités, ce qui suppose des moyens financiers beaucoup plus considérables et des incitations réelles.

Comment convaincre un jeune de s'installer lorsque les productions végétales ou animales connaissent le marasme dans le cadre du Marché commun, et ce y compris dans des zones où la nature est beaucoup plus généreuse ?

Voilà pourquoi nous proposons une politique nouvelle fondée sur deux orientations.

Premièrement, il conviendrait d'établir un plan pluriannuel qui regrouperait des aides de diverses sortes et dégagerait des moyens financiers nouveaux et suffisants. Ainsi, le foncier, le cheptel, la première mise de fonds seraient financés par des prêts à très faibles taux d'intérêt ou par une participation au capital de l'exploitation. L'agriculteur rachèterait quand il le souhaiterait la participation détenue par la puissance publique.

Deuxièmement, le prix des produits agricoles devrait être fixé en fonction des coûts de production. Ces derniers devraient rémunérer correctement tous les facteurs de pro-

duction mis en œuvre : travail, capital, foncier, etc. Ce principe suppose de s'affranchir de la tutelle tâtillonne de la Commission des communautés.

Sans la mise en œuvre de ces orientations nouvelles, nous constaterons dans l'avenir que rien n'a été fait de sérieux pour développer les activités agro-sylvo-pastorales.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 55 et 165, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55, présenté par M. Lauga, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-11 du code forestier, après le mot : " fonds ", insérer les mots : " boisés ou couverts d'une végétation arbustive ". »

L'amendement n° 165, présenté par MM. Souchon, Alfonsi et Goux, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-11 du code forestier, après les mots : " de fonds ", insérer le mot : " boisés ". »

« II. - Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : " ou pastorale ", les mots : " , pastorale ou sylvicole ". »

La parole est à M. Louis Lauga, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Louis Lauga. L'extension aux forêts de la législation sur la récupération des terres incultes ou insuffisamment exploitées nécessite que les termes « fonds boisés » apparaissent dans la rédaction proposée pour l'article L. 321-11 du code forestier, dans la mesure où la législation applicable serait différente des articles 39 et 40 du code rural qui concernent les fonds agricoles et de l'article 16 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980.

Il convient par ailleurs de préciser que des friches arbustives doivent être considérées comme des fonds boisés.

M. le président. La parole est à M. Georges Le Baill, pour soutenir l'amendement n° 165.

M. Georges Le Baill. Cet amendement est pour partie identique à celui que vient de défendre M. Lauga.

En fait, le débat sénatorial sur le maintien ou non du qualificatif « boisés » est édifiant, mais aurait pu être évité par la simple constatation qu'on est dans le champ d'application de l'article L. 321-6 du code forestier, article dont le premier alinéa précise que les dispositions en question s'appliquent à des massifs forestiers... et on a tout lieu de supposer qu'ils sont boisés ! Rétablissons donc le qualificatif « boisés ».

Par ailleurs, prévoir la possibilité d'une mise en valeur sylvicole s'agissant de massifs forestiers n'est peut-être pas une éventualité à exclure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 55, considérant que le code forestier s'appliquait également à la végétation arbustive et, par conséquent, répondait aux préoccupations de l'auteur de cet amendement.

Quant à l'amendement n° 165, il est en partie satisfait par l'amendement n° 88 qui viendra en discussion ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Le Sénat a supprimé le qualificatif « boisés » car il lui est apparu nécessaire que l'autorité administrative puisse provoquer la mise en valeur de tout terrain situé dans une zone du périmètre où la déclaration d'utilité publique juge utile cette mise en valeur. Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée quant à l'amendement n° 55.

Pour ce qui est de l'amendement n° 165, le Gouvernement a une position identique à celle de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 165 tombe, semble-t-il...

M. Georges Le Baill. Seulement le I de cet amendement, monsieur le président !

M. Guy-Michel Chauveau. La « végétation arbustive », ce n'est pas la même chose !

M. le président. En effet, monsieur Le Baill. Mais nous retrouvons le deuxième alinéa de votre amendement dans l'amendement n° 88 que je vais maintenant appeler.

M. Tenaillon, rapporteur, et M. Franceschi, ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-11 du code forestier, substituer aux mots : "ou pastorale", les mots : ", pastorale ou sylvicole". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Par cet amendement, la commission des lois souhaite étendre les dispositions du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-11 du code forestier à la mise en valeur sylvicole dans les zones où la déclaration d'utilité publique a jugé cette mise en valeur possible et opportune. Dans certains cas, une mise en valeur sylvicole peut avoir un effet préventif. Je pense à la culture d'eucalyptus.

M. le ministre chargé de l'environnement. Défavorable.

M. Philippe Bassinet et M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Vous êtes contre les eucalyptus ? (*Sourires.*)

M. le ministre chargé de l'environnement. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(*Une épreuve à main levée a lieu.*)

M. le président. Il semble que l'épreuve à main levée soit douteuse...

M. Philippe Bassinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, je ne doute pas que, dans votre sagesse, vous ayez compté avec attention les votes exprimés par les membres de l'Assemblée. Néanmoins, nous n'arrivons pas à la même conclusion. Je vous demanderai donc de bien vouloir faire procéder, conformément au règlement, à une vérification par assis et levé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88 par assis et levé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-11 du code forestier :

« Le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du II de l'article 40, faire exploiter les fonds concernés par la mise en demeure sous le régime de la convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micoux, rapporteur pour avis suppléant. Les dispositions de l'amendement introduit par le Sénat à cet article nous paraissent insuffisantes. Nous souhaitons donc que cet article ne limite pas le droit de pâturage aux fonds boisés ou destinés à rester boisés. Les zones de conversion doivent être concernées. En outre, les coupes pare-feu sont tout à fait destinées au pâturage. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Souchon, Alfonsi et Goux ont présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-11 du code forestier. »

La parole est à M. Georges Le Baill.

M. Georges Le Baill. Il convient de corriger une légère erreur : cet amendement tend en fait à supprimer l'antépénultième alinéa et non l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-11 du code forestier.

En fait, cet alinéa aurait pour effet de rendre inopérante une des principales dispositions relatives à la mise en valeur de terres incultes. D'ailleurs, depuis la loi du 5 décembre 1985, le propriétaire d'un fonds boisé peut, le cas échéant, se prévaloir d'un des cas de garantie de bonne gestion mentionnés à l'article L. 101 du code forestier. Je rappelle que la disposition de l'article 1509 du code général des impôts aligne les fonds incultes sur l'imposition foncière de la catégorie la plus élevée des terres cultivables de la même commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166 tel qu'il a été corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Souchon, Alfonsi et Goux ont présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-11 du code forestier. »

La parole est à M. Georges Le Baill.

M. Georges Le Baill. Là, il s'agit de lire dans le texte de l'amendement l'avant-dernier alinéa et non le dernier alinéa.

Cet alinéa mélange le principe d'une mise en valeur agricole ou pastorale avec les conséquences de modalités abusives de cette mise en valeur. Prévoir que le propriétaire dont le fonds était au préalable inculte peut faire rapporter la mise en demeure elle-même et pas seulement agir sur les modalités effectives d'exercice des activités agricoles ou pastorales est excessif. L'introduction des activités agricoles supprime d'ailleurs la justification apparente de cet alinéa qui ne peut qu'être à l'origine de chicanes pour les propriétaires négligents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167 tel qu'il a été corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Lauga a présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Après le mot : "cultures", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-11 du code forestier : "et les productions animales susceptibles d'être produites sur les terrains situés dans ces périmètres : des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés. Une priorité doit être donnée pour la réalisation de réseaux de desserte hydraulique des exploitations". »

La parole est à M. Louis Lauga.

M. Louis Lauga. Il convient d'encourager certaines cultures mais également des activités d'élevage. A cet effet, il est proposé de retenir le terme de « productions » plutôt que celui de « cultures » car il englobe l'ensemble des activités agricoles.

Par ailleurs, de manière à créer une meilleure symbiose entre le littoral et l'arrière-pays, et pour permettre aux exploitations non seulement d'enrayer la progression du feu dès lors qu'elles disposent d'un système d'arrosage enterré mais également de résister à la sécheresse, la réalisation d'aménagements hydrauliques, de réseaux d'irrigation et de lacs collinaires s'avère indispensable et nécessite la mobilisation de moyens financiers particuliers.

Et je reprendrai un seul exemple de M. Deschamps, celui de l'hôpital de Grasse : il a pu être épargné cet été par la seule présence d'une exploitation horticole équipée en adduction d'eau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission propose de repasser cet amendement car il sera satisfait pour une large part par l'amendement n° 89.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Le mot « cultures » qui figure dans le projet du Gouvernement doit être compris évidemment dans un sens extrêmement général. Il s'agit de l'ensemble des productions végétales susceptibles de donner lieu à une valorisation économique agricole, et en particulier, bien sûr, de la ressource herbagère, que sa production soit extensive ou intensive.

De plus, l'amendement que vous proposez, monsieur Lauga, conduirait à accorder des encouragements spéciaux à toutes les productions animales, y compris les productions hors sol, ce qui n'est évidemment pas dans l'intention du Gouvernement.

Les activités agricoles, dont l'article 18 du projet de loi tend à faciliter l'implantation dans les périmètres, doivent conserver un lien étroit avec les terres agricoles que l'on veut remettre en exploitation.

L'institution que vous proposez d'une priorité au bénéfice de l'équipement hydraulique, outre qu'elle ne semble pas de nature législative, n'est pas techniquement adaptée à tous les cas.

J'espère, monsieur Lauga, que vous jugerez suffisamment satisfaisantes ces explications et que vous accepterez de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Lauga, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Leuga. Les explications de M. le ministre me donnant satisfaction, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

M. Tenaillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-11 du code forestier, par la phrase suivante : " Une priorité doit être donnée pour la réalisation de réseaux de desserte hydraulique des exploitations. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de donner un encouragement à la réalisation d'aménagements hydrauliques pour enrayer la progression des feux de forêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Le Gouvernement comprend tout à fait les motivations du rapporteur et de la commission mais il ne peut y adhérer tant pour des raisons techniques que juridiques.

L'affirmation d'une priorité pour la réalisation des réseaux d'irrigation n'apparaît pas techniquement opportun. En effet, il faut bien le reconnaître, dans la plupart des cas, l'élevage pastoral est la seule activité agricole que l'on pourra espérer réintroduire dans les massifs forestiers méditerranéens. La déserte en eau des exploitations est, bien sûr, nécessaire, mais ce n'est qu'un aspect des investissements qu'il faut réaliser à cette fin.

De plus, l'établissement d'une telle priorité n'est pas, à mon sens, de nature législative. Celle-ci relève de l'action administrative ordinaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous nous opposons à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

(M. Alain Richard remplace M. Jacques Fleury au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD, vice-président

Articles 16 bis et 18 ter

M. le président. « Art. 18 bis. - Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 224-3 du code forestier, le mot : " copropriétaires " est remplacé par le mot : " propriétaires ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis.

(L'article 18 bis est adopté.)

« Art. 18 ter. - Le deuxième alinéa (1^o) de l'article 52-1 du code rural est complété *in fine* par les mots suivants : " ; il pourra être procédé à la destruction d'office des boisements irréguliers ". » - (Adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article L. 322-4 du code forestier est ainsi complété :

« Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux dont l'exécution d'office est ordonnée par le maire peuvent être financées par le département. Dans ce cas, celui-ci émet un titre de perception à l'encontre des propriétaires intéressés, d'un montant correspondant au mémoire des travaux faits, arrêté et rendu exécutoire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Cet article concerne le financement du débroussaillage. Mon intervention se situera en amont de cette démarche pour appeler votre attention, mes chers collègues, sur une situation particulière mais bien réelle.

Les origines des incendies en forêt méditerranéenne sont multiples, mais il en est une qui est moins connue que d'autres et, très probablement, ignorée du grand public. Je l'ai découverte récemment en allant me rendre compte sur place de la situation et des conséquences des incendies de forêt.

Lorsque le sol est extrêmement sec, sa conductibilité électrique est très faible. Et l'électricité statique emmagasinée dans les pylônes se libère sous forme d'arcs électriques provoquant des gerbes d'étincelles qui mettent le feu aux broussailles situées au pied des pylônes.

A l'article L. 322-5 du code forestier figurent des « mesures spéciales de sécurité nécessaires ». Le représentant de l'Etat dans le département peut notamment prescrire la construction de lignes en conducteurs isolés, ou toutes autres dispositions techniques appropriées, aux distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de première et deuxième catégorie. Je souhaite que l'on applique aux distributeurs de lignes primaire ou secondaire les normes techniques.

Bref, il ne suffit pas de débroussailler. Compte tenu de l'importance des tensions dans les lignes passant par ces pylônes qui transportent de l'électricité à très haute tension - il existe des lignes à 220 000 volts et plus - un socle bétonné au pied des membrures de ces pylônes devrait être réalisé. Et tant pis pour E.D.F. !

En tout cas, je peux vous assurer, monsieur le ministre, mes chers collègues, que je possède plusieurs photos concluantes. Elles manifestent l'évidence du problème.

M. le président. MM. Souchon, Alfonsi et Goux ont présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé : « Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. Georges Le Baill.

M. Georges Le Baill. Nous proposons de supprimer l'article 19. Ouvrir la possibilité aux départements de financer les dépenses engagées par les communes n'exige pas de nouvelles dispositions législatives. Qu'y a-t-il de nouveau dans la disposition proposée ? Un transfert au profit du département du recouvrement des frais de débroussaillage entrepris chez un propriétaire défaillant ou inconnu.

Là se situe le problème de fond. Doit-on substituer une collectivité locale, voire l'Etat, à des propriétaires qui pratiquement ne se manifestent pas comme tels ? Ou doit-on chercher à résoudre le problème au fond ? Des solutions juridiques existent. La formule de l'association syndicale a fait ses preuves dans d'autres régions en Aquitaine et dans les régions méditerranéennes, et, contrairement à certains préjugés, on peut avoir par ce moyen de vraies forêts de production.

Dans ces conditions, toute proposition ne s'attaquant pas au fond du problème - comme le jeu des responsabilités entre les divers niveaux de collectivités locales - est fallacieuse et doit être écartée.

En tout état de cause, compte tenu du rôle de la taxe sur le foncier non bâti dans les recettes des communes et des départements, l'effet pourra être une augmentation des prélèvements sur les fonds agricoles.

M. Carignon a fait état des moyens supplémentaires qu'il a obtenus pour les actions de prévention : il n'empêche que l'article 40 nous a été opposé pour un amendement permettant à une collectivité territoriale d'adhérer à une C.U.M.A. Une telle disposition aurait permis, dans certains cas, de faciliter les opérations de débroussaillage. Quel est réellement le coût d'une telle mesure, opérationnelle, concrète ? Pourquoi nous avoir opposé l'article 40 ?

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. L'article a donné lieu à un débat important au Sénat. Le ministre a pris des engagements, c'est ce qui a permis d'aboutir au texte qui vous est soumis. La commission vous proposera de l'améliorer encore.

Mais la commission a refusé l'amendement n° 213. L'intervention du département est rendue possible, mais elle n'est pas obligatoire. Elle permet à la solidarité de s'exercer en faveur de certaines communes qui se trouveraient en difficulté ou qui, pour d'autres raisons, ne pourraient pas accepter de procéder à l'exécution d'office de certains travaux indispensables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. J'avoue que je ne comprends absolument pas, en ayant pourtant bien écouté, pourquoi MM. Le Baill, Souchon, Alfonsi et Goux veulent supprimer l'article 19.

Certes, aucun élément du projet n'est fondamental en lui-même. Pour un problème de ce type, c'est le cumul de toutes les dispositions, on le sait bien, qui permettra de progresser, c'est-à-dire de faire reculer les incendies de forêt. Je pense notamment à l'agro-pastoral.

Refuser au département la possibilité - il ne s'agit pas d'une obligation ! - de se substituer à une commune qui n'a pas des possibilités financières suffisantes et qui décide de faire appel à lui, en quoi cela peut-il faire avancer les choses ? Je ne le vois pas !

C'est un amendement dont je ne comprends pas l'objet. Je dirais même qu'il est dangereux. Son adoption nous priverait d'un des instruments supplémentaires que nous mettons à la disposition des communes à faibles capacités pour mieux lutter contre les propriétaires défaillants.

Monsieur le député de l'Ardèche, vous avez fait allusion au conservatoire de la forêt méditerranéenne et à ses moyens. Précisément, samedi dernier, je me trouvais en Ardèche. On me signalait qu'il y avait eu 350 000 francs en 1986 en Ardèche pour la prévention des incendies de forêt. Avec le conservatoire, il a été inscrit 2 millions pour 1987. Chacun peut ainsi comprendre la dimension des moyens supplémentaires mis en œuvre à partir de cette année. Il faudra encore continuer.

Je ne comprends donc absolument pas l'intérêt de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Robert Chapuis.

M. Robert Chapuis. Monsieur le ministre, vous venez de faire allusion à l'Ardèche, où, depuis plusieurs années, les diverses collectivités territoriales se sont efforcées d'organiser la lutte contre les incendies de forêt, notamment par le débroussaillage.

J'ai le souvenir que le conseil régional de la région Rhône-Alpes, entre 1981 et 1986 - ce n'était pas la même majorité que sur le plan national - a mis en œuvre un plan de cinq ans de lutte contre les incendies de forêt en Ardèche. Ce plan a permis un certain nombre d'opérations et de remboursements.

Pour être bien clair, nous avons le sentiment que s'il n'y avait pas dans la loi l'article 19, bien évidemment le département et d'autres collectivités auraient la possibilité de

prendre en charge le remboursement des frais qui peuvent être exposés à cause des propriétaires défaillants. Cette possibilité existe d'ores et déjà, en effet.

Autrement dit, cet article n'apporte rien. Il n'aurait pas fallu écrire : « peuvent être financées par le département ou d'autres collectivités territoriales ». Il convenait de mettre en évidence que les actions « doivent », et non « peuvent », être financées par des collectivités, celles-ci émettant un titre de perception. Il faut une autorité plus haute que celle du maire pour pouvoir effectivement obliger le propriétaire défaillant. Si tel avait été le cas, nous aurions bien évidemment accepté cet article.

A notre avis, le problème est que l'autorité du maire est souvent insuffisante. Une autorité supérieure, celle du département ou d'une collectivité territoriale de type intercommunal, par exemple, est nécessaire. Elle peut exister dans tel ou tel cas. Mais, précisément, l'important, c'est l'idée que puissent être émis des titres de perception auprès des propriétaires défaillants avec une suffisante autorité.

J'ai l'impression que l'article 19, tel qu'il est rédigé, ne change rien à la réalité. C'est celle-ci que nous aurions voulu changer. Comme nous ne pouvions pas présenter d'autre amendement à cause de l'article 40, nous avons, à défaut de pouvoir nous faire entendre, demandé la suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de l'environnement.

M. le ministre chargé de l'environnement. Il y a au moins de l'incompréhension. L'article 19 a pour objet de permettre aux départements la récupération sur le propriétaire défaillant.

Le maire d'une petite commune ne peut pas toujours agir, ne serait-ce que pour des raisons de proximité. Comment le maire d'une commune de cinquante ou de cent habitants attaquera-t-il un propriétaire défaillant aux fins de recouvrement ? Grâce à l'article 19, le département pourra se substituer au maire.

J'avoue ne pas comprendre pourquoi vous demandez la suppression de ce texte qui a pour objet de faciliter les opérations du maire à l'égard des propriétaires défaillants. *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

M. Robert Chapuis. La loi le permet dès maintenant !

M. le ministre chargé de l'environnement. Pas du tout ! Nous le permettons avec l'article 19. Il y a là une incompréhension fondamentale.

Moi, je parle le plus sérieusement possible de ce projet qui me passionne. L'amendement ne va pas du tout dans le sens que nous souhaitons tous !

M. Franck Borotra. Vous avez raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tenaillon, rapporteur, et M. Hiest ont présenté un amendement n° 90, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19, substituer aux mots : " Dans ce cas, celui-ci émet ", les mots : ", par des groupements de collectivités territoriales ou des syndicats mixtes. Dans ce cas, est émis " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Cet amendement tient compte de nécessités plusieurs fois évoquées au cours de la journée qui s'achève.

M. le président. Pas encore, monsieur le rapporteur ! *(Sourires.)*

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Je pense en particulier à la nécessité de mettre en place des structures dépassant la structure communale, des structures de solidarité intercommunale.

La commission a voulu compléter les propositions du Gouvernement en incitant à la création de groupements de collectivités territoriales ou de syndicats mixtes.

Tel est l'objet de cet amendement qui était dans l'esprit de plusieurs intervenants, quel que soit leur groupe politique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 90.
(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 19

M. le président. M. Lauga a présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 322-3 du code forestier, il est inséré un article L. 322-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-3-1. - Dans certains périmètres inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier, l'obligation de débroussaillage peut être déclarée par le préfet commissaire de la République après avis du conseil d'orientation de la forêt méditerranéenne.

« L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé est présumée remplie si une convention de mise à disposition est passée par les propriétaires avec des exploitants selon les conditions prévues à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale. »

La parole est à M. Louis Lauga.

M. Louis Lauga. A mon avis, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé autour des habitations et des lieux de rassemblement du public, posée par l'article L. 329-3 du code forestier, n'est pas suffisante.

Cette obligation devrait pouvoir être étendue à certains périmètres très sensibles. Tel est l'objet de mon amendement n° 58 qui prévoit aussi, et cela va vous paraître peut-être un peu subtil, que cette obligation serait présumée remplie si le propriétaire passait une convention de mise à disposition à des exploitants-éleveurs, selon les conditions prévues à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale.

Il s'agit des conventions pluriannuelles de pâturage, bien connues : elles gagneraient à être développées. Peut-être que tout le monde ici ne connaît pas les bienfaits de la « vachetondeuse » sur nos aires skiabiles en montagne ? (Sourires.) En tout cas, il s'agit du même principe : il apparaît que la loi de 1972 permet un débroussaillage naturel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a refusé cet amendement qui ne lui a pas paru très réaliste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Défavorable, car le souci principal du Gouvernement, c'est que l'obligation de débroussaillage soit respectée ; il n'entend pas tenter de l'élargir alors que l'on a déjà du mal à faire respecter l'obligation première !

M. le président. Monsieur Lauga, retirez-vous votre amendement ?

M. Louis Lauga. Je préfère le mot « subtil » à l'expression « peu réaliste » employée par le rapporteur de la commission des lois. (Sourires.)

Mais je retire quand même mon amendement.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. J'accepte le mot « subtil », mais pas l'amendement.

M. le président. Monsieur Lauga, vos collègues peuvent être contre votre amendement tout en l'ayant compris ! (Sourires.)

L'amendement n° 58 est retiré.

M. Daniel Colin a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1031-1 du code rural, est inséré un article 1031-2 ainsi rédigé :

« Art. 1031-2. - Les personnes physiques propriétaires de biens fonciers astreintes aux obligations de débroussaillage sont exonérées, sur leur demande, des cotisa-

tions patronales, d'assurances sociales, d'accidents de travail dues au titre de l'emploi des salariés occupés à cet effet. »

« II. - L'article 1073 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« h) Les personnes physiques, propriétaires de biens fonciers astreintes aux obligations de débroussaillage, en ce qui concerne le personnel occupé à cet effet. »

« III. - Il est institué au profit de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole une cotisation additionnelle à la cotisation perçue sur les alcools, en application de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Le taux de cette cotisation est fixé à due concurrence des pertes de recettes résultant du I et du II du présent article. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyst. Tout le monde s'accorde à penser que le débroussaillage et la création de voies d'accès aux massifs forestiers sont essentiels dans la lutte contre l'incendie.

Cependant, ainsi que l'a remarqué le rapporteur, l'exécution du débroussaillage se heurte principalement au manque de moyens des propriétaires concernés. Il faut, selon les estimations, de 10 000 à 30 000 francs par hectare.

L'amendement de M. Daniel Colin tend à exonérer les propriétaires fonciers de certaines charges - cotisations patronales, d'assurances sociales, d'accidents de travail - dues au titre de l'emploi de salariés occupés au débroussaillage. Il s'agit de faire appliquer la loi dorénavant.

De telles exonérations existent pour certains travaux particuliers : garde des enfants, des personnes âgées, des handicapés. Ces mesures seront incitatives pour les propriétaires forestiers soumis à l'obligation de débroussaillage à cause de la diminution du prix du débroussaillage. Elles favoriseront l'ouverture de voies d'accès aux massifs forestiers. Elles pourront, en outre, dans les régions concernées, être créatrices d'emplois.

La loi édicte l'obligation de débroussailler. Le législateur a cru alors régler un problème. Or il ne l'a pas fait. Nous, nous croyons à l'efficacité de la prévention. Compte tenu du coût exorbitant de la lutte contre les incendies de forêt, des dégâts causés et du temps qu'il faut pour les réparer, les pertes de recettes paraissent sans commune mesure avec les ravages. D'ailleurs elles sont compensées. Cela devrait conduire à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Défavorable, monsieur le président, car la charge est trop lourde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Défavorable également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Pierre Micaut, rapporteur pour avis suppléant. Je partage l'avis de la commission des lois et du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article L. 322-9 du code forestier est modifié et complété comme suit :

« I. - Le début de l'article est ainsi rédigé :

« Sont punis d'une amende de 1 300 F à 20 000 F et peuvent en outre l'être d'un emprisonnement de onze jours à six mois ceux qui ont causé... »

« II. - Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double. »

« III. - Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné. »

M. Tenaillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 20 :

« Sont punis d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 1 300 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui reprend la terminologie utilisée par le code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 92 et 39.

L'amendement n° 92 est présenté par M. Tenaillon, rapporteur ; l'amendement n° 39 est présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 20 :

« Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. »

Sur ces amendements, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements n°s 122 et 121 qui sont identiques sur le fond.

Le sous-amendement n° 122 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 92, substituer aux mots : "et éventuellement", le mot : "ou". »

Le sous-amendement n° 121 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 39, substituer aux mots : "et éventuellement", le mot : "ou". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Témoignage du souci d'information qui a animé cette assemblée aujourd'hui, l'amendement donne au tribunal, en cas d'incendie involontaire, la possibilité d'ordonner, outre la publication de sa décision de condamnation, la diffusion d'un message informant le public des motifs et du contenu de la décision à l'instar de ce que prévoit la loi du 19 juillet 1976.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. L'amendement n° 39 est identique.

M. le président. L'amendement n° 39 est par là même exposé.

La parole est à M. le ministre pour soutenir les sous-amendements et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements.

M. le ministre chargé de l'environnement. Le Gouvernement a déposé sur ces amendements identiques deux sous-amendements tendant à substituer aux mots : « et éventuellement », le mot : « ou ». Sous réserve de l'adoption des sous-amendements, il est favorable aux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements du Gouvernement ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission des lois a accepté les sous-amendements.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Moi, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, bien que ce ne soit pas l'usage. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Philippe Bassinot. Vous ne pouvez pas !
Vous êtes rapporteur !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n°s 122 et 121.

(Ces sous-amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 92 et 39, modifiés par le texte commun des sous-amendements n°s 122 et 121.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Dans le chapitre II du livre III du code forestier, après l'article L.322-9, il est inséré un article L. 322-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-9-1. - En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, édictée par l'article L. 322-3, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de respecter ces dispositions.

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

« Le tribunal impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il détermine la durée ainsi que le taux qui ne peut être inférieur à 200 francs ou supérieur à 500 francs, par jour et par hectare. Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

« La décision sur la peine intervient dans un délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

« A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues par la loi.

« Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

« Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

« L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte par corps. »

M. Tenaillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 322-9-1 du code forestier :

« Art. L. 322-9-1. - I. - En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, édictée par l'article L. 322-3, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de respecter ces dispositions.

« Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux qui ne peut être inférieur à 200 francs et supérieur à 500 francs par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

« II. - A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues par la loi.

« Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

« La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

« III. - Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

« Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

« L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte par corps. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 219, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 93 :

« I. - En cas de poursuite pour infraction à l'obligation, édictée par l'article L. 322-3, de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine contraventionnelle assorti d'une injonction de respecter ces dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Il s'agit d'une clarification et d'une remise en ordre des dispositions sur l'ajournement de la peine prononcée en cas d'infraction à l'obligation de débroussaillage avec injonction d'exécuter les travaux sous astreinte.

Le paragraphe I a trait à l'ajournement de la peine ; le paragraphe II à la décision du tribunal ; le paragraphe III à l'astreinte.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 219 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 93.

M. le ministre chargé de l'environnement. Le Gouvernement émet un avis favorable à l'amendement de la commission des lois sous réserve de l'adoption du sous-amendement tendant à préciser qu'en cas de poursuite pour infraction à l'obligation édictée par l'article L. 322-3, de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine contraventionnelle assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement mais, à titre personnel, je suis favorable à cette amélioration rédactionnelle.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 219.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93, modifié par le sous-amendement n° 219.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 21.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Il est ajouté, après l'article 2-6 du code de procédure pénale, un article 2-7 ainsi rédigé :

« Art. 2-7. - En cas de poursuites pénales pour incendie volontaire commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, les personnes morales de droit public peuvent se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'elles ont exposés pour lutter contre l'incendie. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Les septième et huitième alinéas (3° et 4°) de l'article 44 du code pénal sont ainsi rédigés :

« 3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou toute personne exemptée de peine en application de l'article 101 ;

« 4° Contre tout condamné pour l'un des crimes ou délits définis par l'article 305, les deuxième et troisième alinéas de l'article 306, les articles 309, 311, 312, 435 et 437. »

M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« II. - L'article 44 dudit code est complété par l'alinéa suivant :

« L'interdiction de séjour prononcée à l'encontre de tout condamné pour l'un des crimes ou délits définis par les articles 435 et 437 peut être fractionnée en plusieurs périodes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Miceux, rapporteur pour avis suppléant. Notre amendement tend à changer certaines habitudes. Pour l'heure, le fractionnement des peines sert l'intérêt du condamné. La commission prévoit, elle, un durcissement, dans le souci de renforcer l'efficacité de la lutte contre les incendies de forêt.

Certes, elle a bien conscience des difficultés pratiques que comporterait une telle mesure, notamment du point de vue des contrôles. Cependant elle a estimé qu'en tout état de cause cette disposition pourrait contribuer, en éloignant les personnes susceptibles de provoquer des incendies, au renforcement de la protection de la forêt méditerranéenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission des lois a bien entendu pris note du souhait de la commission de la production et des échanges mais elle a considéré que les difficultés pratiques de mise en œuvre du fractionnement de cette peine complémentaire étaient telles qu'il valait mieux rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Identique à celui de la commission des lois. Donc, défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Il est ajouté, après l'article 437 du code pénal, un article 437-1 ainsi rédigé :

« Art. 437-1. - En cas de condamnation prononcée en application des articles 435 et 437 du présent code, le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 94 et 41. L'amendement n° 94 est présenté par M. Tenaillon, rapporteur ; l'amendement n° 41 est présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : " le tribunal pourra, en outre, ordonner ", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 437-1 du code pénal : " , aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ". »

Sur ces amendements, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements n^{os} 118 et 117, qui sont identiques sur le fond.

Le sous-amendement n^o 118 est ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n^o 94, substituer aux mots : " et éventuellement ", le mot : " ou ". »

Le sous-amendement n^o 117 est ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n^o 41, substituer aux mots : " et éventuellement ", le mot : " ou ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 94 et donner son avis sur le sous-amendement n^o 118.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. L'amendement n^o 94 est parallèle à celui que nous avons adopté tout à l'heure. Son adoption autorise le tribunal à diffuser un message public. Sur le sous-amendement n^o 118, avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n^o 118 et donner son avis sur l'amendement n^o 94.

M. le ministre chargé de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n^o 94, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n^o 118.

M. le président. Je considère que sur le sous-amendement n^o 117 et sur l'amendement n^o 41 la commission et le Gouvernement ont les mêmes positions.

Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n^{os} 118 et 117.

(Ces sous-amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 94 et 41, modifiés par le texte commun des sous-amendements n^{os} 118 et 117.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 24 bis, 24 ter, et 24 quater

M. le président. « Art. 24 bis. - I. - Les articles L.351-9 et L. 351-10 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Art. L.351-9. - Les articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 du code de procédure pénale sont applicables aux contraventions des quatre premières classes intéressant les bois, forêts et terrains à boiser et réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et par le code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, d'ordures ou de déchets, qui sont punies seulement d'une peine d'amende.

« Art. L.351-10. - Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées et précise les modalités d'application de l'article L. 351-9. »

« II. - L'article L. 351-11 dudit code reste abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 bis.

(L'article 24 bis est adopté.)

« Art. 24 ter. - L'article L. 153-2 du code forestier est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Il n'y a pas lieu à une telle transaction lorsque la procédure de l'amende forfaitaire doit recevoir application. » - (Adopté.)

« Art. 24 quater. - Les dispositions des articles L.351-9 et L. 351-10 et du second alinéa de l'article L. 153-2 du code forestier entrent en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi. » - (Adopté.)

Après l'article 24 quater

M. le président. M. Tenaillon, rapporteur, et M. Franceschi ont présenté un amendement n^o 95, ainsi rédigé :

« Après l'article 24 quater, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré au titre IV du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« Dispositions particulières à certains massifs forestiers.

« Art. L. 148-I. - Les dispositions du présent chapitre ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1.1. Elles s'appliquent aux communes

situées dans les massifs forestiers des régions de Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Aquitaine et dans les départements limitrophes.

« Art. L. 148-2. - I. - Dans les communes visées à l'article précédent, les zones faisant l'objet d'une protection édictée en faveur des espaces boisés, en raison de la valeur forestière des terres ou de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, doivent conserver ce classement après avoir subi un incendie.

« II. - Le maintien de leur protection comme espace boisé a le caractère d'une servitude d'urbanisme s'imposant lors de toute élaboration ou révision du plan d'occupation du sol. Cette servitude ne peut être levée que par arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et des forêts, pris après consultation du Conservatoire de la forêt méditerranéenne.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Cet amendement de cohabitation (*Sourires*), adopté par la commission à l'initiative de M. Franceschi, tend à insérer dans le code de l'urbanisme une disposition applicable à certains massifs forestiers, selon laquelle doivent conserver leur classement, après un incendie, les zones faisant l'objet d'une protection en raison de leur valeur forestière, de la qualité du site ou du paysage, de manière à éviter une spéculation immobilière fort peu opportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Avis défavorable. Je tiens cependant à faire une observation, que j'ai plusieurs fois formulée tout au long de ce débat : la non-urbanisation des forêts après incendie peut produire des effets pervers et je demande à chacun d'y réfléchir.

M. le président. La parole est à M. Joseph Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas refuser un amendement qui, le rapporteur l'a souligné, a fait l'unanimité au sein de la commission, ce qui montre bien qu'opposition et majorité savent s'unir lorsqu'il s'agit de problèmes importants.

Il serait vraiment dommage que cette unanimité soit rompue par une décision du Gouvernement ! Alors qu'il y a entente sur des idées, je pense, monsieur le ministre, que vous allez revoir votre position, parce que, vous le savez très bien, l'urbanisation en milieu boisé ou dans des espaces ayant subi un incendie fait indiscutablement courir de graves risques à la protection des zones sensibles aux incendies.

En outre, l'urbanisation est difficilement compatible avec la conservation ou la reconstitution du milieu forestier. Les dommages causés par la construction en forêt sont irréversibles. Il en va de même de l'urbanisation d'espaces boisés ayant subi un incendie.

Il est donc nécessaire de proscrire l'urbanisation de tout ou partie d'une zone incendiée, ou en tout cas, au moins, d'en limiter la possibilité à des cas d'exception ayant fait l'objet d'une analyse au niveau national.

Vous le voyez, nous prenons toutes les garanties possibles puisque nous laissons à l'autorité nationale le soin de prendre la décision finale et nous faisons confiance aux gouvernements présents et futurs pour adopter une attitude de sagesse.

L'existence de cette contrainte dans les choix d'urbanisme ouverts aux conseils municipaux correspond à la même justification que le classement d'un site pittoresque ou que la protection de certains grands oiseaux ou qu'un aménagement d'intérêt national, toutes servitudes prévues par la loi du 22 janvier 1983 ayant confié aux communes la compétence de fixer le droit d'utilisation du sol. On comprendrait mal que la préservation de certains massifs forestiers, en particulier de la forêt méditerranéenne et aquitaine, ne fût pas entourée d'autant de soin que la création de lignes de transport électrique ou la réalisation de grands parcs privés de loisirs.

Enfin, lisez bien - mais vous l'avez déjà lu - l'alinéa 3 de notre amendement. Il propose qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre ».

Par conséquent, toutes les garanties sont prises. Je vous en prie, je vous en supplie, enfin, je ne sais pas ce qu'il faut dire (*Sourires.*), monsieur le ministre, revoyez votre position et donnez satisfaction à l'ensemble de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Souchon a présenté un amendement, n° 184, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 24 *quater*, insérer l'article suivant :

« L'article L. 411-1 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également être créé des forêts de protection pour des motifs de défense des forêts contre l'incendie dans toute zone située dans les régions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 321-6. »

La parole est à M. Georges Le Baill, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Le Baill. L'ensemble des dispositions relatives aux forêts de protection constitue un dispositif qui s'est avéré efficace pour la restauration des terrains de montagne, c'est pourquoi il est proposé que l'ensemble de ce dispositif puisse être applicable dans toute notre zone méditerranéenne pour la protection contre les incendies. Pour ce faire, il convient que le motif de la protection contre l'incendie soit explicitement prévu par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenailon, rapporteur. Elle a rejeté un amendement analogue. Logique avec elle-même, elle demande le rejet de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 25

« CHAPITRE IV

« Prévention des risques naturels

« Art. 25. - Les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, l'intensité du risque à prendre en compte et les catégories de bâtiments, équipements et installations nouveaux soumises à des règles particulières parasismiques ou paracycloniques sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Elie Hoarau, inscrit sur l'article.

M. Elie Hoarau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 25 tend à définir les zones exposées à un sinistre sismique ou cyclonique.

Comme devait le reconnaître le Sénat, ce sont les départements d'outre-mer qui sont là essentiellement visés.

Elu d'un de ces départements, je me réjouis de voir nos îles prises en considération.

Cependant, je voudrais faire quelques remarques, et notamment appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion sont des îles volcaniques et que des mesures préventives doivent être envisagées, ou soutenues, là où elles existent déjà.

Des risques encore plus graves pèsent sur nos îles : il s'agit des dégâts des eaux. Je veux m'en tenir à l'exemple de la Réunion, petit pays tropical au relief jeune et dont 70 p. 100 de la superficie sont situés à une altitude supérieure à 3 000 mètres, avec des sommets culminant à plus de 3 000 mètres.

La pluviométrie y est l'une des plus fortes au monde du fait des dépressions et des cyclones tropicaux qui l'affectent chaque année.

En février dernier, en trois jours, la dépression cyclonique Clotilda a déversé plus de deux mètres d'eau sur le seul territoire de la coramune de La Plaine-des-Palmistes soit, selon les services météorologiques, 168 millions de tonnes d'eau. Je précise qu'il s'agit là d'un petit village de trois mille habitants.

Ce sont donc des masses d'eau considérables qui dévalent les fortes pentes et, en quelques heures, transforment de minces ruisseaux en de puissants torrents, et des ravines asséchées tout au long de l'année en de véritables fleuves.

C'est ainsi que la rivière des Galets qui borde la ville du Port voit en quelques heures, lors des cyclones importants, son débit passer de moins de un mètre cube par seconde à plus de 1 000 mètres cubes.

Quand on sait que cette rivière n'est pas endiguée et qu'à chaque crue elle menace la ville du Port, poumon de l'île du fait de ses bassins portuaires, de sa puissante centrale électrique desservant toute l'île et de ses installations industrielles, quand on sait que, chaque année, toutes ces infrastructures sont menacées, il y a de quoi être très inquiet.

De plus, jusqu'à présent, on a beaucoup plus déboisé qu'on a reboisé, et la mécanisation des cultures entraîne un recours à un épierreage de plus en plus fin. La direction départementale de l'équipement a évalué à plus de 3 000 tonnes au kilomètre carré le volume de matériaux, où la terre prédomine, qui sont ainsi prélevés chaque année et disparaissent à la mer, au large de nos côtes.

A l'effet de relief, inhérent à notre île, vient s'ajouter l'imperméabilisation du sol par l'asphaltage des routes et le béton des constructions, certes indispensables mais dont la conception même pose bien des problèmes.

Fortes pentes et abondantes précipitations sur un très court laps de temps situent la Réunion parmi les régions du monde où l'érosion est la plus active.

Ces catastrophes naturelles, qui frappent fréquemment la Réunion, ont malheureusement de lourdes conséquences sur le plan humain, pour l'agriculture et sur les infrastructures de l'île. Le bilan financier est très lourd.

En février 1980, les dégâts causés par le cyclone Hyacinthe ont été évalués à près de 700 millions de francs, et indemnisés à hauteur de 400 millions. Cette année, la dépression Clotilda a causé pour plus de 500 millions de dégâts, indemnisés à hauteur de près de 300 millions.

Si on fait un bilan des dégâts des cyclones, des dépressions tropicales et des fortes pluies sur les sept dernières années, c'est par milliards qu'il faudrait compter, et les indemnisations par centaines et centaines de millions.

Sachant que ces phénomènes météorologiques sont inévitables, et que leurs effets dévastateurs, variables d'une année sur l'autre, sont importants ; sachant aussi que des mesures, comme par exemple l'endiguement de certaines ravines : au Port, à Saint-Denis, à Saint-Paul, à Saint-Benoit, à Saint-Louis pourraient considérablement limiter les dégâts, ne pourrait-on pas, monsieur le ministre, décider :

Premièrement, l'envoi d'une mission pour études dans les départements d'outre-mer - une étude du même type que l'opération pilote lancée dans l'Isère en 1986 par vous-même ;

Deuxièmement, décider une inscription de crédits afin de réaliser, dans une programmation à déterminer, des travaux nécessaires à la protection des populations, des centres urbains, industriels et agricoles contre l'action dévastatrice des eaux ;

Troisièmement, décider d'intervenir auprès des instances européennes pour inscrire ces opérations dans le cadre de l'O.I.D. de la Réunion.

Le débat sur le présent projet de loi peut être l'occasion de telles décisions.

Au stade de nos discussions d'aujourd'hui, seul le Gouvernement peut les prendre. C'est d'autant plus nécessaire qu'aucune opération importante de développement n'est possible à la Réunion et, d'une manière générale, dans les départements d'outre-mer, si cette hypothèque n'est pas définitivement levée.

Il coûtera moins cher de dépenser une fois pour toute dans des opérations de prévention que de dépenser chaque année, à fonds perdu, des centaines de millions pour réparer des dégâts qui se reproduiront l'année suivante. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 96 et 42.

L'amendement n° 96 est présenté par M. Tenailon, rapporteur ; l'amendement n° 42 est présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 25 par l'alinéa suivant :

« Les conditions d'information du public sur les mesures prévues dans les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Paul-Louis Tanellon, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'article 15, qui ne vise plus l'information du public concernant les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 96 et 42.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Le Baill a présenté un amendement, n° 185, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles les mesures prévues dans les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique sont portées à la connaissance du public. »

Considérez-vous cet amendement comme satisfaisant, monsieur Le Baill ?

M. Georges Le Baill. Oui, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 25

M. le président. M. Micaux a présenté un amendement, n° 220, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Dans les zones particulièrement exposées à des risques d'inondation il est créé, après avis des communes concernées, des syndicats intercommunaux d'aménagement. Ces syndicats décident, en coordination avec l'agence financière de bassin, des travaux d'aménagement hydraulique nécessaires pour régulariser le cours des rivières situées dans la zone concernée et lutter contre les inondations. Les décisions du syndicat sont prises à la majorité et s'imposent à toutes les communes représentées. »

« Les conditions de création des syndicats intercommunaux, de délimitation des zones concernées et de réalisation des travaux d'aménagement, sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai le sentiment que cet amendement connaîtra un sort défavorable. *(Sourires.)*

M. Georges Le Baill. Ne soyez pas si pessimiste ! Courage !

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Mais la démarche qui le sous-tend justifie l'ouverture d'un débat. Le sujet est d'importance : les inondations, sans mauvais jeu de mot, on peut s'en « gargariser » et regarder les crues passer sans jamais essayer de résoudre les difficultés qu'elles entraînent.

Je ne vois pas de meilleure image, pour évoquer un fleuve, que de le comparer à notre système sanguin, depuis ses artères principales, comme l'aorte, jusqu'aux artériolles, en passant par les veines, des plus grosses au plus petites.

En matière de « fluvialité », si vous permettez ce néologisme, je demande au Gouvernement de faire des bassins la trame de son raisonnement. Les agences de bassin ont réfléchi sur ce point et nous ont donné la preuve qu'on pouvait prendre en compte ces bassins.

Ils existent à tous les niveaux. En amont, grâce à des formes de drainage relativement nouvelles ; en aval, conséquence de remembrements. De nouvelles conceptions dans l'aménagement des lotissements, dans la construction de toitures, ont permis l'établissement de réseaux d'égouts fluviaux. Il faut également les prendre en compte.

Et puis, il y a les sous-bassins et même les petits bassins locaux, que peut alimenter tel affluent, ou sous-affluent, voire un cours d'eau plus petit encore, long de cinquante kilomètres, ou même de trente, mais qui, localement, peut être intéressant.

Mais raisonner en termes de bassins, c'est-à-dire en termes de courbes de niveau, puisqu'il y a évidemment une liaison géographique entre les uns et les autres, cela ne suffit pas. Il faut faire entrer aussi en ligne de compte la notion de solidarité. En effet, du fait de la législation actuelle, une seule collectivité située sur le cours d'un fleuve, quelle que soit son importance, fût-il petit, peut s'opposer à la réalisation d'un investissement, je dirai « collégial ». A elle seule, elle forme un goulet d'étranglement qui interdit toute amélioration.

De sorte que, pour moi, la notion de bassin renvoie à celle de contexte géographique mais aussi à celle de solidarité. Cette solidarité, il va falloir l'imposer, maintenant, sinon, nous ne ferons, je le répète, que nous gargariser. Le ministère de l'environnement, tout le premier, épaulé par le ministère de l'intérieur, s'honorerait de mettre en œuvre cette politique nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tanellon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je souscris tout à fait aux préoccupations exprimées par M. Micaux, mais je pense que, tel qu'il est formulé, le texte est un peu abrupt. L'intervenant s'en est lui-même rendu compte puisqu'il a laissé entendre que son amendement ne serait sans doute pas adopté. En effet, la rédaction proposée ne respecte pas le principe de l'autonomie communale. Par conséquent, je n'y suis personnellement pas favorable sous cette forme, mais cette proposition devra être incontestablement revue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. M. Micaux a tout à fait raison ; il pose un vrai problème mais, comme l'a indiqué le rapporteur de la commission des lois, il le fait au détour d'une loi alors que cela touche au problème des rapports entre l'Etat, les communes et les riverains qui sont pour l'instant responsables, dans des conditions effectivement peu satisfaisantes.

Il convient évidemment d'aborder cette question, mais, malheureusement, sur cet amendement le Gouvernement doit émettre un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Au moment où la Côte-d'Or vient d'être ravagée, comme vous le savez, monsieur le ministre, par des inondations, pour la cinquième année consécutive, vous comprendrez que je sois particulièrement sensible à l'intervention de M. Micaux.

Je tiens à insister sur le fait que nous ne pouvons pas seulement faire appel aux communes. Il faut rappeler à l'Etat et à ses services la nécessité de prendre en compte la réalité des bassins, de surveiller à la fois l'amont et l'aval, d'éviter les travaux qui peuvent avantager l'un et gravement désavantager l'autre et de rappeler aux services de la navigation que si le rôle primordial est assurément d'éviter qu'une péniche ne touche le fond, ils ne doivent pas pour autant oublier que la manœuvre des ouvrages, en particulier, doit être assurée de façon constante, afin de limiter les ravages des flux.

Je souligne également que l'entretien des délaisés ne relève pas - tant s'en faut ! - des collectivités locales et que, dans bien des cas, il faudrait que l'Etat se soucie de certains bras dits morts, car ils peuvent, justement parce qu'ils ont été totalement abandonnés, provoquer des dégâts considérables lorsque les inondations sont importantes. La coordination demeure très insuffisante. Je vous remercie d'ailleurs très

vivement, monsieur le ministre, d'avoir accepté de nommer, au niveau des départements intéressés dans ma région, un ingénieur coordonnateur.

Je reconnais avec vous qu'il est assez difficile d'imposer le syndicat intercommunal aux communes. C'est le problème auquel se heurte M. Micaux. Je souhaite cependant que l'on fasse le maximum pour organiser la solidarité sans porter atteinte aux principes fondamentaux de notre droit des communes.

M. le président. Monsieur Micaux, après ce bref débat, envisagez-vous le retrait de votre amendement ?

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Je voulais surtout souligner avec un maximum de vigueur l'acuité de ce problème et son envergure nationale. J'ai le sentiment que l'Assemblée en a, une nouvelle fois ce soir, pris conscience et j'espère que le Gouvernement en est un peu plus convaincu, car il y a longtemps que l'on en parle, mais que l'on ne fait que le dire.

Faisant cependant confiance à la bonne volonté de ce Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 220 est retiré.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Il est ajouté, après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, une phrase ainsi rédigée : « Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles déterminent notamment les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. »

M. Tenaillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 26 :

« Ces plans déterminent en outre les dispositions à prendre ... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Cet amendement tend à éviter la redite de l'adverbe « notamment » dont j'ai déjà indiqué tout le mal que j'en pensais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 97.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 27 et 28

M. le président. « Art. 27. - Il est ajouté, après l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée, un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

« Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévi-

sibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

« Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa et le délai mentionné au quatrième alinéa.

« Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la convention des champs d'inondation sont poursuivies comme conservation de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

« Art. 28. - Dans les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, les mots : « les départements, les communes » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales ». » (Adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre chargé de la police des eaux, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernés peuvent être, en tant que de besoin, ordonnées après consultation de l'exploitant par le représentant de l'Etat dans le département, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 59 et 98, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59, présenté par M. Lauga, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 29, après le mot : « populations », insérer les mots : « et la protection du patrimoine piscicole ». »

L'amendement n° 98, présenté par M. Tenaillon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 29, après les mots : « des populations », insérer les mots : « et les ressources piscicoles ». »

La parole est à M. Louis Lauga pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Louis Lauga. Je préfère laisser M. le rapporteur de la commission des lois défendre son amendement, au profit duquel je pourrais retirer le mien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 98.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Cet amendement vise à étendre les mesures prévues à l'article 29 en faveur des populations en cas de sécheresse, au patrimoine piscicole qui est d'intérêt général, en application de l'article 401 du code rural et qui serait dans ce péril.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements. En effet, en cas de sécheresse grave, c'est évidemment l'alimentation en eau potable des populations qui est importante. Elle dépasse en intérêt tous les autres et c'est elle qui mérite des mesures exceptionnelles.

M. le président. La parole est à M. Louis Lauga.

M. Louis Lauga. La sagesse impose de suivre M. le ministre et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Après les mots : " en tant que de besoin ", rédiger ainsi la fin de l'article 29 : " et après consultation de l'exploitant, ordonnées par le représentant de l'Etat dans le département, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaut, rapporteur pour avis suppléant. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tonnellon, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 43.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 29

M. le président. M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer les dispositions suivantes :
« Chapitre IV bis : prévention du risque technologique »

« I. - Dans l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, après les mots : " chantiers, carrières ", sont insérés les mots : " installations mettant en œuvre des micro-organismes ". »

« II. - a) La première phrase de l'article 1^{er} de la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture est ainsi rédigée :

« La présente loi est applicable aux matières fertilisantes, aux supports de culture et aux micro-organismes modifiés par génie génétique.

« b) L'article 1^{er} de la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 précitée est complété par la phrase suivante :

« Les micro-organismes modifiés par génie génétique comprennent les micro-organismes pathogènes, les manipulations virologiques, les procédés biochimiques et les recombinaisons génétiques utilisées à des fins agricoles ou d'élevage.

« c) Dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 précitée, après les mots : " matières fertilisantes et des supports de culture ", sont insérés les mots : " ainsi que des micro-organismes modifiés par génie génétique ". »

M. Alain Richard ne pouvant défendre cet amendement, il sera nécessairement soutenu par quelqu'un d'autre ! (Sourires.)

La parole est donc à M. Joseph Franceschi.

M. Joseph Franceschi. C'est un amendement que vous connaissez bien, monsieur le président, et je vais essayer de le défendre du mieux que je le pourrai à votre place ! (Sourires.)

La législation qui organise le contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture date, pour l'essentiel, de la loi du 4 février 1888 visant à protéger les agriculteurs contre la vente d'engrais « miracles », par des colporteurs et marchands ambulants peu scrupuleux.

Ensuite, des textes datant du régime de Vichy - loi et décret du 24 mai 1941 - ont rendu obligatoire un certain nombre de normes. La refonte de ces textes par une loi de 1972 a permis de soumettre à homologation tous les produits destinés à exercer une action sur le sol ou sur les végétaux, et la loi du 13 juillet 1979 a intégré dans le droit français des directives européennes.

Cette loi de 1979 s'applique à tous les engrais solides, liquides, composés, oligo-éléments, mélanges divers ainsi qu'aux amendements naturels, chimiques, composés ou mélangés. Elle vise en outre les supports de culture, produits tels que les terreaux, tourbes, etc., mais également les supports de culture inertes, tels que treillages métalliques ou plastiques, supports de polystyrène, sables siliceux, etc., ne servant qu'à la fixation des racines des plantes.

La loi de 1888 réglementait essentiellement la composition, l'étiquetage et la publicité des engrais et celle de 1979 institue une homologation préalable à la mise en vente des produits.

De nouvelles pratiques se développent qui mettent en jeu la biotechnologie. L'utilisation de végétaux ou d'animaux transgéniques peut contribuer à la disparition d'espèces naturelles, notamment d'espèces nuisibles pour certaines plantes cultivées mais par ailleurs utiles au sein de chaînes alimentaires ou pour participer à la reproduction sexuée des plantes dont la niche écologique ne doit pas rester vide.

L'entrée dans le milieu naturel de ces organismes construits par génie génétique est assimilable aux introductions, volontaires ou non, d'espèces étrangères dans un biotope.

Ces introductions ont pu être bénéfiques - plantes ornementales, fruits ou légumes - mais elles sont parfois désastreuses : guêpe tueuse d'origine africaine, en Amérique du Sud, graphiose de l'orme, pour les bois américains, la myxomatose chez les lapins australiens, les algues envahissantes, apportées avec le naissain d'huîtres japonaises.

Il est d'ores et déjà possible de faire une approche des risques liés à l'application des biotechnologies bien qu'il soit difficile encore de les percevoir car ils se manifestent de façon différée dans le temps - plusieurs années d'incubation pour un cancer, par exemple - et suivant les espèces : vecteurs animés qui sont des porteurs sans symptômes mais exportateurs de germes. L'accident biotechnologique majeur peut ne pas être aigu, sauf utilisation militaire, mais il est en revanche durable sous forme d'endémies.

On peut classer le risque biotechnologique en trois catégories : la recherche fondamentale où le risque est plus élevé en raison de la diversité des manipulations effectuées, mais où les quantités mises en jeu sont faibles ; la production industrielle qui met en œuvre moins de souches mais en quantités importantes, comme par exemple l'éventualité d'une rupture de fermenteurs sans capacité de rétention ; l'utilisation dans la nature - épuration des eaux, lixiviation des métaux, traitements des cultures - qui concerne un nombre restreint de produits en quantité, moyennement dispersés, mais favorise l'apparition d'un couple micro-organisme - animal ou végétal - susceptible de développer une pathologie.

Afin justement de prévenir et de réduire le risque biotechnologique, cet amendement vise en premier lieu à inclure expressément dans le champ d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement les installations mettant en œuvre des microorganismes vivants. Il s'agit de renforcer la prise en compte du risque biotechnologique dans le cadre de cette législation. En effet, un décret du 30 juillet 1985, publié au *Journal officiel* du 2 août 1985, a inclus dans la nomenclature des installations classées les installations mettant en œuvre des microorganismes.

En second lieu, il convient d'élargir le champ d'application de la loi du 13 juillet 1979 relative aux matières fertilisantes et aux supports de culture afin d'assurer le contrôle de l'introduction des biotechnologies dans les secteurs agricole et de l'élevage.

Telle est la portée de cet amendement qui tend à assurer la prise en considération du risque biotechnologique.

Nous faisons ainsi écho aux pensées de M. le ministre, puisque ce dernier nous a dit, au cours de cet après-midi, combien il était préoccupé par les risques biotechnologiques. Je viens à son secours en lui apportant un amendement en or. Je lui demande donc de bien vouloir l'accepter. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tonnellon, rapporteur. La commission avait pensé que ce risque était techniquement encore mal mesuré. J'avoue que l'auteur de l'amendement nous remplit de confusion sur ce point.

Cependant ce n'était pas l'argument essentiel pour justifier le rejet. Nous nous sommes fondés sur celui que nous avons plusieurs fois évoqué aujourd'hui : ne pas citer et ne pas prendre en compte de risques particuliers pour rester dans une définition générale.

Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. Albert Momy. C'est bien, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Je regrette de devoir également demander le rejet de cet amendement.

La mise en œuvre des micro-organismes, des biotechnologies est déjà prise en compte par la loi sur les installations classées, puisqu'elles figurent dans la nomenclature. Cet amendement ne nous paraît donc pas utile.

M. le président. La parole est à M. Georges Le Bail.

M. Georges Le Bail. Chaque fois que nous évoquons un problème, monsieur le ministre, vous nous répondez qu'il ne faut pas être précis, que votre loi vise tout. Au contraire nous insistons pour que le texte prenne en considération le risque biotechnologique. Nous pouvons apparaître maximalistes, mais j'ai lu dans *Le Monde* de ce soir un article sur ce sujet qui a pour titre : « Des bactéries sont lâchées en plein champ. » Cela prouve que nos propositions sont parfaitement sérieuses.

Dans les mois qui viennent, nous nous heurterons à ce problème et il faudra bien y faire face. Je ne suis pas du tout de ceux qui cherchent à rendre effrayante l'évolution. Je souhaite au contraire le développement des connaissances et je suis favorable à l'expérimentation.

Sans partager l'avis de ceux qui prétendent qu'il ne faut rien faire, je suis persuadé que nous devons prendre nos précautions aujourd'hui et préparer une législation sur ce sujet, afin d'éviter des réactions sans doute irrationnelles d'une partie de la population qui y sera peut-être poussée.

Selon vous, tous ces risques sont pris en compte. Je ne veux pas citer intégralement l'article du journal *Le Monde*, car il est assez long et chacun pourra le lire tranquillement. Je sais que des commissions existent ; même l'I.N.R.A. a été obligé d'en créer une. Mais actuellement, les chercheurs n'ont de comptes à rendre à personne ; il n'y a aucune autorité indépendante - nous en revenons toujours au même sujet - qui doive les autoriser à procéder à leurs essais.

Je vous indique simplement qu'aux Etats-Unis des essais ont été effectués en avril dernier pour tester des bactéries antigènes sur un champ de fraisiers. En France, également, des bactéries résistant aux antibiotiques ont été lâchées dans un champ de luzerne, près de Dijon, par les chercheurs d'un laboratoire de microbiologie de l'I.N.R.A. Je ne suis pas forcément contre de telles expériences, mais j'espère qu'ils les réalisent en prenant beaucoup de précautions.

Il faut cependant préparer une législation pour contrôler ces phénomènes et éviter l'irrationnel. Voilà ce qui motive les propositions que nous vous avons présentées ce soir. (*Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Avant l'article 30

M. le président. Je donne lecture du libellé du chapitre V :

« CHAPITRE V

« Prévention des risques technologiques

M. Chauveau a présenté un amendement, n° 197 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 30, insérer l'article suivant :

« Il est créé une délégation au transport des matières dangereuses auprès du ministre des transports. »

La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Monsieur le ministre, je veux revenir sur les propos que nous avons tenus concernant les risques, notamment celui du transport de matières dangereuses.

Vous avez certainement appris que depuis la séance de cet après-midi un missile à roulettes, comme certains les appellent, est allé au fossé en République fédérale d'Allemagne. Ce sujet est tellement préoccupant qu'il faisait, ce soir, la une d'une télévision.

En outre, ce que vous avez dit sur l'article 17 me conforte dans ma position. Alors que vous aviez déclaré à la fin de la discussion générale que ce sujet relevait du domaine réglementaire et qu'il ne pouvait en être traité dans la loi, vous avez indiqué, après que nous eûmes rappelé que les décrets sur la gestion et la valorisation de la forêt étaient prêts, qu'il fallait que cela figure dans la loi. Cette contradiction m'incite donc à évoquer ce sujet.

Vous nous avez rappelé qu'il existe une commission interministérielle des transports de matières dangereuses instituée par un décret du 27 février 1941. Vous nous avez dit, - cela est vrai - qu'il y a une réglementation tellement foisonnante que, loin de responsabiliser les professionnels, elle a plutôt un rôle dissuasif. Nous en sommes d'accord : tout ce qui nuit à la compréhension et à la bonne observation de cette réglementation doit être corrigé, car elle est complexe et surabondante.

Force est pourtant de constater que la commission interministérielle qui existe au ministère des transports n'a pas d'autorité et de nous interroger sur les raisons pour lesquelles il en est ainsi.

Il semble d'abord qu'il y ait une trop grande diversité des intervenants. Vous savez qu'il s'agit de fabricants de matériels de transport, de stockage et de manutention, de producteurs, d'utilisateurs de matières premières très diverses, d'affrêteurs, d'auxiliaires de transport, de transporteurs et tous les modes de transports sont concernés, bien qu'à des degrés différents : route, rail, navigation maritime, navigation fluviale, transport aérien, sans oublier, mais cela n'est pas forcément d'actualité ce soir, la poste.

Il y a encore d'autres intervenants tels les contrôleurs, administrateurs appartenant à sept ministères : ceux de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, de l'intérieur, des affaires sociales et de l'emploi, de la justice, des affaires étrangères, de l'économie, des finances et de la privatisation.

La mise en harmonie des points de vue, les consultations, la cohérence des décisions, constituent autant de casse-tête, ce qui se traduit par une cacophonie dans laquelle chacun joue sa partition à l'intérieur de cette commission, aucun chef d'orchestre n'étant là pour faire régner l'ordre. Ce n'est pas moi qui le dit, mais le rapport Girard.

Le sénateur Legrand ajoute dans son rapport que le sens des responsabilités se dilue dans cette foule d'intervenants. Je le cite : « La commission sénatoriale a constaté qu'aucune direction du ministère des transports n'avait véritablement conscience d'avoir en charge la gestion du problème du transport de matières dangereuses. Et c'est avec beaucoup d'inquiétude qu'elle a entendu chaque responsable des directions intéressées commencer sa déposition devant elle en déclarant que sa direction n'était concernée que très marginalement par ces questions et seulement pour quelques aspects mineurs.

« La commission interministérielle du transport de matières dangereuses n'est, à l'évidence, dans sa conception et sa structure actuelles, pas à la mesure du problème à résoudre. D'une part, elle est placée à un niveau hiérarchique insuffisamment élevé pour jouer le rôle qui devrait lui revenir, d'autre part, les évolutions des effectifs qui travaillent montrent assez peu le cas que l'on fait de sa mission. »

Tout le monde constate que cette absence d'autorité noie à des conséquences importantes.

Elle doit aligner une réglementation française sur une réglementation européenne dans des conditions très difficiles en l'absence de ligne directrice. S'il y a prévention, il n'y a pas recherche comme un véritable institut ou une véritable délégation devrait le faire, parce qu'elle n'en a pas l'autorité. Dans le domaine de l'information, il y a beaucoup de choses à faire, surtout en liaison avec les partenaires. On a parlé toute la journée d'information sur les risques majeurs, or cette commission aujourd'hui n'a pas le pouvoir qu'aurait une délégation et un délégué nommé en conseil des ministres, grâce, par exemple, à une cellule d'information créée en son sein.

Voilà, monsieur le ministre, résumées très brièvement, parce que nous pourrions y passer de longs moments, les raisons pour lesquelles il faut donner une véritable autorité à cette commission interministérielle.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Défavorable pour les raisons déjà exposées plusieurs fois aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Comme je l'ai déjà dit cet après-midi, ces problèmes ont été analysés par plusieurs rapports qui n'ont été malheureusement mis en application par aucun des gouvernements qui se sont succédé au cours des dernières années ; il faut dire les choses comme elles sont ! Le ministre des transports a créé une mission pour le transport des matières dangereuses qui n'existaient pas auparavant, dirigée par un ingénieur général, M. Belmain. Une équipe fait un filage général des textes.

L'amendement n'est donc pas justifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je fais observer à l'Assemblée que nous arrivons à l'heure normale de levée des séances de nuit. Il paraît clair que tout le monde souhaite aller jusqu'au bout. Mais il faut savoir que, si tout se passe normalement, nous terminerons vers trois heures et demie, quatre heures du matin suivant les flots d'éloquence déployés au moment des explications de vote. Il serait donc judicieux, pour l'efficacité de nos débats, que chacun essaie de concentrer maintenant ses explications sur l'essentiel des différents textes en discussion, compte tenu notamment des échanges qui ont déjà eu lieu sur les mêmes sujets depuis longtemps. (« Très bien ! » sur de nombreux bancs.)

Mme Goeuriot, M. Porelli et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Avant l'article 30, insérer l'article suivant :

« L'entrée sur le territoire national de certaines catégories de produits dangereux ou toxiques est réglementée par décret en Conseil d'Etat et fait l'objet d'une autorisation. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une étude préalable justifiant le choix du mode de transport, des itinéraires, des conditions de transport et évaluant les risques présentés par ces transports. Les maires des communes concernées reçoivent communication des autorisations accordées. »

La parole est à M. Vincent Porelli.

M. Vincent Porelli. L'amendement n° 144 est en rapport direct avec l'intervention que prononcera dans quelques minutes M. Bordu sur l'article 30 pour exposer la situation des importations de déchets dangereux ou toxiques, notamment en prenant l'exemple de la Lorraine.

Nous proposons, par cet amendement, un dispositif un peu analogue à celui de notre amendement n° 139 mais réduit, en l'occurrence, à la seule importation des produits dangereux.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que, tous les ans, des centaines de milliers de tonnes de produits dangereux, notamment des déchets spéciaux, entrent sur le territoire national. Il nous semble nécessaire d'instruire les demandes d'autorisation en évaluant précisément les risques liés à ce genre de transport et en informant les communes concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Étant donné l'importance du sujet, je ne peux pas donner un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Goeuriot, M. Porelli et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Avant l'article 30, insérer l'article suivant : « Certaines catégories de transport sont soumises à autorisation. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une étude préalable justifiant le choix du mode de transport, des itinéraires, des conditions de transport et évaluant les risques présentés par ces transports. Les maires des communes concernées reçoivent communication de l'autorisation et du dossier de demande. »

La parole est à M. Vincent Porelli.

M. Vincent Porelli. Par cet amendement, nous proposons de réintroduire dans le projet de loi une disposition qui figurait dans l'avant-projet et que le Gouvernement a malheureusement retirée, me semble-t-il, sous la pression des lobbies patronaux des transports routiers.

Cet amendement n'est pourtant qu'un amendement de bon sens.

Il vise à soumettre à autorisation le transport de certaines matières particulièrement dangereuses. L'autorisation ne serait alors accordée qu'après examen et justification du mode de transport retenu, de l'itinéraire choisi et des précautions prises, ce qui suppose préalablement l'évaluation des risques courus.

Enfin, nous proposons que les maires des communes concernées soient informés afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour limiter les risques.

J'ajoute sur ce dernier point qu'il est impératif d'en venir à une situation de rapports et d'information loyale et honnête des élus locaux. Dans la plupart des cas, ces derniers sont en effet tenus à l'écart des décisions qui les concernent pourtant au plus haut point puisque, en cas d'accident, ce seront les premiers sur le terrain. Or, actuellement, pour le transport de produits dangereux et de déchets toxiques, les autorisations sont délivrées souvent avec une grande mansuétude, par exemple, par la D.R.I.R., sans même que la D.R.A.E. n'ait son mot à dire ni, à plus forte raison, les élus locaux. Ma collègue, Mme Colette Goeuriot, malheureusement retenue, pourrait témoigner d'avoir vu en quelques années sa région se transformer en « poubelle », accueillant les déchets d'outre-Rhin sans que les autorités administratives ne s'en soient particulièrement émues sauf depuis que la population, prenant les choses en main, a engagé une action pour préserver sa santé et son cadre de vie, ce dont nous nous félicitons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Je m'étonne qu'on puisse expédier d'une réponse laconique « défavorable » ou « la commission n'a pas examiné », un amendement qui interpelle toute la population. Tous les jours, en effet, de véritables bombes roulantes passent sur nos routes, traversent nos communes. Cet amendement, qui tend à informer les maires des autorisations de transports traversant leur commune, paraît sensé.

M. le président. Monsieur Mexandeau, puis-je vous rappeler que l'Assemblée a déjà débattu ce sujet pendant des heures sur d'autres articles ?

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. Il n'était pas là !

M. Louis Mexandeau. Je m'étonne qu'on puisse l'écarter d'une pichenette.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de l'environnement. Il n'y a aucun mépris dans la formule : « avis défavorable ». Je ne mésestime absolument pas l'importance des importations de déchets.

M. Louis Mexandeau. Il s'agit du transport !

M. le ministre chargé de l'environnement. Au moins 100 000 tonnes de déchets viennent chaque année en France ; ils sont soumis à autorisation préalable et contrôlés. La législation est très précise. Nous aussi exportons entre 20 000 et 30 000 tonnes de déchets par an. Il y a une Europe des déchets. On pourrait en débattre une grande partie de la nuit.

M. le président ne souhaitant pas que, sur chaque amendement, nous donnions des explications détaillées, je m'étais rangé à son avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 145 et 203 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 145, présenté par Mme Goeuriot, M. Porelli et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 30, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement établit, dans un délai de deux ans après la publication de la présente loi, un fichier des accidents de transports de matières dangereuses. »

L'amendement n° 203 rectifié présenté par M. Chauveau, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 30, insérer l'article suivant :

« Il sera constitué un fichier "accidents de transports de matières dangereuses". »

La parole est à M. Vincent Porelli, pour soutenir l'amendement n° 145.

M. Vincent Porelli. Cet amendement propose, toujours en référence avec le rapport Girard du C.E.S., la mise en place rapide d'un fichier des accidents de transport des matières dangereuses.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau, pour défendre l'amendement n° 203 rectifié.

M. Guy-Michel Chauveau. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenallon, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements, non pas qu'elle ait refusé de travailler ; elle a œuvré avec beaucoup d'assiduité. Elle a examiné avec le plus grand soin tous les amendements déposés dans les temps fixés par le règlement. Elle a procédé à toutes les auditions.

Je n'ai pas donné d'autres explications parce que, d'une part, ces amendements ont été déposés trop tard pour être examinés par la commission et, d'autre part, au cours des séances d'aujourd'hui, nous avons déjà fourni tous les arguments qu'il n'est pas utile, suivant vos très opportunes recommandations, monsieur le président, de répéter à différentes occasions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 145 et 203 rectifié ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 138 et 199 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 138, présenté par Mme Goeuriot, M. Porelli et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 30, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement établit dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi une carte permanente de la circulation des flux de matières dangereuses. »

L'amendement n° 199 rectifié, présenté par M. Chauveau, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 30, insérer l'article suivant :

« Il sera établi une carte des installations industrielles, de leur localisation et des flux de matières dangereuses. »

La parole est à M. Bernard Deschamps, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. Bernard Deschamps. Cet amendement, comme d'ailleurs les trois amendements précédents déposés par Mme Goeuriot, tirent les conséquences du rapport Girard, présenté au Conseil économique et social, sur les transports de matières dangereuses. Il est vraiment dommage, monsieur le ministre, que vous les ayez repoussés de façon aussi sommaire.

Si je ne me trompe, la réglementation du transport des produits dangereux figurait dans l'avant-projet de loi, mais vous avez estimé par la suite que de telles dispositions n'étaient pas de nature législative. Pourquoi dès lors les avoir prévues dans l'avant-projet ? Voilà qui prouve qu'elles sont bien de nature législative. C'est la raison pour laquelle nous défendrons cet amendement que vous allez sans doute repousser, comme les précédents, de façon sommaire.

Permettez-nous, cependant, une remarque sur ce plan.

Cette question est liée à la politique pratiquée par votre gouvernement. Comment ne pas évoquer, même brièvement, malgré l'heure tardive, la politique de déréglementation qui aggrave les risques des transports, notamment routiers, de produits dangereux ?

Déréglementation sociale avec l'alignement sur les normes de la Communauté économique européenne allongeant les durées de conduite des chauffeurs routiers.

Déréglementation administrative avec la refonte des missions des contrôleurs terrestres. Le rapport que je citais à l'instant note que ces contrôleurs très compétents ne sont que quelques centaines, ce qui est d'autant plus insuffisant qu'ils sont de plus en plus utilisés à d'autres missions, par exemple des études.

Déréglementation économique enfin, avec la remise en cause de la tarification routière obligatoire, qui va encore aggraver la concurrence sauvage qui existe dans ce secteur et les pratiques dangereuses comme le tractionnariat.

En fait, c'est l'ensemble de votre politique qui aggrave le risque. Donc, on ne peut pas détacher la réflexion sur ce sujet de l'ensemble de la politique que vous mettez en œuvre. C'est pourquoi nous présentons ces amendements pour rendre ce projet de loi plus efficace que ce qu'il n'est dans la réalité.

Nous soumettons cet amendement à l'appréciation de l'Assemblée avec l'espoir, monsieur le ministre, que vous lui accorderez une autre réponse que celle que vous avez bien voulu faire jusqu'à maintenant aux trois précédents.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour défendre l'amendement n° 199 rectifié.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement vise également à établir une carte des installations industrielles, de leur localisation et des flux de matières dangereuses. C'est un problème très important, comme le montre - M. Chauveau le rappelait à l'instant - l'actualité de ce jour.

Nos concitoyens sont très sensibles aux risques que présente le transport de matières dangereuses. Il y a plusieurs possibilités pour les prévenir.

On peut d'abord imaginer de rapprocher les lieux de production des lieux de transformation de certaines matières. On peut encore modifier un produit de manière qu'il soit plus inoffensif pendant le transport. C'est la solution qui avait été choisie pour le Mic, produit qui a été à l'origine de la catastrophe de Bhopal. Mais dans bien des cas, on ne peut agir ainsi.

Je prends, monsieur le ministre, un exemple qui a touché le département du Loiret. Le 15 juin dernier, dans la commune de Lailly-en-Val, un camion de soixante tonnes, qui transportait six tonnes de déchets radioactifs de la centrale E.D.F. de Saint-Laurent-des-Eaux à la gare de la Ferté-Saint-Aubin, s'est renversé dans le fossé.

Cet événement pose plusieurs problèmes.

Premièrement, doit-on permettre la circulation de produits qui présentent un certain risque ou qui doivent être traités de manière particulière sur des voies trop étroites qui ne sont pas adaptées ?

Deuxièmement, se pose très concrètement le problème de l'accompagnement de ces véhicules. Le 15 juin dernier, le chauffeur de ce camion qui transportait six tonnes de déchets radioactifs, pour faciliter le dépassement d'une voiture qui le suivait depuis un certain temps, s'est porté sur le bord de la route, ce qui a entraîné l'accident. Quels dispositifs d'accompagnement convient-il de mettre en place pendant la circulation de ces camions ?

Troisième et dernière question, quelles mesures envisagez-vous de prendre en cas d'accidents comme celui qui s'est produit le 15 juin dernier ? Il a fallu plus de vingt-quatre heures pour que les instruments de levage, qui sont très spécifiques dès lors qu'il s'agit d'un camion de soixante tonnes, soient mobilisés et soient en place sur les lieux.

Ce sont des questions très concrètes. Cet exemple précis, comme l'accident qui vient de se produire aujourd'hui en Allemagne, illustre bien la nécessité d'établir cette carte des flux de matières dangereuses, que propose M. Chauveau, avec l'ensemble des partenaires qui peuvent être concernés - je pense, notamment, aux collectivités locales - pour déterminer avec attention les réseaux routiers qui peuvent être utilisés par ces camions transportant des matières dangereuses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 138 et 199 rectifié ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. L'amendement n^o 199 rectifié avait initialement été inséré après l'article 14 et rejeté par la commission.

L'amendement n^o 138 n'a pas été examiné par la commission. Même argumentation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 138 et 199 rectifié ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Sur l'amendement n^o 138 de Mme Goeuriot, je répondrai simplement que la carte des flux des matières dangereuses existe. Elle est établie par le ministère des transports. Nous connaissons les flux de circulation des matières extrêmement dangereuses.

Ces renseignements figurent dans les documents qui sont analysés par la mission des matières dangereuses créée il y a quelques mois. Ils ne ressortissent absolument pas au domaine législatif. Il n'est pas d'usage que la loi indique les études qu'il faut faire. Cela dit, le fait que les flux soient suivis du point de départ au point d'arrivée n'empêchent malheureusement pas les accidents.

Je ferai la même observation en ce qui concerne l'amendement de M. Chauveau. La carte des installations industrielles à risques existe, heureusement. Elle est publiée annuellement. Je ne vois pas pourquoi vous souhaitez la créer.

Je demande donc le rejet de ces deux amendements pour des raisons que l'on ne pourra pas qualifier de sommaires cette fois-ci.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, je vous ai posé des questions précises !

M. le ministre chargé de l'environnement. Il est vrai, monsieur Sueur, qu'à propos de l'accident du camion sur le territoire de la commune de Lailly-en-Val, vous avez posé de vraies questions concernant le choix des itinéraires, les moyens d'accompagnement et de secours.

Vous avez eu raison d'indiquer que cet accident n'a pas eu de conséquence puisqu'il n'y a pas eu de fuites radioactives, ce qui prouve déjà la qualité de l'enceinte de confinement ; en revanche, il est vrai que l'acheminement des moyens de levage a été long. Vous avez parlé d'un délai de vingt-quatre heures, et c'est exact. Mais cela s'explique par le fait qu'il a fallu amener sur place des moyens de levage très spécialisés, notamment en provenance de la centrale.

Il faut revoir la réglementation, l'actualiser pour ce qui est des itinéraires et des moyens d'intervention en cas d'accident. Je crois que c'est typiquement l'une des tâches du ministère des transports.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 138.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 199 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chauveau a présenté un amendement, n^o 201 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 30, insérer l'article suivant :

« Toute personne chargée, en tant que conducteur d'un véhicule routier, d'effectuer un transport de matières dangereuses, doit être titulaire d'un certificat de qualification délivré dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. La circulation d'un camion transportant des matières dangereuses est doublement périlleuse, d'abord pour le chauffeur, ensuite pour le public et pour l'environnement.

40 p. 100 des accidents de poids lourds sont dus à des erreurs humaines et le sens de la route ne s'acquiert qu'avec le temps et l'expérience. Je ne parlerai pas comme mon collègue Jean-Pierre Sueur de mon expérience, mais je puis dire que sur l'autoroute que j'emprunte toutes les semaines il ne se passe pas de mois sans que je ne voie des poids lourds dans le fossé.

Nous pensons, comme le Conseil économique et social, que le certificat de qualification ne doit être accordé qu'à des conducteurs déjà aguerris, détenteurs d'un permis poids lourd depuis un certain nombre d'années - cinq ans peut-être - et justifiant d'une égale durée de pratique.

Or vous savez que ce certificat spécial de qualification pour le transport de matières dangereuses n'est pas un diplôme homologué par l'Etat, et c'est une anomalie à laquelle il faut remédier.

Nous demandons que ce certificat de qualification soit délivré dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en concertation avec la profession et sous réserve de la mise en place d'une période intermédiaire, car nous sommes bien conscients que l'on ne peut pas imposer immédiatement une telle modification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais à titre personnel, je pense qu'il ressortit au domaine réglementaire et non au domaine législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Même avis que la commission : je vois mal la loi définir la fiche d'accompagnement des chauffeurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 201 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chauveau a présenté un amendement, n^o 200 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 30 insérer l'article suivant :

« I. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'attribution du certificat de qualification.

« II. En concertation avec les organisations professionnelles, seront précisées :

« 1. Les conditions de mise en place des stages de recyclage des personnels ;

« 2. La formation de tous les acteurs concernés (contrôleurs, services de sécurité, etc.).

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n^o 44, ainsi rédigé :

« Avant l'article 30, insérer l'article suivant :

« Les projets de création d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 2 *ter* de la présente loi qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent comprendre une étude de danger.

« Cette étude doit notamment :

« - exposer les dangers que peut présenter l'ouvrage ou l'installation, en cas d'accident, pour l'environnement et les populations avoisinantes ;

« - justifier les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets ;

« - préciser, compte tenu notamment des moyens de secours publics existants, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'assure le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

« Si un recours déposé devant la juridiction administrative à l'encontre d'une autorisation ou d'une décision d'approbation d'un projet d'ouvrage ou d'installation visé à l'article 2 *ter* de la présente loi est fondé sur l'absence d'étude de danger, la juridiction saisie fait droit à la demande de sursis d'exécution de la décision en cause dès que cette absence est constatée selon une procédure d'urgence.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micautx, rapporteur pour avis suppléant. Notre commission souhaite que des études de danger puissent prendre en compte la prévention des risques majeurs d'origine technologique. De telles études sont d'ores et déjà obligatoires dans le cadre de la réglementation issue de la loi de 1976.

La directive « Seveso » prévoit la réalisation d'études de danger avant juillet 1989 pour l'ensemble des installations se trouvant dans son champ d'application.

A l'heure actuelle, rien n'est, par contre, prévu pour les installations nucléaires et les grands barrages qui sont soumis à une législation spécifique.

A ce sujet, j'aimerais que M. le ministre nous donne, si c'est possible, une définition des barrages concédés.

Il apparaît logique de soumettre également les installations nucléaires et les grands barrages à la procédure des études de danger. C'est l'objet de cet amendement qui vise expressément l'ensemble des installations concernées par l'article 2 *ter* relatif aux plans particuliers d'intervention soit les installations classées « Seveso », les grands barrages et les installations nucléaires.

En adoptant cet amendement, la commission de la production et des échanges a voulu donner valeur législative aux études de danger, compte tenu de leur importance en matière de prévention des risques, de même que les études d'impact ont été prévues par la loi de 1976 sur la protection de la nature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Paul-Louis Tesson, rapporteur. La commission des lois a adopté cet amendement, mais depuis, je crois que le Gouvernement a pris des dispositions dont M. le ministre va sans doute parler à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, le Premier ministre a donné instruction, le 2 juillet dernier, à tous les ministres concernés de généraliser la pratique de l'étude de danger à toutes les installations qui peuvent présenter des risques.

Cet amendement est, du point de vue juridique, inutile car le fondement législatif existe déjà pour imposer l'étude de danger.

Mme Huguette Bouchardeau. Le Gouvernement en a besoin !

M. le ministre chargé de l'environnement. Les gouvernements passent, mais les fondements législatifs demeurent, madame Bouchardeau.

S'agissant de la définition que vous m'avez demandée, monsieur Micautx, je puis vous indiquer que les barrages destinés à la production de l'énergie électrique sont réalisés sous le régime de la concession prévu par la loi de 1919 alors que certains barrages d'écrêtement de crues ou d'irrigation sont réalisés sous un simple régime d'autorisation.

M. le président. La parole est à M. Robert Chapuis.

M. Robert Chapuis. Je suis quelque peu surpris de la réponse de M. le ministre.

On nous objecte souvent qu'il est inutile de prévoir telle disposition parce qu'elle figure déjà dans le code des communes ou dans une loi. Mais lorsque nous voulons précisément marquer dans la loi ce qui ne fait jusqu'à présent l'objet que d'une circulaire, on nous répond qu'il ne vaut pas la peine de légiférer dans ce domaine.

Pourtant nous savons que certaines des circulaires que M. Fabius, notamment, avait prises sont quelque peu oubliées aujourd'hui voire contredites par des dispositions législatives qui privilégient certains aspects d'un problème au détriment d'autres.

Nous craignons que finalement il n'en soit de même pour la circulaire que vous évoquiez tout à l'heure, monsieur le ministre. Il serait tout à fait conforme à l'esprit dont vous faisiez état d'inscrire dans le projet de loi l'exigence d'études de danger.

Je précise d'ailleurs que dans l'amendement qui est proposé par la commission de la production et des échanges, se trouve un passage que j'aurais l'occasion de reprendre à propos d'un autre amendement si, par malheur, celui-ci était repoussé.

En effet, il me paraît extrêmement important d'envisager la possibilité d'un sursis à exécution lorsqu'on constate qu'aucune véritable étude de danger n'est faite pour une installation et que, dans ce domaine, il est absolument nécessaire que la loi précise les conditions dans lesquelles la juridiction administrative peut être amenée à intervenir.

Dans l'état actuel, il y a un vide juridique. A quoi sert de légiférer si ce n'est à faire en sorte d'éviter les contestations qui peuvent se produire sur le terrain et dont peut être saisi le tribunal administratif ? Ce que vous avez dit prouve que cette proposition sur laquelle la commission de la production a été quasiment unanime est tout à fait bienvenue. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - L'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété comme suit :

« Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire ou un agent public habilité à cet effet a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage. »

La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Monsieur le ministre, notre amie Colette Geouriot, député de Meurthe-et-Moselle, retenue ailleurs, souhaite appeler votre attention sur le problème des déchets toxiques.

L'association S.O.S.-Dioxine qui s'est constituée en 1985 pour lutter contre l'importation de déchets toxiques sur la décharge de Montois-la-Montagne en Moselle a alerté à plusieurs reprises les élus et les gouvernements.

Tout en nous félicitant que 1987 ait été désignée comme « Année européenne de l'environnement », je veux faire part de l'inquiétude des populations de cette région de Lorraine qui constate un accroissement régulier des déchets étrangers sur leur sol.

Depuis quelques années, à l'insu des populations, des centaines de milliers de tonnes de déchets en provenance de R.F.A. ont franchi la frontière. Ce sont des déchets de toutes sortes, dont la gamme évolue en même temps que la législation appliquée en République fédérale allemande et que les coûts du stockage dans ce pays.

Cendres dioxinées, boues biologiquement instables, déchets d'hôpitaux ou autres déchets assimilables aux ordures ménagères, déferlent aux quatre coins de la Lorraine, sans pour autant que soient mis en place les contrôles sérieux.

Les élus communistes tiennent à expliquer clairement leur opposition à cette politique « du tourisme des déchets » qui va à l'encontre des intérêts des populations. La législation actuelle doit être modifiée, pensons-nous, pour permettre un meilleur contrôle, car la situation en Lorraine démontre que les contrôles restent tout à fait aléatoires, en dépit de ce que vous pouvez affirmer. Par exemple, le conseil départemental d'hygiène n'a qu'une voix consultative et les associations de défense de l'environnement n'y sont pas représentées. Notre groupe avait d'ailleurs proposé un amendement après l'article 15, qui avait été repoussé par la majorité.

Concernant la dioxine et d'autres produits, les seuils d'acceptabilité sont souvent établis d'après les contrats commerciaux.

A Abancourt, le petit train touristique de la vallée de la Canner passe au pied de la décharge. L'ensemble des secteurs constitue un site naturel en voie d'être classé et pourtant trois hectares de forêt sont déboisés pour l'extension de cette décharge. On peut aussi remarquer que quatorze personnes de cette région d'Abancourt ont souffert d'intoxications dues aux émanations des boues importées d'Essligen en juillet 1986. Le préfet a interdit naturellement ces déchets, mais aucune sanction n'a suivie cette prise de position.

A Montois, France-déchets n'a même pas respecté les recommandations de la D.R.I.R. Les sacs de cendres sont enfouis en l'état dans la décharge, alors qu'elles devaient être mélangées à du ciment et à de la chaux. La société compte à présent importer 20 000 tonnes par an de déchets ménagers allemands. Les insuffisances législatives et réglementaires ont fait l'objet de la réflexion d'associations de défense et d'environnement, de S.O.S.-Dioxine en particulier. Nous pensons que le Gouvernement serait bien inspiré de prendre en considération les initiatives et les interventions des gens qui sont victimes de ces importations abusives.

M. le président. M. Franceschi a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 30, substituer au mot : " peut ", le mot : " doit ". »

La parole est à M. Joseph Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Au sujet de la mise en demeure de l'exploitant par le représentant de l'Etat en cas d'inobservation des conditions imposées sur les ouvrages soumis à autorisation, notre amendement tend à remplacer le verbe « peut », qui est incitatif, par le verbe « doit » qui, chacun le sait, est plus impératif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, pour laisser au préfet le pouvoir d'appréciation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Franceschi a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 30, substituer au mot : " peut ", le mot : " doit ". »

La parole est à M. Joseph Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Il est proposé de rendre obligatoire, et non pas facultatif, lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injonction du représentant de l'Etat, le choix de l'une des trois procédures prévues par cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Même avis que sur l'amendement précédent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31 et 32

M. le président. « Art. 31. - L'article 106 du code rural est complété par les alinéas suivants :

« Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire ou un agent public habilité à cet effet a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du code du domaine fluvial et de la navigation intérieure, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

« Art. 32. - I. - Il est ajouté, avant l'article 1^{er} de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisation, le titre suivant : " Titre I. - Canalizations d'intérêt général ".

« II. - Dans l'article 1^{er} de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée, après les mots : " et d'aménagement du territoire, " sont insérés les mots : " sous réserve, en outre, de la sauvegarde de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement, " ». (Adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - La loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée est complétée *in fine* par les dispositions suivantes :

« TITRE II

« AUTRES CANALISATIONS

« Art. 6. - Des décrets déterminent les catégories de canalizations de transport de produits chimiques ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et présentant des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge des transporteurs.

« TITRE III

« DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES CANALISATIONS

« Art. 7. - Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalizations de transport de produits chimiques et du contrôle de l'exécution de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

« Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

« a) dans les locaux publics ;

« b) dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail ;

« c) en cas d'accident, dans les lieux et locaux sinistrés, autres que ceux qui sont mentionnés a) et b) ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou des autres ayants droit.

« Art. 8. - Les infractions aux dispositions prises en application de la présente loi sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

« Art. 9. - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application de la présente loi ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant de l'ouvrage en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la suspension du fonctionnement de l'ouvrage.

« En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 99 et 45.

L'amendement n^o 99 est présenté par M. Tenailon, rapporteur, l'amendement n^o 45 est présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 29 juin 1965, après les mots :

« Des décrets », insérer les mots : « en Conseil d'Etat ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 99.

M. Paul-Louis Tenailon, rapporteur. La commission a jugé préférable de maintenir l'exigence de décrets en Conseil d'Etat qui était initialement prévue dans la loi du 29 juin 1965 ayant pour objet non seulement de déterminer les catégories de canalisations à risque mais aussi de préciser les conditions de leur construction, de leur mise en service, de leur exploitation et de leur surveillance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 99 et 45.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 100 et 46.

L'amendement n^o 100 est présenté par M. Tenailon, rapporteur ; l'amendement n^o 46 est présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 29 juin 1965, substituer au mot : « représentant », les mots : « pouvant présenter ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 100.

M. Paul-Louis Tenailon, rapporteur. L'amendement tend à préciser que feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat les canalisations « pouvant présenter » des risques pour les personnes et l'environnement, afin de renforcer l'idée de prévention qui a présidé à l'élaboration du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 100 et 46.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Alain Richard et Chapuis ont présenté un amendement, n^o 186 dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi du 29 juin 1965, substituer aux mots : « peut mettre » le mot « met ».

La parole est à M. Robert Chapuis.

M. Robert Chapuis. Cet amendement que vous connaissez bien, monsieur le président, vise à éclairer le texte.

En effet, en vertu de l'article 9 de la loi du 29 juin 1965 le représentant de l'Etat doit être informé des conditions dans lesquelles peuvent se trouver exploitée une canalisation ou exécutés un certain nombre de travaux, en méconnaissance des conditions imposées par la loi.

Il est évident que si l'on prévoit l'information du préfet, c'est parce que l'on en attend un certain effet. Il peut donc paraître étonnant que, étant informé que la loi n'est pas appliquée, le préfet ait la possibilité de ne pas mettre l'exploitant en demeure de satisfaire aux conditions légales ou de faire cesser tout danger dans un délai déterminé. Il est assez extraordinaire que l'on puisse envisager le cas où il refuserait en quelque sorte de tenir compte de l'information qui lui aurait été donnée !

Pour éviter le grand danger où serait alors le représentant de l'Etat de se voir accusé de n'avoir pas su réagir et pour lui éviter toutes les affres de l'hésitation, nous proposons de supprimer la possibilité qui lui est offerte, ce qui veut dire que, ayant reçu l'information, il devra mettre l'exploitant de l'ouvrage en demeure de satisfaire aux conditions prévues par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenailon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour laisser au représentant de l'Etat non seulement son pouvoir d'appréciation, mais aussi son autorité légitime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Même avis que la commission.

Le Gouvernement comprend la sollicitude de M. Chapuis pour les préfets, mais il pense qu'il faut leur laisser leur pouvoir d'appréciation, d'autant qu'ils sont placés sous le contrôle des tribunaux.

M. Robert Chapuis. Incroyable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 186.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tenailon, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 101, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi du 29 juin 1965, après les mots : « l'exploitant de l'ouvrage », insérer les mots : « ou l'exécutant des travaux ou des activités. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenailon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le début du texte proposé pour l'article 9 de la loi du 29 juin 1965.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - L'article 11 de la loi de finances pour 1958 (2^e partie. - Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements), n^o 58-336 du 29 mars 1958, est complété par les paragraphes suivants :

« IV. - Des décrets pourront fixer, en outre, en vue de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés qui ne font l'objet ni d'une déclaration d'intérêt général ni d'une déclaration d'intérêt public, au titre du présent article ou de toutes autres dispositions législatives.

« V. - Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés quel que soit leur statut juridique ou leur régime de construction et d'exploitation.

« Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

« a) dans les lieux publics ;

« b) dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail ;

« c) en cas d'accident, dans les lieux et locaux sinistrés autres que ceux qui sont mentionnés aux a) et b) ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou autres ayants droit.

« VI. - Les infractions aux dispositions prises en application du présent article sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

« VII. - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application du présent article ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtenu à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

« En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 102 et 47.

L'amendement n° 102 est présenté par M. Tenailon, rapporteur ; l'amendement n° 47 est présenté par M. Ponia-towski, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (IV) de l'article 34 :

« IV. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et présentent des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. »

Sur l'amendement n° 102, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n° 119 et 120, ainsi rédigés :

Le sous-amendement n° 119 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 102, substituer au mot : " présentent ", les mots : " qui peuvent présenter ". »

Le sous-amendement n° 120 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 102 par la phrase suivante :

« Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge de l'exploitant. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Paul-Louis Tenailon, rapporteur. Cet amendement vise à harmoniser la rédaction de l'article 34 avec celle de l'article 6 de la loi du 29 juin 1965, relative au transport de produits chimiques par canalisation.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 102 et pour soutenir les sous-amendements n° 119 et 120.

M. le ministre chargé de l'environnement. Le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement n° 102 - de même qu'à l'amendement n° 47 qui lui est identique - sous réserve de l'adoption des sous-amendements n° 109 et 120.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 119 et 120 ?

M. Paul-Louis Tenailon, rapporteur. La commission a accepté ces sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 119.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 120.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 47 est satisfait.

M. Alain Richard et M. Chapuis ont présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe VII de l'article 34, substituer au mot : " peut " le mot : " doit ". »

La parole est à M. Robert Chapuis.

M. Robert Chapuis. Cet amendement se situe dans le même esprit que l'amendement n° 186.

Certes, il faut que le représentant de l'Etat puisse juger en toute connaissance de cause et, dans la plupart des cas, qu'il ait une liberté d'appréciation.

Mais il est évident que, dès lors que des dangers ou des risques sont précisément énoncés, nous ne sommes plus dans l'ordre de la possibilité, mais dans celui du devoir. C'est pourquoi il nous apparaît que le verbe « doit » est plus approprié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenailon, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tenailon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du neuvième alinéa (VII) de l'article 34, après les mots : " l'exploitant ", insérer les mots : " ou l'exécutant des travaux ou des activités ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenailon, rapporteur. Amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 34

M. le président. M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 216, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Dans le code des communes, après l'article L. 131-4-1, est inséré un article L. 131-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4-2. - Le maire peut, par arrêté motivé, après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses visées par la directive européenne du 24 juin 1982 et de nature à compromettre la sécurité publique. »

La parole est à M. Guy-Michel Chauveau pour soutenir cet amendement.

M. Guy-Michel Chauveau. Cet amendement vise à accorder aux maires un pouvoir de contrôle plus substantiel en matière de circulation de matières dangereuses.

Actuellement, vous le savez, malgré la décentralisation, le maire n'a pas de pouvoir en ce domaine. Notre amendement tend à lui en accorder un, mais en posant cependant des limites précises : le maire peut, par arrêté motivé justifiant les risques qui s'y attachent, interdire la circulation des matières dangereuses sur certaines voies ou portions de voies de sa commune, après avis conforme du représentant de l'Etat.

Comme le disait il y a quelques instants notre collègue Sueur, nous estimons que le flux des matières dangereuses doit s'organiser au niveau d'un département ou d'une région, en concertation avec l'ensemble des partenaires. C'est pourquoi nous souhaitons que le maire puisse intervenir dans les conditions que je viens de préciser. Parallèlement, comme nous souhaitons que l'on s'oriente vers une législation européenne, nous précisons que sont concernées les matières visées par la directive européenne du 24 juin 1982.

Monsieur le ministre, cet amendement répond à un véritable souci pour l'ensemble des maires. Aussi, compte tenu de l'encadrement que nous prévoyons - nécessité d'un arrêté motivé et avis conforme du représentant de l'Etat - je crois que vous ne pouvez que l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant la législation actuelle suffisante pour parvenir au même résultat.

M. Guy-Michel Chauveau. C'est faux ! La réglementation actuelle a été cassée par le Conseil d'Etat, vous le savez bien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement. Il partage le souci d'équilibre qui a conduit son auteur à proposer d'accorder aux maires un contrôle plus substantiel de la circulation des matières dangereuses.

Effectivement, il y a en la matière un vide juridique, et le Gouvernement a une logique totale : quand il y a un vide législatif, il le dit ; quand il n'y en a pas, il refuse les amendements proposés. C'est en tout cas dans cet esprit qu'il a abordé la discussion du présent projet de loi.

M. Guy-Michel Chauveau. C'est le bon sens, monsieur le ministre. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.
(L'amendement est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Pour certains ouvrages ou installations présentant des risques particuliers, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut en subordonner la délivrance à la constitution de garanties financières. Des

décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories d'ouvrages concernés, les règles de fixation du montant de la garantie qui devra être adaptée aux conséquences prévisibles de la réalisation du risque, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre. »

La parole est à M. Robert Chapuis, inscrit sur l'article.

M. Robert Chapuis. L'article 35 me paraît positif, je dirai même qu'il est de bon sens, dans la mesure où il tend à éviter que les risques encourus ne puissent être couverts par le faible capital d'une entreprise. Il est donc normal de demander des garanties. Je n'en souhaite pas moins poser deux questions.

D'abord, j'aimerais avoir quelques éclaircissements sur les décrets prévus dans la deuxième phrase de l'article. En effet, si la caution est symbolique, le risque est grand de voir une entreprise qui n'aura qu'un faible capital se délivrer de contraintes techniques par le biais d'une garantie financière. Je voudrais être rassuré à cet égard sur le contenu des décrets.

Ensuite, j'aimerais savoir si cet article s'appliquera aux installations existantes, ou seulement aux installations nouvelles.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de l'environnement.

M. le ministre chargé de l'environnement. A ces deux questions, je répondrai très rapidement.

Pourquoi prévoir une caution ? Parce que, et tous ceux qui suivent ces problèmes le savent bien, il arrive que des entreprises ferment leurs portes, déposent leur bilan, bref disparaissent en laissant une pollution durable des eaux, du sol, etc. Dans ce cas, le maire ou le préfet ne peuvent se retourner vers personne. La constitution d'une caution nous permettra d'intervenir.

M. Robert Chapuis. De quelle importance, la caution ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Quant à votre deuxième question, monsieur le député, la disposition proposée, évidemment, ne concernera que les entreprises nouvelles. On ne peut pas l'imposer aux anciennes.

M. Robert Chapuis. Hélas !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 104 et 48, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 104, présenté par M. Tenaillon, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 35 :

« Pour les ouvrages ou installations présentant des risques dont les éventuelles conséquences financières sont manifestement disproportionnées par rapport à la valeur du capital immobilisé, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'exploitation peut en subordonner la délivrance à la constitution de garanties financières. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 104, substituer aux mots : "valeur du capital immobilisé", les mots : "capacité financière du demandeur de l'autorisation" ».

L'amendement n° 48, présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 35, après les mots : « risques particuliers », insérer les mots : « dont les éventuelles conséquences financières sont manifestement disproportionnées par rapport à la valeur du capital immobilisé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 104.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Cet amendement tend à préciser les cas dans lesquels l'administration peut subordonner la délivrance d'une autorisation à la constitution de garanties financières. La commission a estimé que la rédaction proposée laissait une place excessive au risque d'arbitraire.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 104 et soutenir le sous-amendement n° 170.

M. le ministre chargé de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 104.

Le sous-amendement n° 170 propose de substituer aux mots « valeur du capital immobilisé » les mots « capacité financière du demandeur de l'autorisation ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, je considère qu'il substitue à l'élément objectif que nous avions introduit dans le texte, un élément subjectif qui enlèverait beaucoup de sa portée aux dispositions envisagées. Donc, personnellement, je n'y suis pas favorable.

M. le ministre chargé de l'environnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. C'est difficile à propos d'un sous-amendement que vous avez vous-même présenté, monsieur le ministre. Cela voudrait dire que vous avez des doutes sur votre propre sagesse. *(Sourires.)*

M. le ministre chargé de l'environnement. Je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 170 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 48 de la commission de la production devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 104.

(L'article 35, ainsi modifié est adopté.)

Après l'article 35

M. le président. M. Chapuis a présenté un amendement, n° 217, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Si un recours qui est déposé devant la juridiction administrative à l'encontre d'une autorisation ou d'une décision d'approbation d'un projet d'ouvrage ou d'installation visé à l'article 8 de la loi n° ... du ... relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, est fondé sur l'absence d'étude de danger, la juridiction saisie fait droit à la demande de sursis d'exécution de la décision en cause dès que cette absence est constatée selon une procédure d'urgence. »

La parole est à M. Robert Chapuis.

M. Robert Chapuis. Cet amendement a été satisfait, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 217 est retiré.

M. Legras et M. Birraux ont présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« L'article 7 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 modifiée relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1990, pourront seuls bénéficier des dispositions de l'article 433 du code rural les titulaires de droits, concessions ou autorisations qui en auront fait la déclaration auprès de l'autorité administrative. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Demange. Le régime des enclos piscicoles fixé par l'ex-article 427 du code rural tel qu'il résultait de la loi du 18 juin 1923 sur les portions de cours d'eau ou canaux aménagées en enclos a été repris et précisé par les dispositions de la loi du 29 juin 1934 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Désormais, le statut des piscicultures est défini par les dispositions de l'article 432 du code rural.

La situation transitoire qui peut en résulter pour les enclos piscicoles existant à la date de publication de la loi est prise en compte par les dispositions de l'article 433 du code rural. Cette mesure vise à permettre leur maintien jusqu'à la fin de la durée de l'autorisation ou de la concession régulièrement délivrée au titre de l'article 427 ancien du code rural.

L'article 7 de la loi pose le principe de la déclaration des droits, concessions ou autorisations par leur titulaire en vue de bénéficier des dispositions de l'article 433 du code rural.

La déclaration devait intervenir dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit au plus tard le 1^{er} janvier 1987.

Une large publicité avait été donnée à ces mesures. Toutefois, il était apparu opportun de proroger d'une année le délai légal de la déclaration afin de permettre aux propriétaires de plans d'eau de faire valider leurs titres, autorisations ou concessions dans de bonnes conditions. A cette fin, il avait été procédé à une modification de l'article 7, consistant à prolonger le délai initial d'une année supplémentaire.

La date limite de déclaration a ainsi été portée au 1^{er} janvier 1988 par l'article 59 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

M. Guy-Michel Chauveau. Après les D.D.O.S., voici les D.D.O.A., les diverses dispositions d'ordre aquatique !

M. Georges Colin. Il navigue !

M. Jean-Marie Demange. Il s'avère que ce délai ne sera pas suffisant pour que tous les propriétaires de plans d'eau puissent effectuer leur déclaration en temps utile.

Dans ces conditions, la modification proposée permettra aux propriétaires de plans d'eau de déclarer leurs droits, autorisations ou concessions dans un délai plus long avant le 1^{er} janvier 1990 - et de les préserver dans le cas où ils n'auraient pas effectué cette déclaration avant la date limite. Elle permettra au système de fonctionner avec plus de souplesse et atténuera le sentiment de précarité ressenti par les propriétaires. En effet, la formulation actuelle de l'article 7 de la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles implique la perte des droits des propriétaires en l'absence de déclaration avant la date limite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Je ne méconnais pas l'importance des préoccupations qui viennent d'être manifestées. Il reste que la commission a repoussé cet amendement, dans le souci de respect du texte en ce qu'il a de fondamental et que j'ai plusieurs fois évoqué au cours de la journée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement. En effet, les services compétents dans les départements ne pourront réellement procéder aux instructions des dossiers concernant la déclaration des étangs que lorsque le champ d'application de la loi aura été précisé par le rapporteur, M. le sénateur Lacour.

M. Guy-Michel Chauveau. C'est une tortue !

M. le ministre chargé de l'environnement. J'ai participé à plusieurs réunions récemment avec les représentants de tous les organismes concernés et différents juristes. Il est ressorti des discussions qu'un report de la déclaration des étangs jusqu'au 1^{er} janvier 1990 était nécessaire afin d'être sûr d'avoir réglé tous les problèmes.

Je remercie donc le président de l'intergroupe « pêche » de l'Assemblée nationale d'avoir présenté cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Huguette Bouchardeau, contre l'amendement.

Mme Huguette Bouchardeau. J'entends beaucoup de plaisanteries depuis un moment sur cet amendement. On a parlé de diverses dispositions d'ordre aquatique. Pour le Sénat, il ne s'agissait plus d'un cavalier, mais d'un hippocampe. En tout état de cause, la méthode choisie me paraît curieuse. Nous avons déjà vu fleurir au Sénat un article nouveau sur la chasse, rattaché curieusement aux risques majeurs. Nous voyons maintenant apparaître un amendement sur la pêche !

Je suggérerai aux partisans de cet amendement de revenir sur le sujet - loi après loi - et nous en examinons beaucoup durant une session.

Si, une fois à propos d'une loi sur l'accès à la propriété, une fois à propos d'une loi de programmation militaire, une autre fois encore à propos d'un autre texte, peu importe le sujet, vous retardez d'un an l'application de la loi de 1984, vous aurez, messieurs, fait un excellent travail ! Vos mandants, ceux qui probablement vous ont inspirés, c'est-à-dire les propriétaires d'étangs, d'une part, les pisciculteurs, d'autre part, auront tout lieu d'être satisfaits. J'ai eu l'occasion de les rencontrer à l'occasion de la préparation de la loi sur la pêche. Ils étaient malheureusement les seuls à ne pas être d'accord avec cette loi, qui a été adoptée à l'unanimité par les deux assemblées.

Je trouve tout à fait curieux qu'on procède de manière aussi « tortueuse » à l'égard d'une loi qui avait été adoptée à l'unanimité par les deux Assemblées.

Le Gouvernement veut se donner des délais parce qu'il s'agit d'un problème ennuyeux et que les pressions sont nombreuses. Je connais les pressions qui peuvent s'exercer. Et je sais qu'il y a toujours des hommes politiques pour les soutenir, car ils craignent que le vote des pêcheurs ou des chasseurs ne compromette leur réélection. C'est une situation typique de lobbying, où l'on cherche à introduire dans un texte en discussion des dispositions qui n'ont aucun rapport.

Je demande à l'Assemblée de ne pas se déconsidérer en revenant sur un vote qui avait été acquis à l'unanimité et, surtout, de s'opposer à la méthode de travail qu'on entend lui imposer. *(Très bien ! et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Guy-Michel Chevèu. Ah, si M. Cointat était là !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

M. Vincent Porelli. Le groupe communiste s'abstient ! *(L'amendement est adopté.)*

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, pourrais-je reprendre l'amendement sur les biotechnologies ?

M. le président. Je crois qu'il vaut mieux en rester là, mon cher collègue. La vie parlementaire a ses hauts et ses bas !

Avant l'article 36

M. le président. Les amendements n°s 105 et 49 sont réservés jusqu'après la discussion de l'article 36.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - I. - L'article L. 391-11 du code des communes est complété par les alinéas suivants :

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe par règlement les conditions régissant les adjudications des chasses communales intervenant en application de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse.

« Après consultation des parties intéressées, ce règlement pourra instituer notamment :

« - des conditions de domicile ou de résidence ;

« - l'obligation de constituer une association ou une société civile ;

« - une procédure d'agrément des candidatures par l'autorité communale ;

« - des modalités de mise en œuvre du droit de priorité du locataire sortant.

« Le bail de chasse sera régi par un cahier des charges arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. »

« II. - L'article 1^{er} de la loi du 7 février 1881 du droit local d'Alsace-Moselle sur l'exercice du droit de chasse est ainsi complété :

« L'exercice du droit de chasse est également subordonné à l'adhésion de son titulaire au groupement de gestion cynégétique dans le ressort territorial duquel est situé son territoire de chasse, à condition que ce groupement, dans lequel les communes concernées seront représentées et qui aura pour mission de fixer des règles de gestion de la faune et d'aménagement du territoire de chasse, soit agréé par le représentant de l'Etat dans le département. »

« III. - La loi du 7 février 1881 du droit local d'Alsace-Moselle précitée est complétée par un article 13 ainsi rédigé :

« Art. 13. - Les compétences confiées aux communes par la présente loi pourront être exercées dans le cadre d'institutions de coopération intercommunale. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Jean-Marie Demange.

M. Jean-Marie Demange. L'examen approfondi de la situation que connaît actuellement la chasse dans nos départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, révèle un phénomène de dégradation préoccupant, et ce plus particulièrement pour les chasses au petit gibier.

Pour mettre un terme à cette dégradation, il faut aujourd'hui réaménager le droit de la chasse en vigueur dans les trois départements de l'Est, qui, comme vous le savez, sont toujours régis par la loi de 1881.

Nous sommes certes attachés à cette loi, mais il faut l'adapter de telle sorte que puisse être reconstitué un patrimoine cynégétique qui se révèle aujourd'hui réellement menacé.

Pour cela, toute une série de mesures doivent être prises dans l'optique générale d'une double amélioration et de l'environnement et des capacités cynégétiques.

Il nous paraît donc nécessaire de renforcer l'efficacité de la gestion cynégétique de la faune sauvage à un niveau supra-communal.

Il est également indispensable de renforcer les moyens des communes qui procèdent du reste pour le compte de propriétaires fonciers à l'adjudication des lots de chasse.

Il est encore indispensable de contrôler le sérieux financier et le sérieux cynégétique des candidats à l'adjudication.

Il est tout aussi indispensable que, dans le cadre de ces adjudications, une place convenable soit assurée aux chasseurs qui résident à une proximité suffisante des lots de chasse.

M. Robert Chapuis. Cela n'a rien à voir avec le projet !

M. Jean-Marie Demange. Il faudrait enfin que, dans le domaine de l'adjudication de la chasse, puissent être utilisées des institutions de coopération intercommunales.

Plusieurs arguments contre la réforme ont déjà été développés.

Premier argument invoqué : les aménagements proposés seraient contraires à l'esprit de la décentralisation.

En fait, il n'en est rien dans la mesure où la matière en question ne relève pas du domaine ordinaire de la décentralisation.

Deuxième argument invoqué : la réforme soulèverait des objections tirées du droit communautaire.

Il n'en est rien car la réforme proposée ne crée aucune discrimination vis-à-vis des ressortissants de la Communauté européenne par rapport aux nationaux.

Troisième argument invoqué : la constitutionnalité de la réforme serait, dit-on, douteuse.

Il n'en est rien puisque le fait de fixer des conditions de domiciliation à proximité des baux de chasse mis en adjudication place les trois départements de l'Est dans une situation plus libérale vis-à-vis des personnes étrangères aux communes que celle que l'on connaît dans les autres départements français.

Cet article, tant attendu, monsieur le ministre, permettrait enfin la mise en œuvre rapide des mesures qui s'imposent.

Vous savez comme moi qu'elles sont urgentes, car il sera procédé dès le début de 1988, et pour une période de neuf ans, à un nombre important de nouvelles adjudications dans les trois départements de l'Est. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Joseph Franceschi. Pantalonnade !

M. le président. La parole est à M. François Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Lors de la discussion du présent projet de loi au Sénat, celui-ci a ajouté au texte du Gouvernement un article additionnel concernant la chasse en Alsace et en Moselle.

Le texte adopté sur proposition de sénateurs alsaciens vise à aménager le droit local de la chasse.

Ce texte est l'aboutissement d'un long et patient travail de concertation entre les représentants de l'association des maires du Bas-Rhin, de la fédération départementale des syndicats agricoles du Bas-Rhin, de la fédération départementale des chasseurs.

L'article en question a eu également la caution du président de la chambre d'agriculture de Strasbourg et de l'institut du droit local.

M. le président. L'Assemblée est comblée !

M. François Grussenmeyer. Si le droit alsacien-mosellan de la chasse fait, à bien des égards, l'objet des éloges des spécialistes du droit de la chasse et s'il bénéficie de l'attachement incontestable tant des chasseurs et des écologistes que des agriculteurs et des responsables communaux, ce droit local appelle aujourd'hui, de manière urgente, certains aménagements techniques, comme l'a souligné d'ailleurs notre collègue Demange.

Il s'agit d'un texte « d'habilitation », qui crée des compétences, mais ne prend pas position sur les modalités du détail de leur utilisation au niveau de chaque département. Ce texte ouvre donc des possibilités, mais n'impose rien. Il donne, par contre, une base juridique pour les accords qui pourraient intervenir entre les milieux intéressés, puisque les mesures d'application seront à prendre au niveau de chaque commissaire de la République du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et ce après consultation tant des agriculteurs que des maires et des chasseurs. Il confère donc plus de souplesse au texte actuellement en vigueur.

L'article 36 renforce les moyens des communes qui procèdent pour le compte de propriétaires fonciers à l'adjudication des lots de chasse et permet de contrôler le sérieux financier et cynégétique des candidats à l'adjudication.

En effet, il est opportun que, dans le cadre de ces adjudications, une place raisonnable puisse être assurée aux chasseurs résidant à une proximité suffisante des lots de chasse pour le suivi des baux de chasse et pour permettre aussi une réaction rapide en cas de dégâts de gibier.

Il est tout à fait évident qu'il faut aborder ces questions dans le cadre législatif. En effet, les communes ont, de par la loi locale du 2 février 1881, un rôle éminent en matière d'adjudication et de contrôle de l'exploitation de la chasse. Pour les communes rurales et les communes forestières, il s'agit d'une compétence très importante, tant du point de vue de leurs ressources que de celui des intérêts de leurs habitants.

D'autre part, il est indispensable que l'aménagement législatif proposé intervienne, comme cela a été précisé tout à l'heure, avant la fin de l'année 1987, car il sera procédé au début de 1988, pour une période de neuf ans, à de nouvelles adjudications. Et celles-ci risquent fort de se dérouler dans des conditions problématiques si les réformes souhaitées ne peuvent intervenir.

La tradition de cette assemblée veut que l'on s'en remette à la sagesse des députés alsaciens-mosellans pour la gestion des affaires de droit local.

M. Robert Poujode. Nous leur faisons confiance.

M. François Grussenmeyer. Merci, mon cher collègue !

Je souhaiterais donc que cette tradition soit respectée et que l'article 36 ajouté par le Sénat soit maintenu.

Mes collègues Durr, Gengenwin, Koehl, Reymann et Ueberschlag m'ont chargé de préciser qu'ils attachaient beaucoup de prix au maintien de l'article 36 proposé par le Sénat. M. Demange m'a également fait connaître son sentiment.

Personnellement, je ne suis ni chasseur ni exploitant agricole. Je suis seulement maire de la commune de Reichshoffen, qui comporte cinq lots de chasse. C'est uniquement dans l'intérêt des collectivités locales et aussi pour des raisons cynégétiques que je demande à l'Assemblée de bien vouloir maintenir l'article 36. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. Guy Le Jaouen.

M. Guy Le Jaouen. Lorsque j'ai pris connaissance de ce projet de loi relatif à la protection contre les risques majeurs, j'ai été très étonné, comme vous tous, mes chers collègues, de trouver cet article additionnel introduit par le Sénat.

Curieux de nature, j'ai voulu savoir pourquoi le Sénat, réputé pour sa grande sagesse, avait adopté cette disposition.

Mes collègues viennent d'exposer les problèmes de la chasse en Alsace et en Lorraine.

Il faut savoir que ces départements, qui sont très attachés à la législation établie sous l'occupation prussienne consécutive à la guerre de 1870, se trouveront au cours des mois à venir devant l'échéance que constituent les prochaines adjudications, lesquelles sont prévues pour neuf ans.

Il est absolument nécessaire de laisser les Alsaciens et les Lorrains gérer leur chasse comme ils l'entendent.

Et la grande majorité, je dirai presque l'unanimité, des chasseurs de ces départements veulent une gestion moderne.

C'est pourquoi ils ont établi, en accord avec le Sénat, des plans de gestion pour la chasse. En effet, on ne gère plus la faune et la flore comme on les gérait il y a quelques années. Et, si l'article introduit par le Sénat n'était pas adopté par notre assemblée, le risque serait grand de voir des étrangers venir sur les chasses alsaciennes et lorraines... *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste) ...*

M. Georges Le Baill. Voilà le risque !

M. Guy Le Jaouen. ... et détruire le gibier, sans aucun respect de la nature.

Le Sénat entend que les chasses soient gérées d'une façon rationnelle. Il veut assurer le repeuplement, protéger la faune et la flore.

J'ajoute enfin que les chasseurs, qui sont si décriés, sont les premiers protecteurs de la nature. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]...)*

M. le président. La parole est à M. Georges Colin.

M. Georges Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est vrai que les liens de parenté entre les risques majeurs et la chasse en Alsace-Moselle sont assez distants. Mais après ce qui vient de se passer pour la pêche, on peut s'attendre à tout !

J'ajoute que, si nous contestons la forme, nous sommes tout à fait d'accord sur le fond.

M. François Grussenmeyer. Merci !

M. Jean-Marie Demange. C'est formidable !

M. Georges Colin. La loi alsacienne est une bonne loi, à laquelle il ne faut toucher qu'avec précaution - je l'ai suffisamment dit et répété lors de ma mission pour ne pas être suspect. Le fait que la commune gère la chasse pour le compte des propriétaires a longtemps permis de disposer de territoires suffisamment vastes pour une bonne gestion de la faune et du gibier.

Mais, depuis quelques décennies, l'exode agricole, l'évolution des techniques et des paysages agraires, et surtout le remembrement ont bouleversé les structures, y compris celles de la chasse, puisque tout propriétaire d'une surface supérieure à vingt-cinq hectares peut être réservataire.

Aussi, on compte actuellement en Moselle plus de 1 300 de ces « réservoirs », qui transforment le territoire communal de chasse en un puzzle où la pratique de la chasse et plus encore la gestion s'avèrent impossibles.

C'est pour remédier à ces faiblesses que le Sénat a adopté deux amendements visant à déterminer les conditions requises pour se porter adjudicataire de chasse et faire obligation à ceux-ci d'adhérer à un groupement de gestion.

Ces propositions, qui émanent des chasseurs et ont rencontré l'accord des propriétaires et des communes du Bas-Rhin et de la Moselle, sont raisonnables et cohérentes.

Certains propriétaires et communes haut-rhinois, sans doute moins associés à l'élaboration de ces amendements, se montrent réticents. Ils croient déceler une atteinte au droit local et une négligence de leurs intérêts au profit des chasseurs locaux.

L'examen de leurs arguments doit faire tomber ces réticences. Ces amendements, permettant le maintien des territoires cynégétiques conformes aux exigences du gibier et à une saine gestion, sont nécessaires à la défense des intérêts des propriétaires et des communes. Le déclin actuel du petit gibier dans la plaine d'Alsace démontre qu'il faut agir rapidement.

Cela me semblerait d'autant plus justifié que les adjudications se font pour neuf ans, et que neuf ans, pour la faune, c'est également un bail !

Peut-être, effectivement, faudrait-il le faire rapidement, éventuellement selon une autre méthode.

Les amendements offrent une capacité au préfet ; ils ne font pas obligation. Si donc le Haut-Rhin estime ne pas en avoir besoin, il n'aura pas à y recourir.

Enfin, quelques-uns considèrent que ces amendements confèrent au préfet une compétence risquant de faire glisser le droit de la chasse du privé au public, le maire intervenant jusqu'alors comme mandataire des propriétaires. Mais retenir

cet argument serait oublier que la loi de 1881 confie déjà au préfet l'élaboration du cahier des charges type, qui fixe les conditions d'exercice de la chasse.

Ces amendements reviennent à dire qu'il détermine également les conditions requises pour se porter adjudicataire, et que les adjudicataires doivent adhérer à un groupement de gestion cynégétique.

Ces remarques étant faites, je répète que, sur le fond, nous considérons que ces amendements du Sénat sont bons.

M. Jean-Marie Demange. Très bien !

M. François Grussenmeyer. Les grands esprits se rencontrent !

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. La commission de la production et des échanges, malgré la sagesse historique qu'elle reconnaît au Sénat, n'a encore pas compris comment la Haute Assemblée avait pu introduire cet article 36 dans cet ensemble de dispositions qui concerne la protection civile et les risques majeurs.

Par ailleurs, j'ajoute, à titre personnel, que si, hier soir, le droit local alsacien a reçu une nouvelle consécration à l'occasion du vote du nouveau statut des géomètres-experts, l'objectivité m'oblige à dire que, en l'occurrence, ce droit local ne fait pas l'unanimité dans la région, puisque le Haut-Rhin s'oppose absolument au vote de cet article 36.

M. François Grussenmeyer. Je demande la parole, monsieur le président !

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Grussenmeyer. Vous êtes déjà intervenu sur l'article. Vous pourriez intervenir sur les amendements.

M. François Grussenmeyer. Je voudrais simplement dire...

M. le président. Vous n'avez pas la parole, mon cher collègue ! Même quand on parle de droit local, le règlement de l'Assemblée reste le même ! (*Sourires.*)

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 106 et 50.

L'amendement n° 106 est présenté par M. Tenaillon, rapporteur ; l'amendement n° 50 est présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 36. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Tout au long de ce projet de loi, la commission des lois a repoussé les amendements qui n'avaient rien à voir sur le fond avec le texte en discussion, et ce dans un souci de rigueur et de qualité du travail législatif.

L'article adopté par le Sénat pose des problèmes juridiques de fond, dont certains sont de nature constitutionnelle.

Par ailleurs, les échos que j'ai entendus, les entretiens que j'ai eus, la correspondance que j'ai reçue montrent que ce point ne fait pas l'unanimité dans les départements concernés.

Par conséquent, la sagesse serait de revoir ce problème dans un autre cadre, après un examen plus attentif que celui auquel nous pourrions procéder aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. S'agissant de la pêche et de la chasse, elles n'ont pas un rapport obligatoirement direct avec les risques majeurs, si ce n'est pour le poisson et le gibier !

J'indique à Mme Bouchardeau que nous ne reportons qu'un des aspects de la loi « pêche » - laquelle avait d'ailleurs été votée à l'unanimité par le Parlement - du fait de la difficulté qu'il y a à définir les eaux closes par rapport aux étangs et autres plans d'eau. Cela dit, nous ne remettons en cause ni la philosophie ni l'esprit de cette loi.

Cela étant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée sur ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Guy Le Jaouen, contre l'amendement.

M. Guy Le Jaouen. J'ai exposé tout à l'heure la position de notre groupe sur l'article 36 : nous sommes favorables à son adoption. Nous allons d'ailleurs demander un scrutin public sur les amendements de suppression de cet article. Cela permettra aux chasseurs des départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin de juger comment leurs députés votent sur un texte qui les concerne directement.

M. Georges Le Baill. Démagogie !

M. le président. Le sujet étant d'importance, je considère que d'autres orateurs peuvent intervenir sur ces amendements de suppression.

La parole est à M. François Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Monsieur le président, il vaut mieux préciser exactement l'objet du vote. Nous demandons, mes collègues et moi-même, qu'on vote contre la suppression de l'article 36 ou, en d'autres termes, pour le maintien de l'article adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Nous sommes évidemment contre ces amendements de suppression et nous nous rallions totalement aux explications que vient de développer notre collègue M. Grussenmeyer.

M. le président. La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'argument invoqué par le rapporteur pour supprimer l'article 36 ne me semble pas très valable car il se borne à constater qu'il n'a aucun rapport avec le reste du projet de loi. Que dire alors du dernier D.M.O.S. qui comportait tant de titres divers ?

Comme tous nos collègues alsaciens-lorrains, nous sommes contre la suppression de cet article. Tous les chasseurs de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin attendent, mes chers collègues, que vous votiez cet article qui décidera de l'avenir de la chasse, et particulièrement de la chasse au petit gibier dans ces départements.

En Moselle, un accord a été conclu entre la fédération des chasseurs et les représentants de l'association des maires à partir des dispositions contenues dans cet article. Les causes de la dégradation continue du petit gibier pourraient être en partie atténuées et même supprimées par la prise de mesures immédiates améliorant la gestion dans le cadre des groupements prévus par l'article qui nous est soumis.

La polémique entretenue par certains représentants du Haut-Rhin oublie gravement le fond du problème : cet article n'engage en rien le Haut-Rhin, qui peut, s'il le souhaite, garder un cahier des charges traditionnel sans modification.

Si cet article 36 n'est pas adopté ce soir, les améliorations nécessaires qu'il comporte ne pourront pas être mises en œuvre avant la fin du prochain bail, c'est-à-dire en 1997. Dans ce cas, il sera trop tard pour sauver la faune.

Je suis donc contre la suppression de l'article 36 et je demande à mes collègues de le voter.

M. le président. La parole est à M. Robert Chapuis.

M. Robert Chapuis. Je voudrais expliquer pourquoi le groupe socialiste va voter ces amendements de suppression.

M. Colin a d'ailleurs expliqué clairement tout à l'heure que les positions sont différentes selon les départements.

Le Gouvernement a déjà pris en compte des propositions de loi portant sur des sujets parfois extrêmement ténus. Rien n'empêchait donc les parlementaires concernés d'en déposer une, dont nous aurions même éventuellement pu débattre au cours de cette session extraordinaire. D'ailleurs, j'ai l'impression que le problème en question ne se pose pas seulement depuis quelques jours. Donc, « glisser » ce problème dans le débat d'aujourd'hui est, je crois, rendre un très mauvais service à la cause que l'on prétend défendre.

Lorsque l'Assemblée nationale siège pour débattre d'un texte relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la façon de faire face aux risques naturels, aux risques technologiques, et aux incendies de forêts, il me paraît tout de même peu sérieux de faire « glisser » à l'intérieur de ce texte des problèmes, qui certes peuvent être importants, mais qui n'ont pas de rapports avec son esprit. Cela constitue, me semble-t-il, un détournement. Mais nous en avons déjà eu l'exemple à

propos d'autres lois dans lesquelles on a glissé progressivement un certain nombre d'amendements pour répondre à des pressions diverses.

L'Assemblée nationale s'honorerait en résistant à ces pressions. Les problèmes doivent être discutés pour eux-mêmes et non sous le coup de menaces proférées par les représentants du Front national.

M. le président. Mes chers collègues, chacun se souvient ici, de toute manière, du texte de l'article 27 de la Constitution, suivant lequel tout mandat impératif est nul. Par conséquent, je suis convaincu que chacun d'entre vous se prononcera uniquement suivant sa conscience.

M. Robert Poujade. Très juste !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 106 et 50.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	288
Contre	285

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 36 est supprimé.

Les amendements nos 178 et 179 de M. Jean-Marie Demange deviennent sans objet.

Avent l'article 36

(Amendements précédemment réservés)

M. le président. Nous en venons aux amendements précédemment réservés portant sur l'intitulé du titre III avant l'article 36.

Je donne lecture de cet intitulé :

« TITRE III

« AMÉNAGEMENT DU DROIT LOCAL DE LA CHASSE »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 105 et 49.

L'amendement n° 105 est présenté par M. Tenaillon, rapporteur ; l'amendement n° 49 est présenté par M. Ponia-towski, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 36, supprimer l'intitulé :

« Titre III : Aménagement du droit local de la chasse. »

Il s'agit d'amendements de conséquence qui tendent à la suppression du titre III.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 105 et 49.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre III est supprimé.

Après l'article 36

M. le président. M. Le Jaouen et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 39-A du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« 3. - Sont amortissables également les constructions d'abri anti-atomique réalisées par les entreprises pour l'ensemble de leur personnel lorsque le lieu d'exploitation est situé à proximité d'un centre stratégique militaire, ou lorsque leur production constitue un élément vital pour un pays en état de guerre.

« La liste des entreprises admises au bénéfice du présent alinéa sera fixée par décret.

« Les caractéristiques de ces abris, qui doivent permettre la protection de l'ensemble du personnel, seront définies par décret.

« Les intérêts afférents aux emprunts contractés pour la réalisation des biens visés à l'alinéa précédent peuvent être inclus dans le montant de l'investissement. »

« II. - La perte de recettes est compensée par la suppression des déductions supplémentaires des salaires prévues par l'article 83-3 du code général des impôts en premier lieu, et, pour le surplus, dans les proportions suivantes :

« - pour 50 p. 100 par une majoration de la taxe intérieure des produits pétroliers ;

« - pour 27 p. 100 par une majoration de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance ;

« - pour 16 p. 100 par une majoration des droits de consommation sur les tabacs ;

« - pour 7 p. 100 par une majoration des droits de consommation sur les alcools. »

La parole est à M. Guy Le Jaouen.

M. Guy Le Jaouen. Vous savez, monsieur le ministre, toute l'importance que notre groupe attache au problème de la défense civile et de la protection des populations.

Par cet amendement, nous proposons des mesures incitatives à la construction d'abris qui permettraient à la population de se mettre en sécurité en cas d'incidents, d'accidents ou de risques, qu'ils soient nucléaires ou chimiques. Je pense notamment à la récente catastrophe de l'usine Sandoz à Bâle.

Par cet amendement, nous voulons accorder des déductions fiscales en faveur de constructions qui auraient outre l'avantage de doter notre pays d'un système de protection civile renforcée, de relancer un peu l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, ni les amendements suivants du groupe du Front national.

Sur le fond, il est vrai qu'il s'agit d'un problème réel. Mais les mesures préconisées étant d'ordre fiscal, elles relèvent davantage de l'avis de la commission des finances que de celui de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Je tiens à préciser à M. Le Jaouen que les constructions d'abris anti-atomiques sont normalement amortissables lorsqu'elles figurent au bilan de l'entreprise. Cet amortissement est calculé selon le mode linéaire sur la durée normale d'utilisation du bien.

De même, les dépenses exposées par une entreprise dans l'intérêt de l'exploitation sont admises en déduction de son résultat imposable. Il en est ainsi des intérêts d'emprunts qui sont contractés pour construire un abri anti-atomique en faveur du personnel de l'entreprise. Ces intérêts constituent des charges normales et annuelles.

Il n'est pas possible, en revanche, pour des raisons de doctrine générale, d'appliquer le régime de l'amortissement dégressif aux constructions d'abris anti-atomiques comme le

propose l'amendement. Ce régime est, en effet, réservé aux biens d'équipement qui sont soumis à une dépréciation rapide, en raison notamment de l'évolution technologique. Tel n'est pas le cas, bien évidemment, des constructions en général et des constructions d'abris anti-atomiques en particulier. Une dérogation remettrait en cause l'économie de ce régime d'amortissement.

Quant au gage qui est proposé en compensation des pertes de recettes, il n'apparaît pas adapté. En effet, les déductions forfaitaires sont destinées à couvrir les dépenses que certaines professions - limitativement énumérées par la loi - sont amenées à supporter. Elles font l'objet d'un plafonnement de 50 000 francs qui n'a pas été relevé depuis 1969. Leur suppression ne dégagerait pas véritablement des recettes, car ces frais pourraient être déduits dans le cadre d'une option au titre des frais réels. Elle entraînerait par ailleurs une plus grande complexité de gestion de ces déductions.

S'agissant des autres gages proposés, ils ne manqueraient pas d'avoir une incidence inflationniste contraire à la politique menée par le Gouvernement contre la hausse des prix - l'Assemblée, je crois, en est certainement consciente.

On observera en outre que la fiscalité des contrats d'assurance est beaucoup plus forte en France que dans les autres pays européens, et que les droits sur les tabacs et les alcools ont déjà été relevés par la loi de finances pour 1987.

Telles sont les raisons pour lesquelles je conclus au rejet de l'amendement n° 149.

M. le président. Ces arguments vous conduisent-ils à retirer votre amendement, monsieur Le Jaouen ?

M. Guy Le Jaouen. Je voudrais remercier M. le ministre des explications qu'il vient de nous fournir, notamment en matière d'amortissement sur les investissements réalisés pour la construction d'abris antinucléaires. Ces dispositions fiscales mériteraient d'être mieux connues des entreprises et du public, car elles permettraient peut-être à certaines entreprises ou à certaines personnes privées de commencer ces constructions.

Cela dit, je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Jaouen et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 156 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« 12°) Les investissements dans la construction des abris anti-atomiques, sous la double condition que ceux-ci soient conformes aux normes définies par décrets et que leurs tailles n'excèdent pas les besoins en la matière de la famille.

« La déductibilité, limitée à 50 p. 100, est de 1/5 pour une période de 10 ans.

« Les intérêts des emprunts contractés pour la réalisation de ces bâtiments peuvent être inclus dans le montant des sommes déductibles. »

« II. - La perte de recettes est compensée par la suppression des déductions supplémentaires des salaires prévues par l'article 83-3 du code général des impôts en premier lieu, et, pour le surplus, dans les proportions suivantes :

« - pour 35 p. 100 par une majoration de la taxe des produits pétroliers ;

« - pour 25 p. 100 par une majoration de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ;

« - pour 20 p. 100 par une majoration des droits de consommation sur les tabacs ;

« - pour 20 p. 100 par une majoration des droits de consommation sur les alcools. »

La parole est à M. Guy Le Jaouen.

M. Guy Le Jaouen. Cet amendement a trait aux constructions privées. Nous proposons des déductions fiscales pour les investissements dans la construction d'abris anti-atomiques. L'amendement introduit la possibilité de déduire même les intérêts des emprunts contractés.

Les prix de revient des constructions antinucléaires varie de 50 000 à 100 000 francs selon les travaux à exécuter. Il y a peut-être là source à un redémarrage de l'emploi dans la maçonnerie et le bâtiment.

Notre groupe a demandé un scrutin public sur cet amendement. (*Exclamations sur divers bancs.*) Nous voudrions pouvoir prendre position publiquement. Mes chers collègues, l'heure est tardive, mais ce sera notre dernière demande de scrutin public, je vous le promets !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Même avis que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Avis identique.

M. le président. Monsieur Le Jaouen, chaque groupe pourrait, s'il le désire, préciser sa position brièvement, ce qui nous ferait gagner les quelques minutes qu'exige un scrutin public. Votre groupe est évidemment favorable à cet amendement. La position officielle de chacun des autres groupes sera connue.

M. Guy Le Jaouen. J'accepte, monsieur le président, et je retire ma demande.

M. le président. Je vous remercie de votre courtoisie, et je vais mettre l'amendement aux voix selon la procédure habituelle.

Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les autres groupes n'ont pas voté l'amendement que vous avez défendu, monsieur Le Jaouen.

M. Le Jaouen et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'intitulé suivant :

« Titre IV : Mesures fiscales en faveur de la protection contre les risques nucléaires. »

La parole est à M. Guy Le Jaouen.

M. Guy Le Jaouen. Je retire cet amendement qui constitue la suite logique des deux précédents amendements.

M. Philippe Aubergier. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Nous avons terminé l'examen des articles.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Huguette Bouchardeau.

Mme Huguette Bouchardeau. Dans la discussion générale, nos amis Joseph Franceschi et René Souchon avaient indiqué que le groupe socialiste n'était pas opposé *a priori* à ce projet et qu'il attendrait la fin de la discussion des articles pour déterminer sa position.

Or, malheureusement, cette discussion ne nous a pas fourni de raison supplémentaire de nous engager en faveur du texte. Presque tous les amendements présentés par notre groupe, même lorsqu'ils étaient présentés en commun, par exemple avec la commission des lois, ont été rejetés. Nous estimons que ce projet de loi manque de précision ou ne donne pas les assurances que nous pouvions en attendre.

J'appellerai l'attention sur six points importants.

D'abord sur la définition du champ d'application. On a beaucoup répété aujourd'hui qu'il n'était pas nécessaire de définir précisément le champ d'application de cette loi qui de toute manière s'appliquerait à tout ! Nous avons vu ensuite qu'était réservé un sort différent d'une part au nucléaire, d'autre part, aux risques biotechnologiques.

Or, et mon groupe insiste beaucoup sur ce point, ne pas vouloir préciser le champ d'application de la loi, comme on l'a proposé à plusieurs reprises, témoigne surtout d'une volonté de ne pas mettre en cause divers régimes particuliers ou d'habitudes contractées dans l'administration. Nous en avons largement parlé au fil de la discussion.

Nous avons été un peu déçus également, et M. Le Bail a beaucoup insisté sur ce point, par l'insuffisance des précisions au sujet de la formation et de l'information. En ce qui concerne la formation, il ne s'agit pas d'insuffisance, mais d'absence puisque rien n'a été fait pour améliorer le texte.

Pour ce qui est de l'information, différents amendements qui tendaient à préciser les modes d'information ou à associer un certain nombre de partenaires, n'ont pas trouvé grâce devant cette assemblée.

En outre, le rôle des collectivités locales dans l'organisation de la sécurité civile a été, nous semble-t-il, à plusieurs reprises, minimisé par rapport au rôle de l'Etat. Le débat qui s'est déroulé sur les problèmes des communes de montagne a permis de voir comment un grand souci, au demeurant compréhensible, de centralisation des secours basculait du côté d'une mise à l'écart des collectivités locales dans l'exercice des responsabilités - mais on a retrouvé les collectivités locales au moment de payer les notes !

Les dispositions concernant les incendies et la protection de la forêt, la prévention de ces incendies n'ont pas donné lieu non plus à des amendements satisfaisants. L'enjeu de ceux que nous avons présentés était d'éviter les redondances du texte en discussion par rapport aux textes antérieurs. En effet, les chevauchements de différents textes risquent de mettre les citoyens face à une législation singulièrement compliquée, floue, quelquefois confuse. Là aussi, pour la clarté du texte, on aurait pu accepter un certain nombre d'amendements.

D'ailleurs, le refus de certains amendements témoigne d'une trop grande prudence à l'égard de certaines vues prospectives en matière de risque concernant l'environnement. Je pense en particulier aux biotechnologies. Il nous a été opposé par M. le ministre de l'environnement que les entreprises s'occupant de biotechnologie faisaient partie des installations classées. La réponse est vraiment insuffisante. A l'évidence, le risque en question c'est celui de la dissémination d'organismes vivants, non pas tant à l'intérieur des entreprises gérées comme des installations classées, que dans l'environnement vaste avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter.

En matière d'environnement, l'un des soucis les plus importants du gestionnaire et du législateur doit consister à se demander quels devront être les champs dans lesquels il faudra désormais agir avec prudence, avec un souci « prospectif », en s'interrogeant sur les risques futurs, pas seulement sur ceux que nous connaissons bien et auxquels nous avons pu imputer déjà diverses catastrophes.

Enfin, en ce qui concerne le transport des matières dangereuses, les amendements proposés étaient modestes, suggérant de prendre des mesures « faisables », applicables. Par exemple, un amendement proposait de créer une délégation au transport des matières dangereuses, procédant exactement de l'esprit que vous aviez revendiqué. Nous suggérons qu'il fallait une équipe opérationnelle, réduite, s'occupant résolument de l'affaire et non plus de la législation accumulée.

Quiconque s'est préoccupé du transport des matières dangereuses sait bien à quelles grandes difficultés on se heurte pour coordonner les actions des différents ministères compétents : transport, intérieur, environnement. C'est plus un problème d'action qu'un problème de législation surajoutée. Nos amendements ne proposaient pas d'empiler des réglementations complémentaires mais de faire figurer dans la loi des difficultés que vous vous imaginez régler par une nomination - j'ai cru entendre d'une nouvelle direction ! Je crois comprendre qu'il s'agit plutôt d'une simple équipe, qui n'est pas une direction nouvelle. Peu importe.

En tout état de cause, nos amendements étaient dans l'esprit que vous proposiez, je n'arrive pas bien à comprendre les raisons de l'opposition. A moins que l'on ne refuse systématiquement les amendements quand ils proviennent d'un certain côté de l'hémicycle ? Pourquoi sinon avoir refusé plusieurs amendements clairs, simples, pratiques sans rien de révolutionnaire.

Nous n'avons pas assisté à une discussion qui aurait permis au groupe socialiste d'émettre un vote positif sur l'ensemble, quelles qu'aient été nos bonnes intentions au départ.

Ces bonnes intentions étaient fondées sur la reconnaissance de l'intérêt de ce projet de loi.

M. le président. Chère collègue, je me dois de vous rappeler que même les porte-parole des groupes les plus importants ne disposent que de cinq minutes pour une explication de vote. *(Sourires.)*

M. Germain Gengenwin. Surtout à l'heure qu'il est !

Mme Huguette Bouchardez. J'ai pratiquement terminé, monsieur le président.

Nous n'émettrons pas, néanmoins, un vote négatif pour trois raisons.

Premièrement, il est bien de travailler sur le risque en œuvrant dans le domaine de la prévention et en élaborant un projet et une réglementation, au lieu d'attendre de donner une simple réponse à l'événement, à la catastrophe. Trop souvent, on travaille uniquement en réponse à la catastrophe.

Deuxièmement, il y a eu des efforts conjoints de la prévention, représentée le plus souvent ici par le ministre de l'environnement et de la sécurité, représentée par le ministre de l'intérieur. C'est un point très positif d'autant plus qu'il s'agissait alors de mettre en synergie des ministères différents.

Troisièmement, ce projet de loi représente un effort de concertation important. Je crois que cet effort donnera une certaine efficacité, surtout en matière de secours. La dispersion de nos moyens de secours était pour le moins assez critique. Il y a, sans doute, dans ce domaine un progrès, amorcé par des travaux antérieurs.

Je ne veux pas ici dire que ce projet de loi reprend une part de « l'héritage », mais, vous l'aurez compris, nous sommes sensibles à cet aspect des choses. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Vincent Porelli.

M. Vincent Porelli. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous éprouvons au terme de la discussion de ce projet de loi un certain malaise et un réel mécontentement.

En effet, voilà un projet de loi dont l'objet pouvait être prometteur, puisqu'il s'agissait de légiférer sur des questions qui préoccupent grandement nos concitoyens, la préparation et l'organisation des secours en cas de catastrophes de grande ampleur, les incendies des forêts méditerranéennes, la prévention des risques afférents à l'industrialisation de notre société. Or nous avons le sentiment qu'un rendez-vous qui aurait pu, hélas, être important vient d'être manqué.

Premièrement, le Gouvernement et la droite restent décidément arc-boutés sur une ligne qui traverse l'ensemble des débats et que nous pourrions ainsi décrire : défiance envers les collectivités locales, la population, les travailleurs, les associations. Il reste au bout du compte une forte impression d'autoritarisme que ne parviennent pas à masquer quelques mesures positives comme la reconnaissance du droit à l'information - reconnaissance qui tantôt ne se traduit pas par des mesures concrètes pour sa mise en œuvre, tantôt est utilisée comme alibi pour la remise en cause de pans entiers de notre politique énergétique dans le domaine du nucléaire civil.

Deuxièmement, cette impression d'autoritarisme est doublée du sentiment que l'on risque très rapidement d'évoluer vers une militarisation de la sécurité civile. Le spectre de la loi de programmation militaire, et celui du lobby des constructeurs d'abris anti-atomiques, qui a trouvé d'ardents défenseurs...

M. Guy Le Jaouen. Très bien !

M. Vincent Porelli. ... du côté de l'extrême droite et des défenseurs plus discrets, c'est vrai, sur d'autres bancs de l'Assemblée, a beaucoup plané sur nos débats.

Troisièmement, malgré nos propositions sérieuses et constructives, dont vous n'avez pas voulu, il y aura dans ce projet de loi, quoi que vous en disiez, un grand absent, monsieur le ministre : c'est la prévention.

A de multiples reprises, nous vous avons répété, d'une part, qu'il n'est pas de politique sérieuse de lutte contre les grandes catastrophes sans que l'on commence par tenter de les éviter, d'autre part, que la prévention ne paraît coûter cher qu'avant la catastrophe. Il aurait donc fallu mettre vigoureusement l'accent sur la prévention, mais cela supposait une logique politique différente de la vôtre.

En effet, une politique réelle de prévention ne peut s'accommoder d'une conception de la société qui fait passer au second plan les coûts sociaux monétaires et non monétaires engendrés par la pollution, par les atteintes à l'environnement, par les accidents qui surviennent trop souvent parce que les industriels n'ont en tête que leurs seuls impératifs de rentabilité financière.

Or, non seulement les dispositions du projet de loi ne remettent nullement en cause la logique du profit utilisée contre l'homme et son environnement, mais vous avez, de plus, épousé, chemin faisant, les seules préoccupations du grand patronat, par exemple en matière de transport des matières dangereuses.

Ce refus persistant d'une véritable politique de prévention par votre gouvernement, comme par les gouvernements socialistes précédents, a conduit par exemple à la situation que l'on connaît pour les incendies dans les forêts méditerranéennes.

Certes, avec ce projet de loi, vous allez améliorer les conditions de commandement et mieux coordonner les moyens de lutte contre les incendies et les moyens de secours aux populations sinistrées. Mais vous avez laissé de côté toutes les propositions que nous avons formulées pour prévenir à court et à long terme ces incendies. De ce fait, notre proposition de loi relative à la sauvegarde des forêts méditerranéennes conserve toute sa valeur.

En conclusion, je tiens à souligner que cette proposition de loi s'inscrit dans la volonté constamment exprimée par cette grande figure du Parlement français que fut notre camarade Virgile Barel, député des Alpes-Maritimes, doyen de l'Assemblée nationale, défenseur acharné de la forêt et des rivages de la Méditerranée.

Ces remarques nous conduisent à renouveler l'appréciation portée par nos amis sénateurs communistes et nous nous abstenons dans le vote sur l'ensemble du texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyeat.

M. Jean-Jacques Hyeat. Ces débats auront, je pense, apporté de nombreux éclaircissements. Un exemple : le transport des matières dangereuses. A ce sujet, divers amendements ont été déposés, certains proposant, et je le regrette, des mesures à caractère réglementaire. Il n'est pas bon pour le législateur d'entrer dans les détails. A lui de prendre les grandes décisions. Ensuite viennent les décisions réglementaires. Je suis jeune député, mais il me semblerait souhaitable, quelquefois, que le Gouvernement se souvienne de l'existence des articles 34 et 37 de la Constitution et les rappelle aux députés.

M. Philippe Auberger. Tout à fait !

M. le président. Ne perdez pas espoir, mon cher collègue !

M. Jean-Jacques Hyeat. Nous pourrions, j'en suis sûr, gagner beaucoup de temps.

Je souhaite en effet que le Parlement se consacre à la loi telle qu'elle est définie par la Constitution, ou alors il faudrait que certains proposent un changement de constitution.

Ce projet aura pour avantage de définir strictement l'organisation de la sécurité civile. Jusqu'à présent, une base législative faisait défaut, lacune regrettable. Désormais, les échelons nationaux, régionaux, départementaux disposeront d'organes adéquats pour faire face aux catastrophes et aux sinistres.

Le texte va améliorer le fonctionnement des services d'incendie en définissant mieux les responsabilités des directeurs de ces services. En ce qui concerne les officiers de sapeurs-pompiers, je pense que l'on a trouvé une solution équilibrée.

Quant à la prévention des risques majeurs et à la défense de la forêt, ce texte marque un progrès incontestable. Il devrait contribuer à la sauvegarde de la forêt méditerranéenne, à condition que les moyens financiers soient satisfaisants. Il ne suffit pas de légiférer, en effet !

Enfin, la prévention des risques majeurs s'inscrit dans un cadre général, encore que, et je le regrette, nous soyons là aussi trop entrés dans les détails : à vouloir définir tous les risques, nous en oublierions toujours, et nous serons obligés de légiférer tous les six mois ! Ce n'est pas ainsi qu'on écrit pour l'histoire.

Mais il y a l'essentiel, l'affirmation de la nécessité de prendre les moyens de combattre ces risques majeurs. C'est pourquoi le groupe U.D.F., après avoir manifesté sa satisfaction que ce projet de loi soit présenté, votera pour son adoption. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Chartron.

M. Jacques Chartron. Les catastrophes qui se sont produites dans le monde, les incendies qui chaque année ravagent nos forêts, le nombre des victimes humaines de tous ces sinistres ainsi que toutes les destructions avec les conséquences économiques qu'elles entraînent ont montré la nécessité de mieux prévenir les risques majeurs et de mieux les combattre afin de mieux protéger et défendre les populations, les biens et l'environnement.

C'est l'objet de ce projet de loi qui vient d'être examiné et amendé tant par le Sénat que par l'Assemblée. C'est ainsi que sont maintenant mieux définies par un texte législatif les missions et l'organisation de la sécurité civile. Le rôle de chaque responsable est également défini et précisé, ainsi que la façon dont s'articule son action avec celle de ses partenaires, l'Etat, les zones de défense, les régions, les départements, les communes, et c'est important. Quant aux règles qui s'imposent aux établissements publics et privés générateurs de risques particuliers, elles sont également renforcées et affinées.

Enfin, l'information des populations ainsi que le dispositif de l'alerte seront adaptés à la fois aux techniques modernes et aux souhaits légitimes de l'opinion publique.

Ce texte, parce qu'il renforce la protection contre les risques majeurs et les incendies de forêts, parce qu'il comprend des mesures de prévention, quoi qu'on dise, parce qu'il crée une meilleure organisation de la sécurité civile, emporte l'adhésion du groupe du R.P.R. qui félicite le Gouvernement de l'avoir déposé et qui apportera son appui en votant pour son adoption. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de l'environnement.

M. le ministre chargé de l'environnement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je voudrais d'abord remercier les rapporteurs, M. Paul-Louis Tenaillon, M. Pierre Micaut, M. Ladislas Poniatowski, les commissions ainsi que l'ensemble des parlementaires qui se sont très largement associés à cette discussion fructueuse et longue. De nombreux amendements ont été adoptés, soit au Sénat, soit à l'Assemblée nationale, déposés essentiellement, comme il me paraît naturel, par les commissions qui les avaient d'abord étudiés, la commission des lois et la commission de la production et des échanges, mais aussi par des députés, y compris socialistes. C'est ainsi qu'un amendement de Mme Bouchardeau relatif au transport des matières dangereuses a été adopté ce soir.

Je voudrais, à ce stade ultime de notre discussion, remercier aussi M. Pasqua, ministre de l'intérieur, sans lequel ce projet de loi n'aurait pas existé et qui a souhaité, voulu, que les deux aspects, la prévention et les secours, soient traités simultanément. C'est la première fois que les risques majeurs sont abordés de face, dans leur ensemble et que la représentation nationale en est saisie globalement. C'est la première fois, enfin, que, avec l'office, l'Assemblée nationale disposera des moyens d'information autonomes, permanents et indépendants sur le problème du nucléaire et qu'elle sera en mesure d'exercer son contrôle informatif de la façon la plus complète possible en laissant les pouvoirs publics et les pouvoirs élus responsables sur le plan de la sécurité.

Cette loi donne de nouveaux moyens juridiques très importants pour éviter cette plaie, toujours dénoncée, jamais pansée, de l'urbanisation autour des sites à risques et des sites dangereux ou de l'urbanisation disséminée en forêt. Elle permettra de résoudre le problème, à tout le moins de l'aborder franchement.

Je crois très sincèrement qu'il s'agit d'un pas tout à fait décisif qui place la France parmi les pays les plus avancés dans le domaine de la prévention et de la sécurité.

C'est là un texte mobilisateur pour les citoyens, pour les collectivités locales, partenaires indispensables de l'Etat. Il édicte pour la première fois un droit à l'information pour chaque citoyen et je voudrais donc, si vous me le permettez,

féliciter l'ensemble de la représentation nationale pour avoir analysé le risque nucléaire, bien sûr, le risque industriel, le risque naturel, tous les risques, quels qu'ils soient, et d'avoir voulu agir sur tous les plans pour les combattre. Pour moi, ce débat - le premier que j'ai l'honneur de suivre comme ministre de ce gouvernement - s'est déroulé avec beaucoup de dignité car, sur aucun des bancs de cette assemblée, ne s'est exprimée la volonté d'affoler la population, ne se sont produites de surenchères excessives. Au contraire, ici comme dans le pays, s'est affirmé le souci de chercher à mieux prévenir l'accident, de tout faire pour qu'il ne se produise pas, en sachant évidemment que, pour l'activité humaine, le risque nul n'existe pas.

Souhaitons donc à notre pays, qui a eu la chance jusque-là d'éviter les risques majeurs, d'en demeurer encore plus à l'écart, avec la loi que, je l'espère, vous allez adopter. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

SECURITE CIVILE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 juillet 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 9 juillet 1987, neuf heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira à partir de onze heures au Sénat.

3

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Birraux une proposition de loi tendant à favoriser l'utilisation de fréquences publiques à des fins de radio-communication particulière.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 925, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Hannoun une proposition de loi tendant à instituer un statut particulier des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'enseignement technique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 926, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Hannoun une proposition de loi tendant à modifier les modalités de versement d'indemnités aux élus.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 927, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Renard une proposition de loi tendant à modifier l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de La Réunion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 928, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Yvan Blot une proposition de loi relative à la création du département du Pas-de-Calais et du département de l'Artois.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 929, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Jean-Baptiste une proposition de loi tendant à instituer un code de l'urbanisme applicable à Mayotte.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 930, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Bonhomme une proposition de loi tendant à limiter le droit de grève en vue de préserver l'équilibre économique et social de la Nation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 931, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Gonelle une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative aux personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 932, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Gilbert Barbier et Henri Bouvet une proposition de loi tendant à abroger la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 relative à la profession de professeur de danse, ainsi qu'aux établissements où s'exerce cette profession.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 933, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi relative à la provision pour reconstitution des gisements pétroliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 934, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard Trémège un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement du mécénat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 936 et distribué.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Germain Gengenwin un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail et relatif à l'apprentissage.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 935 et distribué.

5

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Aujourd'hui, à onze heures trente, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport (n° 935) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail et relatif à l'apprentissage (M. Germain Gengenwin, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport (n° 936) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement du mécénat (M. Gérard Trémège, rapporteur) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 9 juillet 1987, à deux heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme du contentieux administratif (n° 890).

M. Jacques Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Paul Mercieca et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur la dénationalisation des entreprises et des banques appartenant au secteur public effectuée depuis le 6 août 1986 (n° 855).

M. Pierre Sirgue a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Le Jaouen, tendant à réformer le service extérieur des pompes funèbres (n° 644).

M. Alain Lamassoure a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Féron, relative à la représentation des actionnaires au conseil d'administration des sociétés cotées en Bourse (n° 708).

M. Georges-Paul Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel de Rostolan, Mme Christine Boutin et M. Hector Roland, tendant à instituer une déclaration prénatale de consentement à l'adoption (n° 721).

M. Albert Mamy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Barbier, tendant à préciser le délai de prescription de la responsabilité civile de l'avocat (n° 767).

M. André Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Jack Salles, tendant à supprimer les incompatibilités familiales au sein des conseils municipaux (n° 768).

M. Francis Delattre a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Francis Delattre, tendant à renforcer les peines en cas de dépassement de 30 p. 100 des vitesses prévues par le code de la route et autorisant pour ce type d'infraction la rétention immédiate du permis de conduire (n° 769).

M. Robert Le Foll a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Vivien et plusieurs de ses collègues, relative à la réquisition d'emprise totale dans le cadre de l'expropriation d'une exploitation agricole (n° 821).

M. Joseph Franceschi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Vivien et plusieurs de ses collègues, tendant à faciliter les opérations de vote des personnes aveugles ou non voyantes (n° 822).

M. Dominique Perben a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jean-Pierre Delalande et Michel Hanoun, tendant à simplifier, améliorer et assainir les conditions de rémunération des membres de cabinet ministériel (n° 873).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DU MÉCÉNAT

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 8 juillet 1987 et en application de la décision prise par le Sénat dans sa séance du mardi 30 juin 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Yves Guéna, Gérard Trémège, Jean-Pierre Balligand, Arthur Dehaine, Alain Lamassoure, Raymond Douyère, Mme Françoise de Panafieu.

Suppléants. - MM. Michel Barnier, Jacques Féron, Jean-François Mancel, Bruno Durieux, Gilbert Gantier, Roger Combrisson, Pascal Arrighi.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet, Maurice Blin, Lucien Neuwirth, Michel Miroudot, Michel Durafour, Tony Larue, Louis Perrein.

Suppléants. - MM. Maurice Schumann, Geoffroy de Montalbert, André Fosset, Jacques Descours Desacres, Roger Chinaud, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 8 juillet 1987 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jacques Toubon, Serge Charles, André Fanton, Jean-Jacques Hyst, Mme Christine Boutin, M. Gérard Welzer, Mme Paulette Nevoux.

Suppléants. - MM. Olivier Marlière, Yvan Blot, Alain Lamassoure, Paul-Louis Tenaillon, Mme Véronique Neiertz, MM. Guy Ducloné, Georges-Paul Wagner.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Charles Jolibois, René-Georges Lauin, Jacques Grandon, Guy Malé, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Suppléants. - M. Félix Cicolini, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Girod, Hubert Haenel, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE TITRE I^{er} DU LIVRE I^{er} DU CODE DU TRAVAIL ET RELATIF A L'APPRENTISSAGE

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 8 juillet 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Vice-président : M. Jean-Paul Fuchs ;

Rapporteurs : à l'Assemblée nationale, M. Germain Genwin ; au Sénat, M. Jean Madelain.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DU MÉCÉNAT

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 8 juillet 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Yves Guéna ;

Vice-président : M. Christian Poncelet ;

Rapporteurs : à l'Assemblée nationale, M. Gérard Trémège ; au Sénat, M. Lucien Neuwirth.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du mercredi 8 juillet 1987

SCRUTIN (N° 747)

sur l'amendement n° 108 de M. Vincent Porelli avant l'article 17 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation de la sécurité civile (établissement d'un plan pluriannuel de sauvegarde, de reconstitution et de mise en valeur des massifs forestiers, soumis au Parlement).

Nombre de votants 381
 Nombre des suffrages exprimés 381
 Majorité absolue 191

Pour l'adoption 35
 Contre 346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 25. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Nicolas Alfonsi, Jean Auroux, Jacques Badet, Jean-Michel Belorgey, Louis Besson, Alain Billon, Alain Bonnet, Robert Chapuis, Didier Chouat, Michel Crépeau, Jean Giovannelli, Edmond Hervé, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Mme Marie-France Lecuir, MM. Jean-Yves Le Drian, Louis Le Pensec, Maurice Pourchon, Jean-Jack Queyranne, Noël Ravassard, Roger-Gérard Schwartzberg, René Souchon, Dominique Strauss-Kahn et Clément Théaudin.

Non-votants : 189.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 154.

Non-votants : 4. - MM. Jean Besson, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Michel Renard et Michel Terrot.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 31.

Non-votants : 2. - MM. Charles de Chambrun et Jean-Pierre Stirbois.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (7) :

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.		
Ansart (Gustave)	Fiterman (Charles)	Mme Hoffmann (Jacqueline)
Asensi (François)	Gayssot (Jean-Claude)	Mme Jacquaint (Muguette)
Auchède (Rémy)	Giard (Jean)	Jarosz (Jean)
Barthe (Jean-Jacques)	Mme Goeuriot (Colette)	Lajoinie (André)
Bocquet (Alain)	Gremetz (Maxime)	Le Meur (Daniel)
Bordu (Gérard)	Hage (Georges)	Leroy (Roland)
Chomat (Paul)	Hermier (Guy)	Marchais (Georges)
Combrisson (Roger)	Hoarau (Elie)	Mercièca (Paul)
Deschamps (Bernard)		
Ducoloné (Guy)		

Montdargent (Robert)
 Moutoussamy (Ernest)
 Peyret (Michel)

Porelli (Vincent)
 Reyssier (Jean)
 Rigout (Marcel)

Rimbault (Jacques)
 Roux (Jacques)
 Vergès (Paul)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Arrighi (Pascal)
 Auberge (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Auroux (Jean)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Badet (Jacques)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Louis)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Billon (Alain)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Bonnet (Alain)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)

Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brocard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 Césaré (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chammougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Chapuis (Robert)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chantron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Chouat (Didier)
 Claiss (Edouard)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Cœupel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Crépeau (Michel)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Daibas (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delatte (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)

Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Freville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giovannelli (Jean)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasdouff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)

Hersant (Robert)
 Hervé (Edmond)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert
 (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Josselin (Charles)
 Julia (Didier)
 Kasperit (Gabriel)
 Kerguéris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lavédrine (Jacques)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Le Pensec (Louis)
 Leperq (Arnaud)
 Ligo (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Elié)

Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset
 (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micau (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Micssec (Charles)
 Monstrauc (Pierre)
 Montesquiou
 (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand
 (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho
 (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Omano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu
 (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca
 (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski
 (Ladislas)
 Porteu de la Moran-
 dière (François)
 Poujade (Robert)
 Pourchon (Maurice)
 Prémont (Jean de)
 Priol (Jean)
 Queyranne (Jean-Jack)

Raoul (Eric)
 Ravassard (Noël)
 Raynal (Pierre)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra
 (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard-Claude)
 Schenardi
 (Jean-Pierre)
 Schwartzenberg
 (Roger-Gérard)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Souchon (René)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Strauss-Kahn
 (Dominique)
 Taugourdeau (Marial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Théaudin (Clément)
 Thien Ah Koon
 (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Villiers (Philippe de)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Colonna (Jean-Hugues)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschaux-Beaume
 (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Mme Dufoix
 (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbín (Henri)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fouré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon
 (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frèche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard
 (Françoise)
 Germon (Claude)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hermu (Charles)
 Hervé (Michel)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Ueberschlag (Jean)
 Janetti (Maurice)
 Jospin (Lionel)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)

Laignel (André)
 Mme Lalmière
 (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurisergues
 (Christian)
 Le Baill (Georges)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Foll (Robert)
 Le Franc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-
 Jacques)
 Mme Leroux (Ginette)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué
 (Maurice)
 Mahtés (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mc'lick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mermaz (Louis)
 Métails (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Mme Mora
 (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Nieertz
 (Véronique)
 Mme Neveux
 (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin
 (Jacqueline)
 Patriat (François)

Pénicaut
 (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Portheault
 (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Quilés (Paul)
 Renard (Michel)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart
 (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Saint-Pierre
 (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stievenard
 (Gisèle)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Stim (Olivier)
 Mme Sublet
 (Marie-Joséphe)
 Sœur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Terrot (Michel)
 Mme Toutain
 (Ghislainne)
 Mme Trautmann
 (Catherine)
 Vadepiéd (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Nicolas Alfonsi, Jean Auroux, Jacques Badet, Jean-Michel Belorgey, Louis Besson, Alain Billon, Alain Bonnet, Robert Chapuis, Didier Chouat, Michel Crépeau, Jean Giovannelli, Edmond Hervé, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Mme Marie-France Lecuir, MM. Jean-Yves Le Drian, Louis Le Pensec, Maurice Pourchon, Jean-Jack Queyranne, Noël Ravassard, Roger-Gérard Schwartzenberg, René Souchon, Dominique Strauss-Kahn et Clément Théaudin, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 748)

sur les amendements nos 106 de la commission des lois et 50 de la commission de la production, saisie par avis, tendant à supprimer l'article 36 (nouveau) du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation de la sécurité civile (aménagement du droit de la chasse applicable en Alsace et Moselle).

Nombre de votants 574
 Nombre des suffrages exprimés 573
 Majorité absolue 287

Pour l'adoption 288
 Contre 285

L'Assemblée nationale a adopté.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Anciant (Jean)
 Mme Avicé (Edwige)
 Ayraut (Jean-Marie)
 Balligand
 (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beauvils (Jean)
 Bèche (Guy)
 Beilon (André)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Jean)
 Billardon (André)

Bockel (Jean-Marie)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonrepaux (Augustin)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau
 (Huguette)
 Boucheron (Jean-
 Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-
 Michel)
 (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Mme Cacheux
 (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)

Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elié)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chambrun (Charles de)
 Chanfrault (Guy)
 Charzat (Michel)
 Chauveau
 (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-
 Pierre)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 212.
Contre : 1. - M. Georges Colin.
Non-votant : 1. - M. Paul Dhaille.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 156.
Non-votants : 2. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 40. - MM. Jean-Pierre Abelin, Henri Bayard, Jean Bégault, René Benoit, Roland Blum, Jean Bousquet, Mme Christine Boutin, M.M. Loïc Bouvard, Jean-Guy Branger, Jean Brocard, Dominique Bussereau, Robert Cazalet, Pierre Causse, Pascal Clément, Daniel Colin, Sébastien Couepel, Jean-Dailliet, Willy Diméglio, Jacques Dominati, Maurice Dousset, Bruno Durieux, Charles Fèvre, Gilbert Gantier, Jean-Claude Gaudin, Francis Geng, Valéry Giscard d'Estaing, Jean-Jacques Hyst, Henry Jean-Baptiste, Aimé Kergueris, Alain Mayoud, Georges Mesmin, Philippe Mestre, Pierre Micaux, Pierre Montastruc, Ladislav Poniatowski, Jean Rigaud, Jean Roatta, André Rossi, Jean-Pierre Soisson et Philippe Vasseur.
Contre : 90.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 32.
Abstention volontaire : 1. - M. Gérard Freulet.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.
Non-inscrits (7) :
Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Bocquet (Alain)	Charzat (Michel)
Adevah-Pœuf (Maurice)	Bonnemaison (Gilbert)	Chauveau (Guy-Michel)
Alfonsi (Nicolas)	Bonnet (Alain)	Chénard (Alain)
Anciant (Jean)	Bonrepaux (Augustin)	Chevallier (Daniel)
Ansart (Gustave)	Bordu (Gérard)	Chevènement (Jean-Pierre)
Asensi (François)	Borel (André)	Chomat (Paul)
Auchédé (Rémy)	Borrel (Robert)	Chouat (Didier)
Auroux (Jean)	Mme Bouchardeau (Huguette)	Chupin (Jean-Claude)
Mme Avicé (Edwige)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Claisse (Pierre)
Ayrault (Jean-Marie)	Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)	Clément (Pascal)
Badet (Jacques)	Bouguignon (Pierre)	Clerf (André)
Balligand (Jean-Pierre)	Bousquet (Jean)	Collineau (Michel)
Bapt (Gérard)	Mme Boutin (Christine)	Colin (Daniel)
Barailla (Régis)	Bouvard (Loïc)	Collomb (Gérard)
Bardin (Bernard)	Branger (Jean-Guy)	Colonna (Jean-Hugues)
Barrau (Alain)	Brocard (Jean)	Combrisson (Roger)
Barthe (Jean-Jacques)	Brune (Alain)	Couepel (Sébastien)
Bartolone (Claude)	Bussereau (Dominique)	Crépeau (Michel)
Bassinat (Philippe)	Mme Cacheux (Denise)	Mme Cresson (Edith)
Bayard (Henri)	Calmat (Alain)	Dailliet (Jean-Marie)
Beaufils (Jean)	Cambolive (Jacques)	Darriot (Louis)
Bêche (Guy)	Carraz (Roland)	Dehoux (Marcel)
Bégault (Jean)	Cartelet (Michel)	Delebarre (Michel)
Bellon (André)	Cassaing (Jean-Claude)	Delehedde (André)
Belorgey (Jean-Michel)	Castor (Elie)	Derosier (Bernard)
Benoît (René)	Cathala (Laurent)	Deschamps (Bernard)
Bérégovoy (Pierre)	Cazalet (Robert)	Deschaux-Beaume (Freddy)
Bernard (Pierre)	Césaire (Aimé)	Dessein (Jean-Claude)
Berson (Michel)	Chanfrault (Guy)	Destrade (Jean-Pierre)
Besson (Louis)	Chapuis (Robert)	Diméglio (Willy)
Billardon (André)		Dominati (Jacques)
Billon (Alain)		Dousset (Maurice)
Blum (Roland)		Douyère (Raymond)
Bockel (Jean-Marie)		

Drouin (René)	Mme Lalumière (Catherine)
Ducoloné (Guy)	Lambert (Jérôme)
Mme Dufoux (Georgina)	Lambert (Michel)
Dumas (Roland)	Lang (Jack)
Dumont (Jean-Louis)	Laurain (Jean)
Durieux (Bruno)	I aüssergues (Christian)
Durieux (Jean-Paul)	Lavédène (Jacques)
Durupt (Job)	Le Baill (Georges)
Emmanueli (Henri)	Mme Lecuir (Marie-France)
Évin (Claude)	Le Déaut (Jean-Yves)
Fabius (Laurent)	Ledran (André)
Faugaiet (Alain)	Le Drian (Jean-Yves)
Fèvre (Charles)	Le Foll (Robert)
Fiszbin (Henri)	Lefranc (Bernard)
Fiterman (Charles)	Le Garrec (Jean)
Fleury (Jacques)	Lejeune (André)
Florian (Roland)	Le Meur (Daniel)
Forgues (Pierre)	Lemoine (Georges)
Fouret (Jean-Pierre)	Lengagne (Guy)
Mme Frachon (Martine)	Leonetti (Jean-Jacques)
Franceschi (Joseph)	Le Pensec (Louis)
Frêche (Georges)	Mme Leroux (Ginette)
Fuchs (Gérard)	Leroy (Roland)
Gantier (Gilbert)	Loncle (François)
Garmendia (Pierre)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mme Gaspard (Françoise)	Mahéas (Jacques)
Gaudin (Jean-Claude)	Gayssoit (Jean-Claude)
Gayssot (Jean-Claude)	Malandain (Guy)
Geng (Francis)	Malvy (Martin)
Germon (Claude)	Marchais (Georges)
Giard (Jean)	Marchand (Philippe)
Giovannelli (Jean)	Margnes (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)	Mas (Roger)
Mme Gocuriot (Colette)	Mauroy (Pierre)
Gourmelon (Joseph)	Mayoud (Alain)
Goux (Christian)	Mellick (Jacques)
Gouze (Hubert)	Menga (Joseph)
Gremetz (Maxime)	Mercieca (Paul)
Grimont (Jean)	Mermaz (Louis)
Guyard (Jacques)	Mesmin (Georges)
Hage (Georges)	Mestre (Philippe)
Hermier (Guy)	Métais (Pierre)
Hernu (Charles)	Metzinger (Charles)
Hervé (Edmond)	Mexandeau (Louis)
Hervé (Michel)	Micaut (Pierre)
Hoarau (Elie)	Michel (Claude)
Mme Hoffmann (Jacqueline)	Michel (Henri)
Huguet (Roland)	Michel (Jean-Pierre)
Hyst (Jean-Jacques)	Mitterrand (Gilbert)
Mme Jacq (Marie)	Montastruc (Pierre)
Mme Jacquaint (Muguette)	Montdargent (Robert)
Jakton (Frédéric)	Mme Mora (Christiane)
Janetti (Maurice)	Moulinet (Louis)
Jaros (Jean)	Moutoussany (Ernest)
Jean-Baptiste (Henry)	Nallet (Henri)
Jospin (Lionel)	Natiez (Jean)
Josselin (Charles)	Mme Nieertz (Véronique)
Journet (Alain)	Mme Nevoux (Paulette)
Joxe (Pierre)	Nucci (Christian)
Kergueris (Aimé)	Oehler (Jean)
Kucheid (Jean-Pierre)	Ortet (Pierre)
Labarrère (André)	Mme Osselin (Jacqueline)
Laborde (Jean)	Patriat (François)
Lacombe (Jean)	Pénicaut (Jean-Pierre)
Laignel (André)	
Lajoinie (André)	

Pesce (Rodolphe)	Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)	Pezet (Michel)
Peyret (Michel)	Pierret (Christian)
Pezet (Michel)	Pinçon (André)
Pierret (Christian)	Pistre (Charles)
Pinçon (André)	Poniatowski (Ladislav)
Pistre (Charles)	Poperen (Jean)
Poniatowski (Ladislav)	Porcelli (Vincent)
Poperen (Jean)	Portheault (Jean-Claude)
Porcelli (Vincent)	Pourchon (Maurice)
Portheault (Jean-Claude)	Prat (Henri)
Pourchon (Maurice)	Proveux (Jean)
Prat (Henri)	Pruad (Philippe)
Proveux (Jean)	Queyranne (Jean-Jack)
Pruad (Philippe)	Quilès (Paul)
Queyranne (Jean-Jack)	Ravassard (Noël)
Quilès (Paul)	Reyssier (Jean)
Ravassard (Noël)	Richard (Alain)
Reyssier (Jean)	Rigal (Jean)
Richard (Alain)	Rigaud (Jean)
Rigal (Jean)	Rigout (Marcel)
Rigaud (Jean)	Rimbault (Jacques)
Rigout (Marcel)	Roatta (Jean)
Rimbault (Jacques)	Rocard (Michel)
Roatta (Jean)	Rodet (Alain)
Rocard (Michel)	Roger-Mechart (Jacques)
Rodet (Alain)	Rossi (André)
Roger-Mechart (Jacques)	Mme Roudy (Yvette)
Rossi (André)	Roux (Jean-Pierre)
Mme Roudy (Yvette)	Saint-Pierre (Dominique)
Roux (Jean-Pierre)	Sainte-Marie (Michel)
Saint-Pierre (Dominique)	Sanmarco (Philippe)
Sainte-Marie (Michel)	Santrout (Jacques)
Sanmarco (Philippe)	Sapin (Michel)
Santrout (Jacques)	Sarre (Georges)
Sapin (Michel)	Schreiner (Bernard)
Sarre (Georges)	Schwartzberg (Ruger-Gérard)
Schreiner (Bernard)	Mme Sicard (Odile)
Schwartzberg (Ruger-Gérard)	Siffre (Jacques)
Mme Sicard (Odile)	Soisson (Jean-Pierre)
Siffre (Jacques)	Souchon (René)
Soisson (Jean-Pierre)	Mme Soum (Renée)
Souchon (René)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Mme Soum (Renée)	Stim (Olivier)
Mme Stiévenard (Gisèle)	Strauss-Kahn (Dominique)
Stim (Olivier)	Mme Sublet (Marie-Joséphine)
Strauss-Kahn (Dominique)	Sueur (Jean-Pierre)
Mme Sublet (Marie-Joséphine)	Tavemier (Yves)
Sueur (Jean-Pierre)	Théaudin (Clément)
Tavemier (Yves)	Mme Toutain (Ghislaine)
Théaudin (Clément)	Mme Trautmann (Catherine)
Mme Toutain (Ghislaine)	Vadepied (Guy)
Mme Trautmann (Catherine)	Vasseur (Philippe)
Vadepied (Guy)	Vauzelle (Michel)
Vasseur (Philippe)	Vergès (Paul)
Vauzelle (Michel)	Vivien (Alain)
Vergès (Paul)	Wacheux (Marcel)
Vivien (Alain)	Welzer (Gérard)
Wacheux (Marcel)	Worms (Jean-Pierre)
Welzer (Gérard)	Zuccarelli (Émile)
Worms (Jean-Pierre)	
Zuccarelli (Émile)	

Ont voté contre

MM.

Allard (Jean)	Baeckeroot (Christian)	Beaujean (Henri)
Alphandéry (Edmond)	Barate (Claude)	Beaumont (René)
André (René)	Barbier (Gilbert)	Bécam (Marc)
Arrighi (Pasca)	Bardet (Jean)	Bechter (Jean-Pierre)
Auberger (Philippe)	Barnier (Michel)	Béguet (René)
Aubert (Emmanuel)	Barre (Raymond)	Benouville (Pierre de)
Aubert (François d')	Barrot (Jacques)	Bernard (Michel)
Audinot (Gautier)	Baudis (Pierre)	Bernardet (Daniel)
Bachelet (Pierre)	Baumel (Jacques)	Bernard-Reymond (Pierre)
Bachelot (François)	Bayrou (François)	

Besson (Jean)	Debré (Jean-Louis)	Goulet (Daniel)	Louet (Henri)	Mme de Panafieu (Françoise)	Royer (Jean)
Bichet (Jacques)	Debré (Michel)	Grignon (Gérard)	Mamy (Albert)	Mme Papon (Christiane)	Rufenacht (Antoine)
Bigéard (Marcel)	Dehaine (Arthur)	Griottéray (Alain)	Mancel (Jean-François)	Mme Papon (Monique)	Saint-Ellier (Francis)
Birraux (Claude)	Delalande (Jean-Pierre)	Grussenmeyer (François)	Maran (Jean)	Parent (Régis)	Salles (Jean-Jack)
Blaoc (Jacques)	Delatre (Georges)	Guéna (Yves)	Marcellin (Raymond)	Pascalon (Pierre)	Savy (Bernard-Claude)
Bleuler (Pierre)	Delattre (François)	Guichard (Olivier)	Marcus (Claude- Gérard)	Pasquini (Pierre)	Schenardi (Jean-Pierre)
Blot (Yvan)	Delevoye (Jean-Paul)	Guichon (Lucien)	Marlière (Olivier)	Pelchat (Michel)	Séguela (Jean-Paul)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Delfosse (Georges)	Haby (René)	Martinez (Jean-Claude)	Perben (Dominique)	Seitlinger (Jean)
Bolleogier-Stragier (Georges)	Delmar (Pierre)	Hamaide (Michel)	Marty (Elie)	Perbet (Régis)	Sergent (Pierre)
Bompard (Jacques)	Demange (Jean-Marie)	Hannoun (Michel)	Masson (Jean-Louis)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Sirgue (Pierre)
Bonhomme (Jean)	Demuyneck (Christian)	Mme d'Harcourt (Florence)	Mathieu (Gilbert)	Péricard (Michel)	Sourdille (Jacques)
Borotra (Franck)	Deniau (Jean-François)	Hardy (Francis)	Mauger (Pierre)	Peyrat (Jacques)	Spieler (Robert)
Bourg-Broc (Bruno)	Deniau (Xavier)	Hari (Joël)	Maujolan (Joseph-Henri)	Peyrefitte (Alain)	Stasi (Bernard)
Bouvet (Henri)	Deprez (Charles)	Herlory (Guy)	Mazeaud (Pierre)	Peyron (Albert)	Stirbois (Jean-Pierre)
Brial (Benjamin)	Deprez (Léonce)	Hersant (Jacques)	Médecin (Jacques)	Mme Piat (Yann)	Taugourdeau (Martial)
Briane (Jean)	Desantis (Jean)	Hersant (Robert)	Mégret (Bruno)	Pinte (Etienne)	Tenaillon (Paul-Louis)
Brient (Yvon)	Descaves (Pierre)	Holeindre (Roger)	Messmer (Pierre)	dière (François)	Terrot (Michel)
Brochero (Albert)	Devedjian (Patrick)	Houssin (Pierre-Rémy)	Michel (Jean-François)	Poujade (Robert)	Thien Ah Koon (Aucun)
Bruné (Paulin)	Dhinnin (Claude)	Mme Hubert (Elisabeth)	Millon (Charles)	Préaumont (Jean de)	Tiberi (Jean)
Cabal (Christian)	Diebold (Jean)	Hunault (Xavier)	Miossec (Charles)	Proriot (Jean)	Toga (Maurice)
Caro (Jean-Marie)	Domenech (Gabriel)	Jacob (Lucien)	Montesquiou (Aymeri de)	Raoult (Eric)	Toubon (Jacques)
Carré (Antoine)	Drut (Guy)	Dubernard (Jean-Michel)	Mme Moreau (Louise)	Rzyna (Pierre)	Tranchant (Georges)
Cassabel (Jean-Pierre)	Dugoin (Xavier)	Jacquat (Denis)	Mouton (Jean)	Reveau (Jean-Pierre)	Trémège (Gérard)
Cavaillé (Jean-Charles)	Durand (Adrien)	Jacquemin (Michel)	Moyne-Bressand (Alain)	Revet (Charles)	Ueberschlag (Jean)
César (Gérard)	Durr (André)	Jalkh (Jean-François)	Narquin (Jean)	Reymann (Marc)	Valleix (Jean)
Ceyrac (Pierre)	Ehrmann (Charles)	Jeandon (Maurice)	Nenou-Pvataho (Maurice)	Richard (Lucien)	Villiers (Philippe de)
Chaboche (Dominique)	Falala (Jean)	Jegou (Jean-Jacques)	Nungesser (Roland)	Robien (Gilles de)	Virapoullet (Jean-Paul)
Chambrun (Charles de)	Fanton (André)	Julia (Didier)	Omano (Michel d')	Rocca Serra (Jean-Paul de)	Vivibert (Michel)
Chammougon (Edouard)	Farran (Jacques)	Kasperet (Gabriel)	Oudot (Jacques)	Rolland (Hector)	Vuillaume (Ruland)
Chantelat (Pierre)	Féron (Jacques)	Klifa (Joseph)	Paccou (Charles)	Rostolan (Michel de)	Wagner (Georges-Paul)
Charbonnel (Jean)	Ferrand (Jean-Michel)	Koehl (Emile)	Paecht (Arthur)	Roussel (Jean)	Wagner (Robert)
Charé (Jean-Paul)	Ferrari (Graziè)	Kuster (Gérard)		Roux (Jean-Pierre)	Weisenhorn (Pierre)
Charles (Serge)	Fillon (François)	Labbé (Claude)			Wiltzer (Pierre-André)
Charroppin (Jean)	Fossé (Roger)	Lacarin (Jacques)			
Chartron (Jacques)	Foyer (Jean)	Lachenaud (Jean- Philippe)			
Chasseguet (Gérard)	Frédéric-Dupont (Edouard)	Laffleur (Jacques)			
Chastagnol (Alain)	Fréville (Yves)	Lamant (Jean-Claude)			
Chauvierre (Bruno)	Frich (Edouard)	Lamassoure (Alain)			
Chollet (Paul)	Fuchs (Jean-Paul)	Lauga (Louis)			
Chometon (Georges)	Galley (Robert)	Legendre (Jacques)			
Cointat (Michel)	Gastines (Henri de)	Legras (Philippe)			
Colin (Georges)	Gaule (Jean de)	Le Jaouen (Guy)			
Colombier (Georges)	Gengenwin (Germain)	Léonard (Gérard)			
Corrèze (Roger)	Ghysel (Michel)	Léontieff (Alexandre)			
Couanau (René)	Goasduff (Jean-Louis)	Le Pen (Jean-Marie)			
Cousin (Bertrand)	Godefroy (Pierre)	Laperq (Arnaud)			
Couturier (Roger)	Godfrain (Jacques)	Ligot (Maurice)			
Couve (Jean-Michel)	Gollnisch (Bruno)	Limouzy (Jacques)			
Couveinhes (René)	Gonelle (Michel)	Lipkowski (Jean de)			
Cozan (Jean-Yves)	Gorse (Georges)	Lorenzini (Claude)			
Cuq (Henri)	Gougy (Jean)	Lory (Raymond)			
Dalbos (Jean-Claude)					
Debré (Bernard)					

S'est abstenu volontairement

M. Gérard Freulet.

N'ont pas pris part au vote*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Paul Dhaille et Michel Renard.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Georges Colin, porté comme ayant voté « contre », ainsi que M. Paul Dhaille, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Prix du numéro : 3 F*(fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*